

Lac Supérieur

MUNICIPALITÉ DE



Règlement de zonage

Numéro 2015-560

Juin 2015

MISE À JOUR – NOVEMBRE 2022



L'ATELIER URBAIN
Aménagement et urbanisme

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Règlement de zonage

Réalisé par : L'Atelier Urbain

Sous la direction de : Louis-Michel Fournier-Renaud, urb.

Avis de motion le : 10 avril 2015
Règlement adopté le : 5 juin 2015
Entrée en vigueur le : 23 juillet 2015

Dernière mise à jour le : 21 octobre 2022

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
2017-585	Modification des grilles de spécifications (annexe B), articles 16, 130, 158, 354 & 308.	7 octobre 2016	17 février 2017
2017-586	Modification du plan de zonage	7 octobre 2016	17 février 2017
2019-608	Modification au plan de zonage (annexe A), article 16 et grilles de spécifications (annexe B).	1 ^{er} mars 2019	18 octobre 2019
2020-615	Modification des grilles de spécifications (annexe B), article 16, 160 et 313.	6 décembre 2019	17 avril 2020
2020-618	Remplacement de l'article 244, ajout de l'article 244.1, remplacement de la grille de spécifications CF-01 (annexe B).	1 ^{er} novembre 2019	9 octobre 2020
2021-625	Modification articles 16, 32, 50.1, 52, 101.1, 101.2, 108, 131, 134, 135, 153, 154, 158, 160, 221. Modification des grilles de spécifications (annexe B)	6 août 2021	26 juillet 2022
2022-636	Modification des grilles des zones de Villégiature et de Paysage (Annexe B) et du Plan de zonage (Annexe A)	8 juillet 2022	16 septembre 2022
2022-637	Modification au plan de zonage (annexe A), article 16 et grilles de spécifications (annexe B).	8 juillet 2022	21 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	15
Section 1	Dispositions déclaratoires	17
Article 1	Titre du règlement	17
Article 2	Interaction du règlement	17
Article 3	Intégrité du règlement	17
Article 4	Objet du règlement	17
Article 5	Abrogation de règlements	17
Article 6	Territoire assujéti.....	17
Article 7	Personnes assujetties.....	17
Article 8	Validité	17
Article 9	Le règlement et les lois	18
Article 10	Documents de renvoi	18
Article 11	Documents annexés.....	18
Article 12	Entrée en vigueur.....	18
Section 2	Dispositions interprétatives	19
Article 13	Principes d'interprétation	19
Article 14	Unité de mesure	19
Article 15	Incompatibilité entre dispositions	19
Article 16	Terminologie	19
Section 3	Dispositions administratives	47
Article 17	Application du règlement	47
Article 18	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné	47
Article 19	Infractions, recours et pénalités	47
Article 20	Demande privée de modification réglementaire.....	47
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET À LA RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	49
Section 1	Dispositions générales applicables à la classification des usages et à la répartition du territoire en zones	51
Article 21	Répartition du territoire en zones	51
Article 22	Interprétation du plan de zonage	51
Article 23	Interprétation des zones	51
Article 24	Grilles des usages et des spécifications	52
Article 25	Interprétation des grilles des usages et des spécifications.....	52
Article 26	Classification des usages	53
Article 27	Terrain compris dans plus d'une zone	55
Section 2	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « H » : Habitation	57
Article 28	Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale	57
Article 29	Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale	57
Article 30	Classe d'usage « H3 » : Habitation multifamiliale	57

Section 3	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « C » : Commerce	59
Article 31	Classe d'usage « C1 » : Commerce de service de proximité	59
Article 32	Classe d'usage « C2 » : Commerce de vente	60
Article 33	Classe d'usage « C3 » : Commerce de restauration et de divertissement	61
Article 34	Classe d'usage « C4 » : Commerce à débit de boissons	61
Article 35	Classe d'usage « C5 » : Commerce d'hébergement	62
Article 36	Classe d'usage « C6 » : Commerce et service lié à l'automobile.....	62
Article 37	Classe d'usage « C7 » : Commerce et service lourd	62
Section 4	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « R » : Récréation	65
Article 38	Classe d'usage « R1 » : Récréation intensive	65
Article 39	Classe d'usage « R2 » : Récréation extensive.....	65
Section 5	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « P » : Public	69
Article 40	Classe d'usage « P1 » : Service institutionnel	69
Article 41	Classe d'usage « P2 » : Infrastructure locale.....	70
Article 42	Classe d'usage « P3 » : Équipement public léger	70
Article 43	Classe d'usage « P4 » : Équipement public lourd.....	71
Section 6	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « I » : Industriel	72
Article 44	Classe d'usage « I1 » : Industrie à contraintes limitées	72
Article 45	Classe d'usage « I2 » : Industrie à contraintes importantes	72
Article 46	Classe d'usage « I3 » : Industrie extractive	72
Section 7	Dispositions spécifiques au groupe d'usage « AF » : Agroforesterie	73
Article 47	Classe d'usage « A1 » : Agriculture	73
Article 48	Classe d'usage « A2 » : Foresterie.....	73
Article 49	Classe d'usage « A3 » : Usage para-agricole	73
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	74
Section 1	Dispositions générales particulières à certains usages principaux	75
Article 50	Champ d'application	75
Article 50.1	Obligation de bâtiment principal	75
Article 51	Usage principal.....	75
Article 52	Usage mixte.....	75
Section 2	Dispositions spécifiques à l'usage : chenil	77
Article 53	Généralité.....	77
Article 54	Champ d'application	77
Article 55	Bruit.....	77
Article 56	Cours d'exercice	77
Article 57	Superficie minimale du terrain.....	77
Article 58	Implantation.....	77
Article 59	Nombre d'animaux autorisés	78
Section 3	Dispositions spécifiques à l'usage : centre équestre	79
Article 60	Généralité.....	79
Article 61	Champ d'application	79
Article 62	Superficie minimale du terrain.....	79
Article 63	Règles générales d'implantations	79
Article 64	L'entreposage de fumier	79

Article 65	Nombre d'animaux autorisés.....	80
Section 4	Dispositions spécifiques à l'usage : terrain de camping	81
Article 66	Champ d'application	81
Article 67	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	81
Section 5	Caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente	83
Article 68	Champ d'application	83
Article 69	Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage	83
Section 6	Dispositions spécifiques à l'usage : motel	85
Article 70	Champ d'application	85
Article 71	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	85
Section 7	Dispositions spécifiques à l'usage : site de dépôt et de gestion des neiges usées	87
Article 72	Champ d'application	87
Article 73	Règles générales d'implantations	87
Article 74	Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée.....	87
Article 75	Voie d'accès	87
Article 76	Obligation d'aménager une zone tampon	87
Article 77	Délai d'aménagement de la zone tampon	88
Article 78	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	88
Section 8	Dispositions spécifiques à l'usage : station-service	89
Article 79	Champ d'application	89
Article 80	Bâtiment principal.....	89
Article 81	Bâtiment et construction accessoire	89
Article 82	Pompes distributrices et marquise	89
Article 83	Air comprimé et aspirateur	89
Article 84	Taux d'implantation au sol.....	90
Article 85	Bande végétale.....	90
Article 86	Accès	90
Article 87	Stationnement	90
Article 88	Clôture, haie ou muret.....	90
Section 9	Dispositions spécifiques à l'usage : abri sommaire en milieu boisé	91
Article 89	Champ d'application	91
Article 90	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	91
Section 10	Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales et parc d'éoliennes	93
Article 91	Champ d'application	93
Article 92	Zones de contraintes naturelles.....	93
Article 93	Hauteur des éoliennes	93
Article 94	Marges d'implantation des éoliennes.....	93
Article 95	Normes de distances séparatrices	93
Section 11	Dispositions spécifiques aux usages provisoires	94
Article 96	Champ d'application	94
Article 97	Durée d'un usage provisoire	94
Article 98	Fréquence d'un usage provisoire	94
Article 99	Stationnement hors-rue.....	94
Article 100	Marge minimale et triangle de visibilité	94
Article 101	Disposition particulière pour les ventes de garage.....	94

Section 12	Dispositions spécifiques aux usages de culture du cannabis, de transformation de cannabis et de vente de cannabis	95
Article 101.1	Champ d'application	95
Article 101.2	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	95
 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES		97
Section 1	Dispositions générales particulières aux usages complémentaires	99
Article 102	Champ d'application	99
Article 103	Usage complémentaire	99
Article 104	Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement accessoire	99
Section 2	Usages complémentaires à l'habitation : ateliers d'artistes et d'artisans	101
Article 105	Champ d'application	101
Article 106	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	101
Section 3	Usages complémentaires à l'habitation : fermettes	103
Article 107	Champ d'application	103
Article 108	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	103
Article 109	Coefficient d'unité animale	104
Article 110	Calcul du nombre d'animaux permis	104
Section 4	Usages complémentaires à l'habitation : cabane à sucre artisanale	105
Article 111	Champ d'application	105
Article 112	Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage	105
Section 5	Usages complémentaires à l'habitation : gîtes touristiques	107
Article 113	Champ d'application	107
Article 114	Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage	107
Section 6	Usages complémentaires à l'habitation : logements accessoires	109
Article 115	Champ d'application	109
Article 116	Conditions d'implantation et d'exercice d'un logement accessoires	109
Section 7	Usages complémentaires à l'habitation : maison de chambres	111
Article 117	Maison de chambre	111
Article 118	Famille d'accueil.....	111
Article 119	Résidence d'accueil	111
Section 8	Usages complémentaires à l'habitation : services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	113
Article 120	Champ d'application	113
Article 121	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	113
Section 9	Usages complémentaires à l'habitation : métier manuel pratiqué à domicile	115
Article 122	Champ d'application	115
Article 123	Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage	115
 CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE, AUX MARGES ET AUX COURS DES BÂTIMENTS.....		117

Section 1	Dispositions générales applicables aux bâtiments	119
Article 124	Règles générales	119
Article 125	Orientation de la façade principale.....	119
Article 126	Structure du bâtiment.....	120
Article 127	Dimension du bâtiment	120
Article 128	Façade des bâtiments contigus.....	120
Article 129	Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....	120
Section 2	Dispositions spécifiques à l'architecture des bâtiments	121
Article 130	Constructions et architectures défendues.....	121
Article 131	Matériaux de parement extérieur des murs.....	121
Article 132	Proportion minimale des matériaux de parement extérieur	122
Article 133	Nombre de matériaux de parement extérieur des murs.....	122
Article 134	Revêtements des murs extérieurs prohibés	122
Article 135	Revêtements de toiture	124
Article 136	Toiture verte ou habitable	124
Article 137	Traitement des surfaces extérieures	125
Article 138	Escaliers extérieurs	125
Article 139	Accès au logement	125
Article 140	Saillie d'architecture et porte-à-faux	125
Article 141	Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur	125
Section 3	Bâtiments et constructions temporaires	127
Article 142	Bâtiments et roulottes de chantier	127
Article 143	Kiosque de produits saisonniers et comptoir extérieur de vente	127
Section 4	Dispositions spécifiques aux marges et aux cours	129
Article 144	Marges de recul	129
Article 145	Triangle de visibilité	129
Article 146	Marge sur le réseau routier supérieur	130
Article 147	Marge sur les emplacements adjacents à un parc linéaire	130
Article 148	Marge latérale minimum pour les emplacements de 2000 m ² et moins	131
Article 149	Marge d'éloignement pour usage contraignant	131
Article 150	Marge d'éloignement sur les implantations situées à proximité d'antennes de télécommunication	131
Article 151	Marge d'éloignement sur les implantations situées à proximité d'un équipement de traitement des eaux usées	132
Article 152	Usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés ou prohibés.....	132
	Cours avant ou latérales donnant sur une voie de circulation	133
	Cours arrière ou latérales	133

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 135

Section 1	Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux équipements accessoires	137
Article 153	Obligation de bâtiment principal	137
Article 154	Exception pour usage accessoire sur certains terrains	137
Article 155	Aménagements paysagers	137
Article 156	Couverture végétale et aménagements extérieurs en bordure d'un corridor touristique.....	137
Article 157	Délai de réalisation des aménagements	138
Section 2	Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions et équipement accessoires	139

Article 158	Bâtiments accessoires	139
Article 159	Constructions accessoires	146
Article 160	Équipements accessoires	150
Section 3	Dispositions spécifiques aux piscines résidentielles et aux spas extérieurs	157
Article 161	Champ d'application	157
Article 162	Implantation.....	157
Article 163	Spa.....	157
Article 164	Piscine creusée et semi-creusée	157
Article 165	Glissoire, tremplin	157
Article 166	Enceinte.....	157
Article 167	Piscine hors terre ou démontable	158
Article 168	Appareil lié au fonctionnement	158
Article 169	Entretien de l'installation	159
Article 170	Clarté de l'eau	159
CHAPITRE 7	AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	161
Section 1	Dispositions spécifiques à l'entreposage et à l'étalage extérieur	163
Article 171	Règles générales.....	163
Article 172	Entreposage prohibé.....	163
Article 173	Superficie d'entreposage	163
Article 174	Obligation de clôturer	163
Article 175	Empilement	163
Article 176	Étalage extérieur des commerces de proximité.....	163
Article 177	Étalage extérieur de la classe d'usage « C6 » : commerce de service lié à l'automobile.....	164
Article 178	Étalage extérieur des commerces locaux.....	164
Article 179	Obligation d'une zone tampon en bordure d'un corridor touristique	164
Section 2	Dispositions spécifiques aux clôtures, murets et haies	165
Article 180	Règle générale.....	165
Article 181	Implantation.....	165
Article 182	Hauteur sur un terrain résidentiel	165
Article 183	Hauteur sur un terrain autre que résidentiel	165
Article 184	Hauteur dans le cas d'un terrain en pente.....	166
Article 185	Clôture prohibée	166
Article 186	Usage agricole	166
Article 187	Clôture à neige	166
Article 188	Clôture pour les terrains de tennis.....	166
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS.....	167
Section 1	Stationnement	169
Article 189	Obligation d'aménager un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue	169
Article 190	Nombre obligatoire de cases de stationnement.....	169
Article 191	Usages non mentionnés dans le présent règlement.....	170
Article 192	Localisation des cases de stationnement.....	170
Article 193	Dimension des cases de stationnement.....	171
Section 2	Aménagement des allées et des aires de stationnement	173

Article 194	Aménagement des allées de circulation	173
Article 195	Aménagement des aires de stationnement de moins de dix cases	173
Article 196	Aménagement des aires de stationnement de plus de dix cases	174
Article 197	Personne à mobilité réduite	174
Article 198	Support à vélo	175
Article 199	Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement	175
Article 200	Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel	175
Article 201	Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel	175
Section 3	Accessibilité aux emplacements	177
Article 202	Entrée charretière résidentielle	177
Article 203	Entrée charretière autre que résidentielle	177
Article 204	Normes d'exceptions	178
Article 205	Conditions pour le chemin du Lac-Supérieur	178
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	181
Section 1	Dispositions générales applicables à l’affichage	183
Article 206	Règles générales	183
Article 207	Nombre d’enseignes	183
Article 208	Dispositions applicables à la voie de circulation	183
Article 209	Dispositions applicables à l’intérieur du triangle de visibilité	184
Article 210	Dispositions applicables aux enseignes sur les bâtiments	184
Article 211	Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure	184
Article 212	Les enseignes communautaires	184
Article 213	Endroits interdits d’affichage	185
Article 214	Les enseignes prohibées	185
Section 2	Les enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	187
Article 215	Les enseignes d’intérêt public	187
Article 216	Les enseignes d’identification ou personnelles	187
Article 217	Les enseignes de circulation sur un terrain	188
Article 218	Les enseignes temporaires	188
Section 3	Les enseignes requérant un certificat d’autorisation	191
Article 219	Les enseignes publicitaires	191
Article 220	Les enseignes directionnelles	191
Article 221	Éclairage des enseignes	191
Article 222	Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires	192
Article 223	Hauteur maximale des enseignes	192
Article 224	Message	192
Article 225	Entretien et enlèvement	192
Section 4	L’affichage relatif aux commerces à vocation érotique	195
Article 226	Champs d’application	195
Article 227	Enseigne autorisée	195
Article 228	Forme et affichage	195
Section 5	L’affichage dans les corridors touristiques	197
Article 229	Champs d’application	197
Article 230	Enseignes et affiches assujetties et exceptions	197
Article 231	Enseignes prohibées	198

Article 232	Nombre d'enseignes	198
Article 233	Localisation d'une enseigne	198
Article 234	Hauteur d'une enseigne	199
Article 235	Superficie	199

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DE L'URBANISATION.....201

Section 1	Gestion de l'urbanisation	203
Article 236	Obligation de connexion à l'égout et l'aqueduc	203
Article 237	Gestion de l'urbanisation par affectation	203
Article 238	Gestion de l'affectation Communautaire, Urbaine ou Villageoise.....	203
Article 239	Gestion de l'affectation Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature	204
Article 240	Gestion de l'affectation Agroforestière et Paysage	205
Article 241	Gestion de l'affectation Naturelle	206
Article 242	Aménagement du terrain préservant les boisés	207
Article 243	Préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique	207
Article 244	Gestion de l'affectation Corridor faunique et Récréation extensive	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....213

Section 1	Dispositions spécifiques aux projets résidentiels intégrés	215
Article 245	Champs d'application.....	215
Article 246	Usage permis.....	215
Article 247	Implantation.....	215
Article 248	Normes d'implantation	215
Article 249	Allées véhiculaires et aires de stationnement	215
Article 250	Site d'implantation.....	216
Article 251	Alimentation en eau et évacuation des eaux usées.....	217
Article 252	Gestion écologique des eaux de ruissellement.....	217
Article 253	Entreposage des déchets	217
Article 254	Aménagement des terrains.....	217
Article 255	Aménagement des espaces communs	218
Article 256	Bâtiments accessoires	218
Article 257	Conditions environnementales	218
Article 258	Projet intégré situé en bordure d'un lac	219
Section 2	Densité et occupation des affectations Urbaine et Villageoise	220
Article 259	Champs d'application.....	220
Article 260	Densité résidentielle	220
Article 261	Occupation au sol des bâtiments	220
Article 262	Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement.....	220
Article 263	Superficie d'espace naturel	221
Article 264	Superficie d'espace communautaire.....	221
Section 3	Projet intégré résidentiel des affectations Commerciale, Résidentielle et Villégiature	222
Article 265	Champs d'application.....	222
Article 266	Densité résidentielle	222
Article 267	Occupation au sol des bâtiments	222
Article 268	Superficie d'espace privatif	222
Article 269	Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement	223
Article 270	Superficie d'espace naturel	223

Article 271	Superficie d'espace communautaire aménagé.....	223
Section 4	Projet intégré des affectations Paysage et Naturelle	225
Article 272	Champs d'application.....	225
Article 273	Espace de conservation naturelle	225
Article 274	Densité résidentielle	225
Article 275	Occupation au sol des bâtiments.....	226
Article 276	Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement.....	226
Article 277	Superficie d'espace communautaire aménagé.....	226
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE.....		227
Section 1	Dispositions générales	229
Article 278	Champ d'application	229
Section 2	Dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	231
Article 279	Champ d'application	231
Article 280	Définitions relatives aux dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	231
Article 281	Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	234
Article 282	L'applicabilité des distances séparatrices calculées.....	234
Article 283	Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme	235
Article 284	Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales	236
Article 285	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	236
Article 286	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	237
Article 287	Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	238
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES....		239
Section 1	Dispositions spécifiques à la protection des points de captage des eaux souterraines	241
Article 288	Distance entre un puits et une installation septique	241
Article 289	Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire	241
Article 290	Dispositions particulières pour le milieu agricole	241
Article 291	Dispositions particulières pour diverses boues	242
Section 2	Dispositions spécifiques aux zones tampons	243
Article 292	Champ d'application	243
Article 293	Aménagement d'une zone tampon	243
Article 294	Délai d'aménagement de la zone tampon	243
Article 295	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	243
Section 3	Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une carrière et d'une sablière	245
Article 296	Règles générales	245
Article 297	Normes de localisation d'un site d'extraction.....	245
Article 298	Zone tampon et clôture	246
Article 299	Voie d'accès et construction	246
Article 300	Exploitation par phase	246
Article 301	Restauration des superficies exploitées	246
Section 4	Dispositions spécifiques aux réseaux énergétiques	248

Article 302	Usage et implantation autorisés dans une emprise d'un réseau énergétique	248
Article 303	Distance séparatrice.....	248

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 249

Section 1	Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral	250
Article 304	Champ d'application	250
Article 305	Détermination de la ligne des hautes eaux.....	250
Article 306	Détermination de la bande de protection riveraine	250
Article 307	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.....	251
Article 308	Ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	253
Article 309	Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	254
Article 310	Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau	256
Article 311	Exploitation agricole.....	257
Article 312	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	257
Article 313	Normes applicables aux quais privés	258
Article 314	Exceptions relatives à végétalisation de la rive.....	259
Section 2	Dispositions spécifiques aux plaines inondables	261
Article 315	Champs d'application.....	261
Article 316	Localisation des zones à risque d'inondation.....	261
Article 317	Constructions et ouvrages autorisés dans une zone à risque d'inondation élevé (cotes de crues de récurrence de 20 ans)	261
Article 318	Autres constructions et ouvrages pouvant être autorisés dans une zone à risque d'inondation élevé (cotes de crues de récurrence de 20 ans).....	263
Article 319	Constructions et ouvrages autorisés dans une zone à risque d'inondation modéré (cotes de crues de récurrence de 100 ans)	264
Article 320	Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation	264
Article 321	Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.....	265
Section 3	Dispositions spécifiques à la protection des îles	267
Article 322	Règles générales.....	267
Section 4	Dispositions spécifiques aux zones sujettes à des mouvements de terrain	269
Article 323	Règles d'interprétations.....	269
Article 324	Mesure de l'inclinaison	270
Article 325	Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain	270
Article 326	Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions	271
Section 5	Dispositions spécifiques à la coupe d'arbres	273
Article 327	Champs d'application.....	273
Article 328	Abattage d'arbres autorisés	273
Article 329	Abattage d'arbres morts, dangereux ou contraignants	273
Article 330	Coupe à blanc ou totale	273
Article 331	Protection des arbres dans les pentes	273
Article 332	Protection des corridors touristiques	274
Article 333	Coupes forestières	274
Article 334	Protection des ravages de cerfs	276

Section 6	Dispositions spécifiques à la protection des milieux humides	279
Article 335	Champ d'application	279
Article 336	Protection générale des milieux humides.....	279
Section 7	Dispositions spécifiques à la protection des milieux écologiques sensibles	281
Article 337	Ouvrage à proximité d'un site de frayère	281
Section 8	Dispositions spécifiques aux travaux de remblai et de déblai ou aux constructions en pente	283
Article 338	Interdiction générale	283
Article 339	Matériaux de remblai.....	283
Article 340	Stabilisation des remblais	283
Article 341	Écoulement naturel des eaux de pluie.....	283
Article 342	Nivellement d'une partie de terrain	283
Article 343	Interdiction d'atteindre les aquifères	284
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES		285
Section 1	Dispositions générales	286
Article 344	Champ d'application	286
Article 345	Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis	286
Article 346	Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement	286
Article 347	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	286
Article 348	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	286
Article 349	Extension d'un usage dérogatoire	286
Article 350	Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme	287
Article 351	Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	287
Article 352	Modification d'une enseigne dérogatoire	287
Article 353	Droits acquis en bordure d'une rive	287
Article 354	Les perrons, balcons, galeries, etc.	287
Article 355	Augmentation du coefficient d'occupation du sol pour certains emplacements	288
Section 2	Dispositions spécifiques aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole	289
Article 356	Champ d'application	289
Article 357	Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole	289
Article 358	Agrandissement	289
Article 359	Ajout ou modification	289
Article 360	Usage additionnel	290
Article 361	Vente.....	290
Article 362	Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).....	290
Section 3	Dispositions spécifiques aux droits acquis des activités agricoles en zone agricole	291
Article 363	Champ d'application	291
Article 364	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.....	291
Article 365	Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur	291
Article 366	Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur	292
Article 367	Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur	292
Article 368	Cessation d'un usage dérogatoire	292

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE.....	293
ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS.....	295
ANNEXE C : LISTES DES VÉGÉTAUX AUTORISÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DES RIVES	319
L'ANNEXE C RÉFÈRE À L'ARTICLE 309 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, INTITULÉ « OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION AUTORISÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ».....	321
TABLEAU 32 - LES ARBRES AUTORISÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DE LA RIVE	321
ANNEXE D : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL POUR LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAINS.....	337
ANNEXE E : TYPE ET CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON L'INTERVENTION VISÉE ET SA LOCALISATION.....	343
ANNEXE F : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS ANIMALES	353
ANNEXE G : PLANCHE 10-E, SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, RÈGLEMENT 184- 2002 - ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (RIVIÈRE DU DIABLE)	361
ANNEXE H : PLANCHE 10-L, SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, RÈGLEMENT 184- 2002 – ZONES À RISQUE D'INONDATION ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (RIVIÈRE LE BOULÉ).....	365
ANNEXE I : PLANCHE 10-P ET 10-P4 - PLAN DES PEUPLEMENTS FORESTIERS D'INTÉRÊT FAUNIQUE.....	369
ANNEXE J : PLANCHE 5-E.1 - EMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	373

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 2015-560 ».

Article 2 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

Article 3 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 2002-353 et ses amendements, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 6 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Article 7 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 8 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de

manière à ce que si un chapitre, une section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 9 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 10 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 11 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

- Annexe A : Plan de zonage de la Municipalité;
- Annexe B : Grilles des usages et des spécifications;
- Annexe C : Liste des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives;
- Annexe D : Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain;
- Annexe E : Type et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation;
- Annexe F : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales.
- Annexe G : Planche 10-e, schéma d'aménagement révisé, règlement 184-2002 – Zones à risque d'inondation et zones à risque de mouvement de terrain (rivière du diable).
- Annexe H : Planche 10-l, schéma d'aménagement révisé, règlement 184-2002 – Zones à risque d'inondation et zones à risque de mouvement de terrain (rivière le boulé)
- Annexe I : Planche 10-p et 10-p4, schéma d'aménagement révisé – Plan des peuplements forestier d'intérêt faunique

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 13 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 14 Unité de mesure

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.

Article 15 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou qu'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 16 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol, dont l'abattage est destiné exclusivement à des fins personnelles.

Abat-jour ¹:

La partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et doit couvrir complètement l'ampoule du luminaire.

¹ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Abri à bois :

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés sur une proportion d'au moins 50 %, appuyée sur des paliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto :

Construction annexée à un bâtiment ou non, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie totale des deux côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Produit manufacturé démontable à structure tubulaire couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigé seulement durant les mois d'hiver conformément au présent règlement.

Abri piétonnier temporaire :

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, érigée seulement durant les mois d'hiver conformément au présent règlement.

Abri pour abrasif² :

Équipement accessoire servant à protéger les abrasifs de voirie des intempéries, constitué d'une structure de métal ou de bois et recouverte d'une toile de polyéthylène tissée traitée contre les rayons UV.

Abri sommaire en milieu boisé :

Bâtiment sommaire constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et qui n'est pas pourvu d'eau courante.

Abri temporaires :

Construction démontable, recouverte d'une toile en tissu ou en matériel plastique, utilisé pour protéger des biens contre les intempéries et/ou les éléments de la nature.

² Règlement 2020-615, en vigueur le 17 avril 2020

Accès à un terrain :

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Un tel accès peut aussi être désigné comme entrée charretière.

Accès (parc régional linéaire) :

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Allée de circulation ou véhiculaire :

Allée carrossable permettant la circulation à l'intérieur des limites d'un terrain ou d'un projet intégré desservant les aires de stationnement et donnant accès à une voie de circulation publique ou privée.

Aménagement accessoire :

Aménagement du sol réalisé sur le site autre qu'une construction servant à des fins, d'accès, de circulation, de stationnement, de végétation, de culture, d'aménagement paysager ou toute autre amélioration du terrain occupé par un usage principal.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Antenne :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

Arbre :

Tige végétale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol.

Auvent :

Abri supporté par une structure fixée sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

Avant-toit :

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

Balcon :

Plate-forme ouverte, couverte ou non, en saillie sur le mur extérieur d'un bâtiment, ordinairement entouré d'un garde-corps.

Bande de protection riveraine :

Espace en rive mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux d'un lacs ou cours d'eau délimitée en vue de préserver l'environnement des lacs et cours d'eau.

Bâtiment :

Construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment servant ou destiné à servir à une fin accessoire l'usage principal d'un terrain.

Bâtiment principal :

Bâtiment servant ou destiné à servir à la fin première pour laquelle un terrain est utilisé.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment ayant un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

Bois marchand :

Essence de bois commerciale ayant un diamètre de 10 centimètres mesuré à 1,4 mètre du sol.

Bouquet d'arbres :

Groupe de trois à cinq tiges de bois marchand.

Cabane à sucre artisanale:

Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés à l'eau d'érable. Le bâtiment n'offre pas de service de restauration.

Cabane à sucre de type commercial:

Bâtiment dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu des lois gouvernementales applicables et dont l'usage principal sert à l'exploitation

d'une érablière, à la restauration ou à la vente de produit de l'érable. Les cabanes à sucre de type commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres, mais également en dehors de cette période.

Cabanon :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Cannabis³ :

Ce terme a le même sens que celui prescrit par la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins privées, commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y établir un terrain de jeux, un stationnement ou un terrassement.

Case de stationnement :

Espace réservé et voué au stationnement d'un véhicule automobile.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du sol nivelé adjacent.

Centre commercial, centre d'affaires :

Regroupement de deux établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal, et ce, sur un même terrain.

Chambre à coucher :

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir, même si elle est utilisée à d'autres fins (ex. : bureau, salle de télévision).

Champ cultivé :

Voir Terre en culture.

Chemin de desserte:

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

³ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Chenil :

Endroit où sont logés des animaux dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un chenil.

Clôture :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de maillage métallique ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige⁴ :

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers, ainsi que la végétation contre les intempéries de la période hivernale, formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachée par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis de matière plastique ou d'un treillis de fils métalliques. Une clôture à neige peut également être constituée de toile de jute tenue en place par des tiges de bois ou de métal.

Coefficient d'occupation du sol :

Proportion totale de la superficie de plancher construite par rapport à la superficie du terrain.

Complexe hôtelier :

Ensemble immobilier comprenant un ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à une ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'hôtellerie, des services récréotouristiques et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, copropriété indivise ou divise. Dans le cas où il comporte plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

Condo industriel :

Bâtiment principal utilisé à des fins industrielles, comportant plusieurs locaux, géré en copropriété ou en location.

Conseil :

Le Conseil municipal de Lac-Supérieur.

Construction :

Tout assemblage ordonné de matériaux érigé, édifié ou construit sur un terrain.

Construction hors toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

⁴ Règlement 2020-615, en vigueur le 17 avril 2020

Corde de bois :

Bois de chauffage mesurant 3,62 m³ (128 pi³).

Corps principal du bâtiment :

Partie principale d'un bâtiment, ses parties secondaires pouvant être soit des corps secondaires, soit des ailes ou des avant-corps, soit des corps secondaires ornant.

Corridor faunique :

Territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multi ressource à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du Cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre.

Corridor riverain ou secteur riverain :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions de la réglementation d'urbanisme et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- Un corridor riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
- un corridor riverain a une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Corridor touristique :

Territoire le long d'axe d'importance touristique soit à l'intérieur de 100 mètres du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou à l'intérieur de 100 mètres d'une route identifiée à un corridor touristique soit le chemin Lac-Supérieur, le chemin Lac-Quenouille et le chemin Duplessis

Coupe avec protection de la régénération des sols :

Récolte de tout le bois marchand avec protection de la régénération établie.

Coupe d'assainissement :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement.

Coupe de récupération :

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

Coupe forestière :

Toute coupe d'arbres d'au plus 30% de la surface terrière totale des essences d'arbre sur la surface boisée d'une même propriété foncière, dont la coupe peut être destinée à des fins commerciales ou industrielles, avec comme résultat de la coupe, l'acheminement du bois marchand vers une scierie ou

une autre fin semblable. Seules, les coupes d'assainissement sont permises à titre de coupe forestière.

Cour :

Espace sur un terrain où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière :

Cour comprise entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Cour avant :

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Cour latérale :

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

Cour adjacente au parc régional linéaire :

Espace sur un terrain contigu à un parc régional linéaire compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, d'un fossé de drainage.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Croisement véhiculaire (parc régional linéaire) :

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

Déblai:

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dépendance :

Voir « Bâtiment accessoire ».

Densité brute résidentielle :

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'un périmètre divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les voies de circulation, les espaces naturels, de même que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre (logement/hectare).

Densité d'occupation du sol :

La superficie de plancher par hectare compris à l'intérieur d'un périmètre.

Densité nette résidentielle :

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute voie de circulation publique ou privée, ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel (logement/hectare).

Développement de type projet intégré :

Voir « Projet intégré ».

Développement immobilier qui se caractérise par un ensemble de bâtiments principaux érigés en début de projet sur un terrain contigu à une voie de circulation conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal.

Droits acquis:

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

Éclairage architectural ⁵:

L'éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les oeuvres d'art, les fontaines ou autres objets à portée culturelle. L'éclairage architectural d'un bâtiment vise uniquement à éclairer la façade du bâtiment ainsi que ses élévations ou parties d'élévation.

L'éclairage architectural permet de créer une atmosphère ou un effet décoratif et ne correspond pas à l'éclairage d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment et ne peut être associé aux luminaires muraux utilisés pour éclairer le sol.

Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou partis de lots adjacents, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

Emprise:

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Emprise d'une voie de circulation :

Espace de propriété publique ou privée d'une voie de circulation inscrite au plan de cadastre incluant la largeur de la voie de circulation, y incluant les fossés et trottoirs s'il y a lieu.

Emprise (parc régional linéaire) :

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

Enseigne:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou

⁵ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Enseigne autonome:

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

Enseigne communautaire (modulaire):

Enseigne affichant des établissements situés dans un même bâtiment ou sur un même terrain.

Enseigne portative :

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne publique :

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC ou encore par le gouvernement provincial ou fédéral.

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

Entrée charretière :

Voir le terme « accès à un terrain ».

Entreposage :

Dépôt ou étalage de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entretien :

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Éolienne domestique :

Éolienne ayant une puissance de 100 watts à 20 kilowatts, montée ou non sur un mât dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pâle, etc.) est de 35 mètres ou moins, servant à alimenter un immeuble en électricité, raccordée ou non au réseau d'Hydro-Québec.

Équipement accessoire :

Tout équipement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

Établissement hôtelier :

Établissement où est offert de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager cet établissement peut être détenu sous forme de propriété unique, copropriété indivise ou divise;

Étage :

Volume d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Le volume d'un bâtiment situé dans le comble d'un toit en pente ou mansardé n'est pas considéré comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond fini est d'au moins 2,1 mètres (7 pieds), représente moins de 60 % de la superficie de plancher totale du niveau.

Le volume d'un bâtiment en sous-sol n'est pas considéré comme un étage lorsque plus de 50 % de celui-ci est au-dessous du niveau du sol moyen adjacent.

Étalage :

Exposition sur la propriété privée de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Façade principale :

Le mur extérieur d'un bâtiment possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

Fins agricoles :

La culture du sol et des végétaux, l'élevage d'animaux, la sylviculture, l'acériculture et le fait de laisser le sol sous couverture végétale.

Fossé:

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à un kilomètre carré (100 hectares).

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute voie, chemin, voie de circulation, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Frontage d'un terrain :

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.

Galerie :

Plate-forme ouverte normalement en bois, couverte ou non, adjacent au mur extérieur d'un bâtiment reposant sur des pieux, piliers ou blocs ou au niveau du sol.

Garage :

Toute construction abritée, sur quatre faces, non exploitée commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Gîte :

Cette catégorie comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent aux plus cinq chambres, et reçoit un maximum de 15 personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

Hauteur d'une construction (enseigne, clôture) :

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de la construction.

Hauteur d'un bâtiment :

Distance verticale comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :

- a. la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- b. le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Îlot :

Terrain ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de voies de circulation, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré d'allée de circulation ou de stationnement (ex. : îlot de pompes, îlot de verdure).

Immeuble protégé :

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1);
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire.

Infrastructure publique :

Comprend les réseaux d'utilités publiques tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources.

Lac artificiel :

Toute étendue d'eau artificiellement créée, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire.

Ligne arrière :

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne avant :

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie de circulation.

Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie de circulation, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de lot :

Ligne de délimitation d'un lot identifié au cadastre ou par un arpenteur-géomètre.

Ligne de terrain :

Ligne de délimitation d'un terrain correspondant aux limites d'une unité d'évaluation.

Ligne latérale de lot :

Ligne séparant un lot d'un autre lot, généralement perpendiculaire à la ligne avant.

Lisière boisée :

Bande boisée, de largeur variable, qui est mesurée à partir du premier arbre marchand (au moins 9,1 cm de diamètre à hauteur poitrine) délimitant un peuplement forestier.

Lit :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac où un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Location en court séjour⁶ :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés dotés d'une cuisinette, étant une résidence principale ou secondaire, requérant ou non une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2).

Logement :

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Aux fins d'application réglementaire :

- Une résidence de tourisme correspond également à un logement.
- Une chambre comprise dans un établissement hôtelier n'est pas considérée comme un logement.

Lot :

Fonds de terre identifié, délimité et décrit sous un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre et déposé conformément aux lois applicables.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

Lot riverain

Lot adjacent à un lac ou un cours d'eau.

⁶ Règlement 2019-608, en vigueur le 18 octobre 2019 et Règlement 2022-637, en vigueur le 21 octobre 2022

Lumens⁷ :

Quantité de lumière émise par une source lumineuse. La quantité de lumière émise se mesure en Lumens (lm).

Luminaire⁸ :

Dispositif d'éclairage comprenant ou destiné à produire une source lumineuse. L'ampoule fait partie d'un dispositif d'éclairage.

Maison mobile :

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, en vue de son utilisation comme bâtiment principal. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage et la distribution électrique nécessaires. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Elle peut se composer de plusieurs unités remarquables séparément conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Marge de recul :

Profondeur minimale de la cour mesurée à partir d'une ligne de terrain vers l'intérieur du terrain prescrite par le présent règlement.

Marge de recul avant :

Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain prescrite par le présent règlement.

Marge de recul arrière :

Profondeur minimale de la cour arrière d'un terrain prescrite par le présent règlement.

Marge de recul latérale :

Largeur minimale de la cour latérale d'un terrain prescrite par le présent règlement.

⁷ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

⁸ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Marquise :

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur :

- abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Pour tous les autres usages :

- Construction formée d'un toit, supportée par des poteaux ou installée en porte à faux et ouverte sur au moins deux côtés et pouvant être reliée au bâtiment principal.

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Modification :

Tout changement, agrandissement, transformation, changement d'usage ou d'occupation d'un bâtiment ou d'une construction.

Motel :

Établissement composé de chambres de séjour contiguës, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque chambre est meublée et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Municipalité :

La Municipalité de Lac-Supérieur.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol le long du mur extérieur d'un bâtiment calculé sans tenir compte des dépressions ou des surhauteurs telles que les entrées véhiculaires ou piétonnes, les puits de lumière et les platebandes.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

Occupation d'une caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'une roulotte, d'une remorque de camping, d'une tente ou d'un motorisé sur une période de plus de 12 heures en incluant la nuit. Le fait d'entreposer une roulotte, une remorque de camping, une tente ou un motorisé sur un terrain construit ne répond pas à la définition d'occupation.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement et l'enlèvement de toute couverture arbustive, herbacée ou végétale.

Ouvrage à aire ouverte

Toute construction utilisée à des fins récréatives ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai, autres qu'un terrain de golf. Inclus de façon non limitative les ouvrages suivants : patio, patinoire, pavillon, kiosque et autres ouvrages similaires.

Panneau-réclame :

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord:

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord est décrété par le règlement numéro 102-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord traverse les municipalités suivantes: Val-Morin, Val-David, la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, la Ville de Mont-Tremblant, La Conception et Labelle.

Parquet⁹:

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

Partie de lot :

Résidu d'un lot morcelé et non immatriculé sous un numéro de lot distinct sur le plan du cadastre officiel, ou une partie d'un lot dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un acte enregistré conformément à la loi applicable, et qui n'apparaît pas sur le plan de cadastre.

Pavillon de jardin :

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pavillon de logement :

Dépendance servant de logement accessoire, comprenant une chambre à coucher de plain-pied et une salle de bain, raccordé aux égouts ou ayant une installation sanitaire conforme. Construit sur pilotis, dalle sur sol ou sur un vide sanitaire et installé sur un terrain où se trouve déjà une maison individuelle permanente.

Peuplement forestier :

Association d'arbres formant un couvert végétal.

Peuplement forestier d'intérêt faunique :

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture), et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

Pergola :

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Piscine :

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 60 centimètres pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.

Piscine naturelle ou écologique :

Bassins aquatiques écologiques qui utilisent des matériaux nobles et un riche amalgame de végétaux et qui n'utilisent aucun produit chimique pour

⁹ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

l'entretien, muni d'un marais filtrant comme système d'épuration sans aucun déversement dans un cours d'eau.

Piste (parc régional linéaire) :

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.

Plan d'aménagement forêt-faune :

Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat.

Porche :

Espace couvert d'un toit en avant de l'entrée d'un bâtiment et ouvert sur au moins un côté.

Poste d'essence :

Endroit où l'on vend de l'essence ou d'autres carburants sans assurer de service d'entretien courant des véhicules à moteur.

Lorsque les services d'entretien courant des véhicules automobiles sont offerts, on ne parle plus de poste d'essence, mais de station-service.

Poulailler¹⁰ :

Bâtiment servant à la garde de poules.

Poule¹¹ :

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Profondeur minimale d'un terrain :

La profondeur minimale d'un terrain se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain.

Projet intégré :

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages établis en copropriété ou en propriété unique localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Ravage de cerfs de Virginie:

Un ravage est un milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et

¹⁰ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

¹¹ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri.

Les principales composantes d'un ravinage de cerfs de Virginie sont les suivantes:

- abri: milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à sept mètres; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;
- nourriture: milieu composé de jeunes arbres d'au plus quatre mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs;
- nourriture-abri: milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;
- peu utilisé: milieu à l'intérieur d'un ravinage avec des espèces feuillus d'une hauteur excédant sept mètres; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

Remblai:

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise :

Voir Cabanon.

Résidence de tourisme :

Établissement qui offre, dans un but locatif, de l'hébergement à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)

Résidence privée pour aînés :

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont

offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Revégétalisation des rives :

Technique visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale sur les rives des cours d'eau.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

Rive :

Bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Rive dégradée :

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiétement.

Roulotte :

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

Rue (publique et privée) :

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

Une rue publique constituée d'une voie de circulation permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur riverain:

Voir Corridor riverain.

Serre domestique :

Bâtiment léger dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, tels que la vitre ou une toile transparente, utilisée uniquement pour la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins non commerciales.

Services publics :

Réseaux d'utilité publique tels que l'électricité, le gaz, le téléphone, l'aqueduc, les égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol :

Niveau inférieur d'un bâtiment en bas ou partiellement en bas de la surface du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si plus de 50 % de celui-ci est au-dessus du niveau du sol moyen.

Station-service

Endroit où l'on vend de l'essence ou d'autres carburants, en plus d'assurer le service d'entretien courant des véhicules à moteur.

Structure du bâtiment principal¹² :

Isolée : Désigne un bâtiment non adjacent ni relié à un autre bâtiment ou n'en faisant pas partie.

Jumelée : Désigne un bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen. Les deux bâtiments sont érigés sur des terrains distincts;

Contiguë : Désigne un bâtiment relié à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Superficie d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les baies vitrées, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, balcons, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'affichage ou d'enseigne :

Superficie totale d'affichage de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment et son terrain. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

¹² Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Surlargeur (parc régional linéaire) :

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités aux annexes cartographiques du règlement de contrôle intérimaire 261-2011.

Talus (zone à risque de mouvement de terrain):

Terrain en pente d'une hauteur d'au moins 5 mètres avec une pente moyenne de 27 degrés (50 %) et plus sont retenus à des fins d'application réglementaire.

Tambour :

Structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, installé devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment de façon temporaire.

Température de couleur (K) ¹³:

La couleur d'une source lumineuse qui correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en Kelvins (K)

Terrain :

Lot, partie de lot ou ensemble de lots ou parties de lots formant une unité d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux voies de circulation ou segments de voies.

Terrain d'angle transversal :

Terrain sis à un double carrefour de rues.

Terrain dérogatoire :

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans la présente réglementation d'urbanisme.

¹³ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain riverain :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions de la présente réglementation d'urbanisme.

Terrain transversal :

Terrain adjacent à deux segments de voies de circulation qui ne forment pas d'intersection aux limites du terrain.

Terrasse commerciale :

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements, où sont disposées des tables et des chaises.

Terre en culture :

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

Tour de télécommunications :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne de tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Tourbière :

Caractérisée par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Usage :

La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire :

Toute utilisation du sol ou de bâtiment existant ou en construction, non conforme au présent règlement et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage principal :

Usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.

Vente de garage :

Usage temporaire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature consistant en la vente d'objets domestiques.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires ou avec du vitrage simple et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et ne comportant aucun système de chauffage, ni isolation.

Versant de montagne (bassin visuel)

Aire partant du sommet de la montagne allant jusqu'au contrebas et perceptible d'une route incluse dans un corridor touristique.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure de voirie affectés notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circulent les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Voie collectrice :

Voie de circulation lotie qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une voie régionale.

Voie locale :

Voie de circulation lotie qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux propriétés.

Voie privée :

Voie de circulation lotie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Voie publique :

Voie de circulation lotie qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

Voie régionale :

Voie qui assure la liaison entre les agglomérations urbaines ou permettant l'accès aux stations touristiques majeures de même qu'aux aéroports, ports et traverses maritimes d'importance régionale. Les voies servant de seconde liaison entre deux agglomérations urbaines peuvent également faire partie de cette classe.

Zonage :

Division du territoire municipal en zones et secteurs pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains.

Zone à risque de mouvements de terrain :

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. Seuls les talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres avec une pente moyenne de 27 degrés (50 %) et plus sont retenus à des fins d'application réglementaire. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par des sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Zone à risque d'inondation :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré.

Zone d'inondation à risque élevé :

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone d'inondation à risque modéré :

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Section 3 Dispositions administratives

Article 17 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 18 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.

Article 19 Infractions, recours et pénalités

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.

Article 20 Demande privée de modification règlementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.

Chapitre 2 Dispositions applicables à la classification des usages et à la répartition du territoire en zones

Section 1 Dispositions générales applicables à la classification des usages et à la répartition du territoire en zones

Article 21 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 22 Interprétation du plan de zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

- L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, homologuées ou projetées;
- Les limites physiques naturelles;
- Les limites de la Municipalité;
- Les lignes de lots existants ou leur prolongement;
- Les lignes de propriété ou leur prolongement;
- Les limites des bassins versants.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant aux plans de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Article 23 Interprétation des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de deux parties séparées par un tiret. La première partie identifie la classe d'usage dominante de la zone, tandis que la deuxième partie identifie le numéro de la zone. Un numéro de zone est attribué une seule fois par classe d'usage.

Article 24 Grilles des usages et des spécifications

Chacune des zones des plans de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et se retrouve à l'annexe B (grilles des usages et des spécifications) qui donne les prescriptions particulières à chaque zone, relativement aux usages et à leurs normes.

Article 25 Interprétation des grilles des usages et des spécifications

Dans une grille d'usage et de spécification, lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondant à une classe d'usage, cette classe d'usage est permise dans ladite zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante.

Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

La case « usage spécifiquement permis » sert à autoriser certains usages d'une classe tout en prohibant les autres usages de la même classe.

La case « usage spécifiquement exclu » sert à prohiber certains usages d'une classe tout en autorisant les autres usages de la même classe.

La case « notes » sert à spécifier certaines normes ou à rappeler l'application de certaines normes.

La section « Structure du bâtiment principal » indique, pour chaque zone, la structure que prennent les bâtiments principaux (isolée, jumelée, contiguë).

La section « Dimension du bâtiment principal » indique, pour chaque zone, les normes de constructions suivantes :

- La largeur minimum de la façade avant du bâtiment en mètres;
- L'emprise au sol minimal en mètres carrés du rez-de-chaussée;
- Le nombre d'étages minimum;
- Le nombre d'étages maximum;
- La hauteur minimum en mètres, à partir du niveau moyen du sol.
- La hauteur maximum, en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

La section « Occupation et conservation » indique, pour chaque zone

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) minimal;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal;
- Le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

La section « Marges » indique, pour chaque zone, les normes d'implantations du bâtiment principal :

- La marge avant minimum, en mètres;
- La marge arrière minimum, en mètres;
- La marge latérale minimum, en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale minimum pour la structure d'un bâtiment jumelée ou contiguë est toujours de 0 mètre;
- Le total des deux marges latérales, en mètres, des bâtiments isolés et jumelés. Le total des deux marges latérales pour la structure d'un bâtiment contiguë est toujours de zéro mètre.

La section « Lotissement (terrain) indique, pour chaque zone, les normes de lotissement particulières suivantes :

- La largeur avant minimum en mètre (largeur minimum mesurée sur la partie de la ligne avant de l'emplacement);
- La profondeur minimum de l'emplacement en mètres;
- La superficie minimum de l'emplacement en mètres carrés;
- La possibilité ou non de développer une nouvelle rue dans la zone en question, aux conditions indiquées.

Article 26 Classification des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usage spécifique. Les usages répertoriés dans les sous-classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque sous-classe d'usage est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisée, s'il y a lieu.

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon l'exemple suivant :

Tableau 1 - Classification des usages

Groupe d'usage	Classe d'usage	Sous-classe d'usage	Usage
Exemple : « C » : Commerce	Exemple : « C1 » : Commerce et service de proximité	Exemple : C101 » : Services personnels	Exemple : Établissement comprenant des services spécialisés Ex. soins médicaux ou corporels, nettoyeur, etc. Accessoirement, la vente au détail de produit lié au service

			professionnel est autorisée.
		Exemple : « C102 » : Services financiers	Exemple : Établissement comprenant des services financiers Ex. Banque, institution financière, caisse populaire, courtier, etc.
		Exemple : « C103 » : Services professionnels	Exemple : Établissement comprenant des services professionnels et spécialisés, destinés à une personne morale ou physique Ex. Études d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, etc.
		Exemple : « C104 » : Services médicaux et de santé	Exemple : Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Ex. Centre médical, centre de santé, pharmacie, etc.; Accessoirement, les activités de vente de produit alimentaire ou de consommation courante sont autorisées sur moins de 40 % de la superficie.

En cas de contradiction entre la sous-classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes de ladite zone.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus

objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Article 27 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, à une implantation ou à un aménagement :

1. Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
2. Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrite dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structures est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

Section 2 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « H » : Habitation

Article 28 Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale

Est de la classe d'usage « H1 » un bâtiment résidentiel d'un seul logement principal sur un même terrain. Un logement accessoire est autorisé par terrain.

Article 29 Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale

Est de la classe d'usage « H2 » un bâtiment résidentiel de deux logements principaux sur un même terrain. Aucun logement accessoire n'est autorisé par terrain.

Article 30 Classe d'usage « H3 » : Habitation multifamiliale

Est de la classe d'usage « H3 » un bâtiment résidentiel de trois logements principaux ou plus sur un même terrain. Aucun logement accessoire n'est autorisé par terrain.

Section 3 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « C » : Commerce

Article 31 Classe d'usage « C1 » : Commerce de service de proximité

Sont de la classe d'usage « C1 » les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usage	Usage
C101 Services personnels	Établissement comprenant des services spécialisés Ex. soins médicaux ou corporels, nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, pompes funèbres, etc. <i>Accessoirement, la vente au détail de produit lié au service professionnel est autorisée.</i>
C102 Services financiers	Établissement comprenant des services financiers Ex. Banque, institution financière, caisse populaire, courtier, etc.
C103 Services professionnels	Établissement comprenant des services professionnels et spécialisés, destinés à une personne morale ou physique Ex. Études d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, etc.
C104 Services médicaux et de santé	Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Ex. Centre médical, centre de santé, pharmacie, etc.; <i>Accessoirement, les activités de vente de produit alimentaire ou de consommation courante sont autorisées sur moins de 40 pour cent de la superficie.</i>

Article 32 Classe d'usage « C2 » : Commerce de vente

Est de la classe d'usage « C2 » les commerces de vente où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usage	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Ex. Dépanneur, tabagie, bar laitier, club vidéo, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures de moins de 25 m² sont autorisées.</i>
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Ex. Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, etc. <i>Accessoirement, les activités de fabrication de produits alimentaires sans nuisance sont autorisées sur une superficie de plancher de moins de 30 %.</i>
C203 Commerce spécialisé et artisanal	Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux Ex. Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, etc. <i>Accessoirement, les activités de fabrication de produits spécialisés sans nuisance sont autorisées sur une superficie de plancher de moins de 50 %.</i>
C204 Commerce local et supralocal	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux Ex. Magasin de vêtement et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, électronique, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, vente de cannabis (par une société d'État, conformément à la Loi encadrant la Société québécoise du cannabis) ¹⁴ , etc.
C205 Commerces impliquant de l'entreposage	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur Ex. Quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, etc. <i>Accessoirement, les serres et les entrepôts sont autorisés.</i>
C206 Commerces agroforestiers	Commerce relié à la vente au détail de produits agroforestiers Ex. Kiosque de fruits et légumes, autocueillette, etc. <i>Accessoirement, les serres et les entrepôts sont autorisés.</i>

¹⁴ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Article 33 Classe d'usage « C3 » : Commerce de restauration et de divertissement

Sont de la classe d'usage « C3 » les commerces de restaurations et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usage	Usage
C301 Restaurant saisonnier	Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur Ex. Casse-croute saisonnier, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>
C302 Restaurant routier	Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto Ex. Restaurant de nourriture rapide, Restaurant avec préparation au comptoir, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>
C303 Restaurant	Restaurant avec service aux tables avec ou sans débit de boisson <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>
C304 Restaurant événementiel	Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Ex. Table champêtre, salle de réception, traiteur, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>
C306 Commerce de divertissement	Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Ex. Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>

Article 34 Classe d'usage « C4 » : Commerce à débit de boissons

Sont de la classe d'usage « C4 » les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées.

Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usage	Usage
C401 Commerce à débit de boissons	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique Ex. Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc. <i>Accessoirement, les terrasses extérieures sont autorisées.</i>
C402 Commerce érotique	Établissement de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique Ex. Restaurant sexy, danseuses nues, etc.

Article 35 Classe d'usage « C5 » : Commerce d'hébergement

Sont de la classe d'usage « C5 » les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée, et parfois, les services de restauration et de divertissement, à une clientèle de passage.

Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usage	Usage
C501 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres Ex. Auberge de petite envergure
C502 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres Ex. motels, auberges, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée.</i>
C503 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus Ex. Hôtel, complexes hôteliers, corporatives hôtelières, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les restaurants, bar, centre sportif, centre de conférence, spa, boutique spécialisée.</i>

Article 36 Classe d'usage « C6 » : Commerce et service lié à l'automobile

Sont de la classe d'usage « C6 » les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usage	Usage
C601 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C602 Atelier de réparation mécanique	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Ex. Mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, automobiles usagées, etc. <i>Accessoirement est autorisée la vente des produits réparés</i>

Article 37 Classe d'usage « C7 » : Commerce et service lourd

Sont de la classe d'usage « C7 » les commerces et services avec ou sans entreposage extérieur et impliquant une source de contrainte pour le voisinage, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe C7

Sous-classe d'usage	Usage
C701 Commerce de véhicule motorisé	Commerce de vente de véhicule motorisé Ex. Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, etc. <i>Accessoirement est autorisée la vente des produits réparés</i>
C702 Garage de véhicule lourd	Garage et atelier de réparation de véhicule lourd, tel que les autobus, minibus, dépanneuses, ou les véhicules outils <i>Accessoirement est autorisée la vente des produits réparés</i>
C703 Commerce de gros ou d'entreposage sans entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, sans entreposage extérieur Ex. Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, etc.
C704 Commerce de gros ou d'entreposage avec entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, avec entreposage extérieur Ex. Entreposage en vrac à l'extérieur, entreposage de matériaux de construction à l'extérieur, etc.
C705 Biens reliés à l'agriculture	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture Ex. Semences, engrais, pesticides, vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, entreposage de produits de la ferme, etc.

Section 4 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « R » : Récréation

Article 38 Classe d'usage « R1 » : Récréation intensive

Sont de la classe d'usage « R1 » les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usage	Usage
R101 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur. Ex. Marina, école d'aviation, parc aquatique, piste de course automobile ou de motocyclette, champs de tir, etc. <i>Accessoirement sont autorisés l'hébergement léger ou l'hébergement moyen, et un maximum de deux établissements suivants par zone : restaurants, bar, centres sportifs, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées, garages détachés, entrepôts.</i>
R102 Commerce récréatif modéré	Commerce récréatif avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats. Ex. go-kart, paintball, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les boutiques spécialisées, les casse-croûte, et les garages détachés.</i>
R103 Commerce récréatif léger	Établissement offrant des activités commerciales léger Ex. mini-golf, centre équestre n'excédant pas 30 unités animales, jardins zoologiques, etc. <i>Cet usage exclut toute activité avec des chiens.</i>

Article 39 Classe d'usage « R2 » : Récréation extensive

Sont de la classe d'usage « R2 » les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques bâtiments accessoires.

Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usage	Usage
R201 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé Ex. Parc nature, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentier d'interprétation de la nature ou de la faune, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les casse-croûte, blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les campings rustiques, les refuges, les boutiques spécialisées, les garages détachés et les entrepôts.</i>
R202 Chasse et pêche	Usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes Ex. pourvoirie, clubs de chasse et pêche, services connexes à la pêche, chasse et piégeage, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique, location de chalet, étang de pêche, champs de tir, sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain, garages détachés et entrepôts.</i>
R203 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Ex. Centre de vacances, camps de vacances, spa, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique, location de chalet, garages détachés et entrepôts (un maximum de 30 unités d'hébergement, incluant chambres et chalets est autorisé).</i>
R204 Terrain de golf	Site où se déroule une partie de golf Ex. terrain de golf, champ de pratique, etc. <i>Accessoirement sont autorisés l'hébergement léger ou l'hébergement moyen, et un maximum de deux établissements suivants : restaurants, bar, centres sportifs, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées, garages détachés, entrepôts.</i>
R205 Parc privé	Parc et terrain de jeu extérieur appartenant à un propriétaire privé Ex. Plage privée, parc privé... etc. <i>Accessoirement sont autorisés les blocs sanitaires, les chalets de sport de petite envergure, les garages détachés et les entrepôts.</i>

Sous-classe d'usage	Usage
R206 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Ex. Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc. Accessoirement sont autorisés les buanderies, blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les garages détachés et les entrepôts.
R207 Établissement de camping pour motorisé saisonnier	Site de camping aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes Ex. Roulotte et autocaravane Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, bar, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique, garages détachés et entrepôts.

Section 5 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « P » : Public

Article 40 Classe d'usage « P1 » : Service institutionnel

Sont de la classe d'usage « P1 » les services, les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, scolaire, sportif, religieux, hospitalier ou social.

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usage	Usage
P101 Services socioculturels et administration publique	Établissement hébergeant l'administration publique et les activités communautaires Ex. Administration municipale, bibliothèque, organisme communautaire, service social, activité culturelle, kiosque d'information touristique, etc.
P102 Services d'enseignement	Établissement d'enseignement avec ou sans hébergement Ex. École maternelle, enseignement primaire et secondaire, université, cégep, etc.
P103 Services de santé	Établissement de santé et de services sociaux Ex. CLSC, centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD et centre de réadaptation, etc.
P104 Services de garderie	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance Ex. Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
P105 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles Ex. Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P106 Services d'accueil	Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques Ex. Maison de convalescence, maison de repos, maison pour personnes en difficulté, etc.
P107 Service de sport	Établissement destiné à l'usage de sports et des loisirs Ex. Centre sportif, aréna, piscine intérieure, gymnase, club de sport, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les boutiques spécialisées et les casse-croûte.</i>

Article 41 Classe d'usage « P2 » : Infrastructure locale

Sont de la classe d'usage « P2 » les équipements et les infrastructures de propriété publique ou parapublique, généralement non accessible au public et offrant un service public d'ordre technique.

Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usage	Usage
P201 Infrastructure de transport électrique ou de télécommunication	Infrastructure de transport électrique ou de télécommunication
P202 Réseau d'aqueduc	Réseau d'aqueduc
P203 Réseau d'égout	Réseau d'égout
P204 Réseau viaire	Rue aux fins de circulation motorisée

Article 42 Classe d'usage « P3 » : Équipement public léger

Sont de la classe d'usage « P3 » les équipements et infrastructures de propriété publique. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe P3

Sous-classe d'usage	Usage
P301 Services publics	Services publics Ex. Garage municipal, service d'urgence et de sécurité publique
P302 Stationnement public	Stationnement public
P303 Centre de recherche appliquée	Centre de recherche appliquée extensif localisé en fonction de la présence d'une ressource Ex. en agronomie, en agroforesterie, etc.
P304 Centre de récupération	Centre de récupération écologique des déchets Ex. Écocentre

Sous-classe d'usage	Usage
écologique des déchets	
P305 Parc public	Parc public Ex. Parc, terrain de jeu, plateau sportif, plage, piscine, pataugeoire, espace vert, halte routière, aire de pique-nique, etc. <i>Accessoirement sont autorisés les blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les garages détachés et les entrepôts.</i>

Article 43 Classe d'usage « P4 » : Équipement public lourd

Sont de la classe d'usage « P4 » les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances

Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe P4

Sous-classe d'usage	Usage
P401 Équipement d'infrastructures locales	Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées
P402 Site de dépôt et d'entreposage	Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées
P403 Stations de traitement	Stations de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques
P404 Gestion des déchets	Site de transbordement ou de récupération de déchets
P405 Lieu de production d'eaux embouteillées	Lieu de production d'eaux embouteillées
P406 Centrale de distribution	Centrale de distribution

Section 6 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « I » : Industriel

Article 44 Classe d'usage « I1 » : Industrie à contraintes limitées

Est de la classe d'usage « I1 » les établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les ateliers, entreprises artisanales et condos industriels sans entreposage extérieur.

Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.

Article 45 Classe d'usage « I2 » : Industrie à contraintes importantes

Est de classe d'usage « I2 » les établissements industriels générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage. Cette classe regroupe entre autres : les industries de transformation de matériaux lourds, les moulins à scie, les commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, le recyclage et de ventes de pièces usagées, la vente et location de véhicules roulant, de bateau, de maison mobile, de véhicule récréatif, les entreprise en camionnage ou de transport et les entrepôt.

Accessoirement et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux industries énumérées.

Article 46 Classe d'usage « I3 » : Industrie extractive

Est de la classe d'usage « I3 » tout site destiné à l'extraction de matières premières et assujetti au Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7).

Section 7 Dispositions spécifiques au groupe d'usage « AF » : Agroforesterie

Article 47 Classe d'usage « A1 » : Agriculture

Est de la classe d'usage « A1 » la pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux, et des insectes, excluant les chenils, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Est de la classe « A1 » l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et provenant accessoirement des autres fermes.

Article 48 Classe d'usage « A2 » : Foresterie

Est de la classe d'usage « A2 » l'exploitation ou la mise en valeur à des fins commerciales ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, incluant la production forestière commerciale, le service forestier commercial, la production de tourbe et de gazon et les autres activités forestières et services connexes.

Article 49 Classe d'usage « A3 » : Usage para-agricole

Est de la classe d'usage « A3 » des usages assimilable à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 15 - Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usage	Usage
A301 Élevage d'animaux à des fins domestiques	Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de zéro à six animaux à des fins domestiques Ex. Chenil, élevage de chat, etc.
A302 Élevage d'animaux à des fins domestiques d'envergure	Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de 7 à 20 animaux à des fins domestiques Ex. Chenil, élevage de chat, etc.
A303 Élevage d'animaux aquatiques	Tout plan d'eau destiné à l'élevage d'animaux aquatiques Ex. Piscicultures, étangs de pêche, conchylicultures, élevages de grenouilles, etc.

Chapitre 3 Dispositions particulières à certains usages principaux

Section 1 Dispositions générales particulières à certains usages principaux

Article 50 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un usage est permis dans ladite zone selon les dispositions du présent règlement.

Article 50.1 Obligation de bâtiment principal¹⁵

Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection, sauf pour les usages principaux suivants :

- a. les usages de la classe d'usages « R2 » : Récréation extensive;
- b. les usages de la classe d'usages « P2 » : Infrastructure locale;
- c. les usages de la classe d'usages « P3 » : Équipement public léger;
- d. les usages de la classe d'usages « P4 » : Équipement public lourd;
- e. les usages de la classe d'usages « I3 » : Industrie extractive;
- f. les usages de la classe d'usages « A1 » : Agriculture;
- g. les usages de la classe d'usages « A2 » : Foresterie;
- h. les usages de la classe d'usages « A3 » : Usage para-agricole;
- i. l'usage « cimetière » faisant partie de la sous-classe P105 Services religieux et funéraire;
- j. l'usage « commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non » faisant partie de la classe d'usages « I2 » : Industrie à contraintes importantes.

Article 51 Usage principal

À moins d'une disposition contraire, un seul usage principal est permis par terrain.

Article 52 Usage mixte

Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions, des usages et les projets intégrés, la mixité des usages est autorisée au sein d'un même bâtiment ou terrain si ces usages sont spécifiquement mentionnés à la grille des usages et des spécifications¹⁶

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque l'usage C1 et C2 sont autorisés dans la zone, un bâtiment peut comprendre des locaux commerciaux des dites classes et des logements aux conditions suivantes :

¹⁵ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

¹⁶ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

- Les logements ne peuvent pas être situés en dessous des locaux commerciaux;
- Les logements et les locaux commerciaux doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Le total du nombre de logement et de locaux commerciaux doit être conforme à la classe d’usage habitation permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment commercial peut comprendre différents commerces de classe d’usage permise dans la zone.

Section 2 Dispositions spécifiques à l'usage : chenil

Article 53 Généralité

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage Habitation est érigé sur le terrain, le chenil est autorisé lorsque permis dans la zone.

Article 54 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un chenil est permis aux conditions de la présente section.

Article 55 Bruit

Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé. L'insonorisation doit être démontrée lors du dépôt d'une demande de permis par des plan signé par un professionnel qui indique que le niveau de bruit à 15 mètres du bâtiment ne dépasse pas 55 DBA.

Article 56 Cours d'exercice

Les cours d'exercice doivent être clôturées et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h

Article 57 Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils de 0 à 6 chiens est 15 000 m².

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils de 7 à 20 chiens est de 30 000 m².

Article 58 Implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des usages et des spécifications, les bâtiments, les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :

- 15 mètres (49,2 pieds) d'un autre bâtiment;
- 160 mètres (525 pieds) d'une habitation voisine;
- 30 mètres (98,4 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (98,4 pieds) d'un puits d'alimentation;
- 50 mètres (164 pieds) d'une ligne de terrain;
- 100 mètres (328,1 pieds) d'une voie de circulation;
- 914 mètres (3 000 pieds) d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

Article 59 Nombre d'animaux autorisés

Un maximum de 20 animaux adultes est autorisé par chenil.

Section 3 Dispositions spécifiques à l'usage : centre équestre

Article 60 Généralité

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage Habitation est érigé sur le terrain, les centres équestres sont autorisés lorsque permis dans la zone. Ils peuvent être aussi autorisés à titre d'usage principal lorsque permis dans la zone.

Article 61 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un centre équestre, un centre d'équitation, un centre de randonnée animale sont permis aux conditions de la présente section.

Article 62 Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les centres équestres est de 20 000 m².

Article 63 Règles générales d'implantations

Les bâtiments et l'aire de pâturage et d'exercice doivent être situés à plus de :

- 15 mètres (49,2 pieds) d'un autre bâtiment;
- 60 mètres (196,9 pieds) d'une habitation voisine;
- 20 mètres (65,6 pieds) d'une ligne de terrain avant et arrière;
- 15 mètres (49,2 pieds) d'une ligne de terrain latérale;
- 30 mètres (98,4 pieds) d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation;
- 914 mètres (3 000 pieds) d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

Article 64 L'entreposage de fumier

L'entreposage de fumier doit :

- Respecter les normes de la section sur l'entreposage du présent règlement;
- S'effectuer sur une dalle de béton étanche et doit être protégé des intempéries, afin de prévenir les écoulements de lixiviat dans l'environnement;
- Être aménagé en cour latérale ou arrière;
- Être à l'extérieur d'une bande de protection riveraine;
- Être à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines;

- Être à une distance minimale de 60 mètres de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l’occupant;
- Faire l’objet d’une évacuation régulière pour minimiser la charge d’odeur à des limites non perceptibles;
- Se faire dans un ouvrage étanche en conformité avec la réglementation provinciale applicable.

Afin de conserver le fumier sur le lot, il est requis 1,2 hectare (12 000 m²) d’aire de pâturage ou de culture par animal. À défaut, une entente d’épandage avec un agriculteur doit être remise à la Municipalité.

Article 65 Nombre d’animaux autorisés

Un maximum de six chevaux peut être gardé sur un terrain ayant une superficie minimale de 20 000 m².

Nonobstant l’alinéa précédent, la garde d’un cheval supplémentaire est autorisée pour chaque tranche de 3 500 m² de superficie de terrain additionnelle au 20 000 m² prescrit. Dans tous les cas, un maximum de 30 unités animales doit être respecté.

Section 4 Dispositions spécifiques à l'usage : terrain de camping

Article 66 Champ d'application

Lorsque l'usage « camping » est permis à la grille des usages et des spécifications, un terrain de camping est permis aux conditions de la présente section.

Article 67 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- Un minimum de 20 emplacements d'une superficie minimale de 100 m² chacun est requis pour obtenir l'usage camping;
- La superficie minimale exigée pour un terrain de camping est de 10 000 m²
- Seuls sont autorisés les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les bâtiments accessoires et de services;
- Dans le cas où la sous-classe d'usage R207 – Établissement de camping motorisé saisonnier est permise dans la zone, les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes sont permis au condition de la section suivante;
- Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- Tout terrain de camping doit être entouré d'une lisière boisée d'une largeur minimale de six mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette lisière boisée ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;

- Tout emplacement ou bâtiment produisant de l’eau usée, doit être desservi par un système de collecte et de traitement des eaux usées conforme au règlement Q2.r.22 conçu pour l’ensemble du terrain de camping par un professionnel compétent en la matière. Si les volumes d’eau dépassent le seuil établi dans la réglementation provinciale, soit 3 240 litres, un certificat d’autorisation en vertu de *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est requis;
- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être laissés à l’état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d’arbres et d’arbustes.

Section 5 Caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente

Article 68 Champ d'application

Toute caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente ou équipements similaires est permis aux conditions de la présente section.

Article 69 Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage

Les caravanes, roulottes, motorisées, remorques de camping et tentes ou équipements similaires doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature et respecter les conditions suivantes :

- Les emplacements doivent avoir une superficie minimale de 250 m²
- Aucune roulotte ou aucun véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- Aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de 15 mètres de la ligne avant et à moins de 10 mètres des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping;
- Une remise est autorisée par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 mètres carrés et les autres dispositions relatives aux remises s'appliquent;
- Tout emplacement avec équipement pouvant produire de l'eau usée, doit être desservi par un système de collecte et de traitement des eaux usées conforme au règlement Q2.r.22 conçu pour l'ensemble du terrain de camping par un professionnel compétent en la matière. Si les volumes d'eau dépassent le seuil établi dans la réglementation provinciale, soit 3 240 litres, un certificat d'autorisation en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est requis;

L'occupation d'une caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et/ou d'une tente, sur un terrain vacant est interdit sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur d'un terrain de camping.

Toutefois, l'occupation d'une caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et/ou d'une tente sur un terrain résidentiel construit est autorisé, et ce pendant un maximum de cinq jours par année (jours consécutifs ou divisés) pourvu que les occupants puissent bénéficier des installations de la construction (installations sanitaires, bacs à ordures et recyclage, etc.).

L'entreposage des roulottes de camping dans la cour d'un bâtiment résidentiel est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside selon les dispositions du présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Section 6 Dispositions spécifiques à l'usage : motel

Article 70 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un motel est permis aux conditions de la présente section.

Article 71 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- la façade avant d'un bâtiment peut être de 40 mètres maximum. Nonobstant ce qui précède, la façade avant d'un motel peut être augmentée jusqu'à 60 mètres maximum, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois mètres minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- la distance séparant deux bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre mètres additionnels;
- la superficie minimum de chaque unité est fixée à 12 m²;
- le nombre d'étages maximum est fixé à 2,5 étages;
- toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

Section 7 Dispositions spécifiques à l'usage : site de dépôt et de gestion des neiges usées

Article 72 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), un site de dépôt et de gestion des neiges usées est permis aux conditions de la présente section.

Article 73 Règles générales d'implantations

Un site de dépôt et de gestion des neiges usées ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères.

Article 74 Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée

Un site de dépôt et de gestion des neiges usées peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères. Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Article 75 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 76 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouveau site de dépôt et de gestion des neiges usées doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation communautaire, résidentielle, urbaine et villageoise, ou à une résidence isolée en zone agricole, ou à une rue. La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle et un maximum de quatre mètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq mètres;
- Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une rue ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite

au sous-alinéa précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;

- Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 77 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Article 78 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de 30 %, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 8 Dispositions spécifiques à l'usage : station-service

Article 79 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une station-service est permise aux conditions de la présente section.

Article 80 Bâtiment principal

À l'exception de l'étalage extérieur autorisé, ainsi que de la distribution de carburant toutes les activités doivent s'effectuer à l'intérieur d'un seul bâtiment principal et aux conditions suivantes :

- Le bâtiment principal doit être situé à un minimum de dix mètres de toute ligne de terrain, ou plus, si cela est prévu à la grille des usages et des spécifications;
- le bâtiment du poste d'essence ou de la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les dépanneurs sont permis.

Article 81 Bâtiment et construction accessoire

À moins de dispositions contraires, aucun bâtiment et aucune construction accessoire ne sont autorisés.

Article 82 Pompes distributrices et marquise

Les pompes distributrices et leurs marquises sont autorisées aux conditions suivantes :

- Les pompes distributrices doivent être situées à un minimum de cinq mètres de toute emprise d'une rue ou tout bâtiment principal et sept mètres de toute autre limite de propriété;
- Les pompes distributrices doivent être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
- La marquise doit avoir une hauteur maximale de 5,5 mètres.

Article 83 Air comprimé et aspirateur

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

- Être situés à un minimum de cinq mètres de toute emprise d'une rue ou sept mètres de toute autre limite de propriété;
- Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 84 Taux d'implantation au sol

Le taux total d'implantation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments ou constructions accessoires, incluant la projection au sol de la marquise, est d'un maximum de 50 %.

La superficie minimale au sol du bâtiment principal est fixée à 70 m² pour une station-service et à 20 m² pour un poste d'essence.

Article 85 Bande végétale

À l'exception des entrées et des sorties, une bande continue de trois mètres de largeur doit être aménagée le long de toute ligne de propriété. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres et faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbre, d'arbuste et de végétaux.

Article 86 Accès

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximum d'un accès est fixée à onze mètres et la distance minimale entre les deux accès est de six mètres de l'intersection, de deux lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

Article 87 Stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées, avoir un aménagement paysager ou laissées à l'état naturel;

Article 88 Clôture, haie ou muret

Une clôture, une haie ou un muret doit être aménagé le long de toute ligne de propriété autre que celle d'une rue publique ou privée. Dans la marge avant, les clôtures, haies ou murets ne doivent pas dépasser 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur, mesurée à partir du sol. Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des clôtures, haies et murets est de 2,3 mètres (7,5 pieds).

Dans le cas d'une propriété contigüe d'un usage autre que commercial ou industriel, la clôture, haie ou muret doit être continu et opaque.

Section 9 Dispositions spécifiques à l'usage : abri sommaire en milieu boisé

Article 89 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un abri sommaire en milieu boisé est permis aux conditions de la présente section.

Article 90 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

Pour les zones où ils sont permis, les abris sommaires en milieu boisé doivent respecter les conditions suivantes :

- Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut-être construit sur une propriété d'au moins 10 hectares.
- L'abri ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'électricité, doit être constitué d'un seul plancher, d'une superficie n'excédant pas 20 m² et d'une hauteur maximale de six mètres.
- L'abri doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de propriété.

Section 10 Dispositions spécifiques aux éoliennes commerciales et parc d'éoliennes

Article 91 Champ d'application

L'implantation d'éoliennes commerciales et de parc d'éoliennes est permise aux conditions de la présente section.

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise seulement en zone industriel – IN-01.

Article 92 Zones de contraintes naturelles

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée dans une bande de protection riveraine, un littoral, une île, une plaine inondable, une zone sujette à des mouvements de terrain, un milieu humide ou un espace boisé.

Article 93 Hauteur des éoliennes

La hauteur maximale des éoliennes, incluant les palmes, est fixée à 110 mètres.

Article 94 Marges d'implantation des éoliennes

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 10 mètres d'une ligne de terrain d'un lot voisin.

Article 95 Normes de distances séparatrices

L'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :

Tableau 16 - Normes de distances séparatrices

Éléments	Distances minimales
Habitation	700 mètres
Immeuble protégé	13 fois la hauteur de l'éolienne
Bâtiment d'élevage et cabane à sucre	300 mètres
Cours d'eau, lac et milieu humide	60 mètres
Voie de circulation	2,5 fois la hauteur de l'éolienne

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction du bâtiment d'habitation et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Section 11 Dispositions spécifiques aux usages provisoires

Article 96 Champ d'application

Sur un terrain privé, un usage provisoire est permis aux conditions de la présente section dans une zone où un usage similaire est généralement autorisé.

Nonobstant ce qui précède, l'organisation d'une vente de garage est permise sur les terrains résidentiels, et ce dans toutes les zones.

L'utilisation provisoire d'un espace public n'est pas assujettie par le présent règlement, mais doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du Conseil municipal.

Article 97 Durée d'un usage provisoire

La durée maximale d'un usage provisoire est de trois jours.

Article 98 Fréquence d'un usage provisoire

Un usage provisoire ne peut être permis qu'une seule fois tous les six mois.

Article 99 Stationnement hors-rue

Un usage provisoire doit prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue en adaptant la norme la plus similaire à l'usage.

Article 100 Marge minimale et triangle de visibilité

Un usage provisoire peut être implanté dans toutes les marges sans jamais être à une distance inférieure à 3 mètres d'une voie de circulation. De plus, un usage provisoire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 101 Disposition particulière pour les ventes de garage

Nonobstant ce qui précède, une vente de garage est autorisée sans permis aux conditions suivantes :

1. L'étalage et la vente extérieure sont limités aux périodes suivantes :
 - a. La première fin de semaine du mois de mai;
 - b. La deuxième fin de semaine du mois de juin;
 - c. La troisième fin de semaine du mois de septembre.
2. La durée maximale est de deux jours et l'activité doit avoir lieu entre 8h00 et 20h00 durant les fins de semaine prévues;
3. La marchandise exposée ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

Section 12 Dispositions spécifiques aux usages de culture du cannabis, de transformation de cannabis et de vente de cannabis¹⁷

Article 101.1 Champ d'application

Lorsque permis à la grille de spécifications, un établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis est autorisé aux conditions de la présente section.

Article 101.2 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

Tout établissement exerçant la culture, la transformation ou la vente de cannabis doit détenir une autorisation de Santé Canada valide en tout temps.

La culture du cannabis fait partie du groupe d'usage « AF » : Agroforesterie et est autorisée dans les zones qui permettent ce groupe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et des dispositions suivantes :

- a. Au moins un des systèmes suivants doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisée pour la culture ou l'entreposage du cannabis :
 - un système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
 - un système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
 - des générateurs d'ozone;
 - tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière.

Ces systèmes doivent être conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou de la serre.
- b. Lorsqu'un système d'éclairage est en fonction entre le coucher et le lever du soleil, un écran doit être installé afin de bloquer la visibilité de la lumière vers le ciel ou vers les propriétés voisines à partir de l'installation utilisée pour la culture. L'écran doit être mis en place au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil et doit être retiré au moins 30 minutes après le lever du soleil.
- c. La transformation du cannabis fait partie de la classe d'usage « I1 » : Industrie à contraintes limitées et est autorisée dans les zones qui permettent cette classe d'usage sous respect de toutes les dispositions des lois fédérales et provinciales et autres dispositions du présent règlement.

¹⁷ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

- d. Dans les zones où la culture de cannabis ou la transformation de cannabis est permise, la vente sur place du cannabis et de ses produits dérivés est interdite.
- e. Une distance minimale de 800 mètres doit être conservée entre l'emplacement des activités de culture de cannabis ou de transformation de cannabis et toute habitation.

Chapitre 4 Dispositions particulières aux usages complémentaires

Section 1 Dispositions générales particulières aux usages complémentaires

Article 102 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un usage est permis dans ladite zone selon les dispositions du présent règlement.

Article 103 Usage complémentaire

À moins d'une disposition contraire, un seul usage complémentaire est permis par terrain.

Article 104 Usage, bâtiment, construction, équipement et aménagement accessoire

Lorsque spécifiquement permis et conformément au présent règlement, un ou plusieurs compléments à l'usage principal peuvent-être exercés de manière accessoire sur le même terrain ou dans le même bâtiment.

Section 2 Usages complémentaires à l'habitation : ateliers d'artistes et d'artisans

Article 105 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un local servant de lieu de production d'œuvre artistique ou artisanale est permis comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 106 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artiste ou d'artisan sont permis aux conditions suivantes :

- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
- Outre les occupants, aucun employé ne peut y travailler;
- Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que sur une superficie maximale équivalente à 40 % de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé qu'à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire, et occupe un maximum de 100 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- L'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour arrière, et ce, à l'extérieur des marges de recul, aux conditions prévues dans la section entreposage du présent règlement;
- Aucun étalage extérieur n'est permis sauf un comptoir extérieur de vente dans la cour avant et latérale;
- La vente au détail des œuvres d'art ou de l'artisanat confectionné sur place est permise;
- L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des bâtiments;
- L'identification de l'atelier doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

À titre indicatif, font partie des ateliers d'artistes et d'artisans, les activités ou occupations suivantes : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, traiteur, etc.

Section 3 Usages complémentaires à l'habitation : fermettes

Article 107 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une petite ferme d'élevage est permise comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 108 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage¹⁸

L'implantation et l'exercice d'une fermette sont permis aux conditions suivantes :

- Les fermettes doivent être implantées sur des terrains ayant une superficie minimale de 10 000 m²;
- Les animaux d'élevage doivent se trouver en tout temps dans un bâtiment accessoire ou dans une aire extérieure clôturée; Nonobstant ce qui précède, les chevaux peuvent se trouver à l'extérieur d'une aire extérieure clôturée lorsqu'ils sont accompagnés et bridés;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
- Outre les occupants, aucun employé ne peut y travailler;
- L'implantation et l'exercice de l'usage ne peuvent se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé; nonobstant ce qui précède le fumier doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue et à une distance minimale de 15 mètres de toute limite de propriété; l'ouvrage d'entreposage doit protéger le sol de tout contact avec les déjections animales par un plancher étanche;
- Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.
- Le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à cinq mètres cubes et conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q.2, r.26);
- Une aire extérieure clôturée par l'usage complémentaire doit être minimalement située à cinq mètres de toute

¹⁸ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

ligne de propriété et ne jamais être située à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;

- L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.

Article 109 Coefficient d'unité animale

Afin de déterminer le nombre d'animaux permis, un coefficient d'unité animale est attribué à chaque espèce dans le tableau suivant.

Tableau 17 - Coefficient d'unité animale

Espèces	Coefficient
Porc	200
Équidés, Bovidés et Cervidés	150
Ovidé et veau	60
Léporidés et Anatidés	15
Gallinacés	10

Gallinacés : poule, caille, dindon (les coqs sont interdit)

Léporidés : lièvre, lapin non domestique, petit rongeur

Anatidés : canard

Ovidé : mouton, chèvre

Cervidés : cerf, chevreuil

Bovidés : bœuf, bison

Équidés : chevaux, ânes, mules

Article 110 Calcul du nombre d'animaux permis

La somme de la multiplication de chaque animal par son coefficient d'unité animale doit être égale ou inférieure à :

- 300 pour les terrains d'une superficie totale comprise entre 10 000 m² et 20 000 m²;
- 400 pour les terrains d'une superficie totale comprise entre 20 000 m² et 50 000 m²;
- 500 pour les terrains d'une superficie totale de 50 000 m² ou plus.

Section 4 Usages complémentaires à l'habitation : cabane à sucre artisanale

Article 111 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une cabane à sucre artisanale est permise comme usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions du présent règlement.

Article 112 Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'une cabane à sucre sont permis aux conditions suivantes :

- Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage complémentaire à l'habitation;
- La superficie maximale de la cabane à sucre est de 75 m²;
- La cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres;
- La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 50 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.
- L'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage.

Section 5 Usages complémentaires à l'habitation : gîtes touristiques

Article 113 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un établissement où est offert de l'hébergement en chambres est permis comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 114 Conditions d'implantation et d'exercice de l'usage

L'implantation et l'exercice d'un gîte touristique sont permis aux conditions suivantes :

- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
- L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à 75 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- Un maximum de cinq chambres, pour un nombre total de 15 personnes dans le gîte, peut être loué;
- Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
- Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée fonctionnel;
- La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts si inclus dans le prix forfaitaire;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- L'exercice de l'usage n'engendre pas de bruit ou d'éclat de lumière à l'extérieur des limites du terrain;
- L'identification du gîte touristique doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.
- Le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;
- Dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;

- il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- les bâtiments accessoires sont permis aux conditions prescrites pour les bâtiments accessoires des usages résidentiels et de villégiature.

Section 6 Usages complémentaires à l'habitation : logements accessoires

Article 115 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un logement accessoire est permis comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 116 Conditions d'implantation et d'exercice d'un logement accessoires

L'implantation et l'exercice d'un logement accessoires sont permis aux conditions suivantes :

- Un seul logement accessoire est autorisé par terrain ayant un bâtiment principal;
- Le logement accessoire ne peut contenir qu'une seule chambre à coucher, deux autres pièces, ainsi qu'une salle de bain (3½);
- Le logement accessoire doit être aménagé pour recevoir un maximum de deux pensionnaires;
- Le logement accessoire peut être à l'intérieur du bâtiment principal seulement s'il est d'une superficie maximale équivalente à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- Un pavillon de logement, détaché du bâtiment principal, peut servir de logement accessoire seulement s'il est raccordé aux égouts ou s'il a une installation sanitaire conforme;
- Un pavillon de logement, détaché du bâtiment principal, est autorisé seulement si la superficie du terrain est supérieure à 6000 m².
- Le logement est muni d'une entrée partagée sur la façade principale ou indépendante sur un mur latéral;
- Le logement comprend un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement accessoire;
- Si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi) et au moins 1,2 mètre (4 pi) de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

- En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- Le logement accessoire doit être muni d'un détecteur de fumée fonctionnel.

Section 7 Usages complémentaires à l'habitation : maison de chambres

Article 117 Maison de chambre

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une maison de chambre est permise comme usage complémentaire à l'habitation pour un maximum de six chambres voué à cet usage.

Article 118 Famille d'accueil

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme une maison de chambres, une ou deux personnes reconnues en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Article 119 Résidence d'accueil

Pour l'application du présent règlement, est considérée comme une maison de chambres, une ou deux personnes reconnues en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Section 8 Usages complémentaires à l'habitation : services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

Article 120 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont permis comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 121 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

- L'implantation et l'exercice d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile sont permis aux conditions suivantes : L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
- En plus des occupants, trois employés peuvent y travailler;
- Un seul service professionnel ou commercial est permis par bâtiment principal;
- Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que sur une superficie maximale équivalente à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment principal;
- Si l'usage complémentaire artisanal est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé qu'à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire, et occupe un maximum de 100 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- Accessoirement, la vente au détail de biens ou de marchandises liée au service est permise;
- Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
- En plus des cases de stationnement hors-rue nécessaires pour l'habitation, un nombre additionnel doit être prévu conformément à l'usage complémentaire;
- L'identification du service professionnel ou commercial doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

À titre indicatif, font partie des services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile les activités artisanales qui ont des employés autres que les occupants, de même que les garderies de jour, avocats, dentistes, agent d'immeubles, coiffeuse, couturière, traiteurs, boulangeries, cours privés destinés à au plus trois élèves, etc.

Section 9 Usages complémentaires à l'habitation : métier manuel pratiqué à domicile

Article 122 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, les métiers manuels pratiqués à domicile sont permis comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions du présent règlement.

Article 123 Conditions générales d'implantation et d'exercice de l'usage

- L'implantation et l'exercice d'un métier manuel pratiqué à domicile sont permis aux conditions suivantes : l'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
 - En plus des occupants, trois employés peuvent y travailler;
 - Un seul métier manuel est permis par bâtiment principal;
 - L'implantation et l'exercice de l'usage peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à 40 % de la superficie de plancher;
- Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, tel que dans un atelier ou un garage, il n'est exercé qu'à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire, et occupe un maximum de 100 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Une salle d'eau peut être autorisée si elle est composée uniquement d'un cabinet d'aisance et d'un évier, sans aucun autre élément de plomberie, à condition qu'elle soit raccordée à une installation septique conforme;
- L'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour arrière, et ce, à l'extérieur des marges de recul, aux conditions prévues dans la section entreposage du présent règlement;
 - L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des bâtiments;
 - Accessoirement, la vente au détail de biens ou de marchandises liée au service est permise;
 - Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire accessoire;
 - En plus des cases de stationnement hors-rue nécessaires pour l'habitation, un nombre additionnel doit être prévu conformément à l'usage complémentaire;

- L'identification du service professionnel ou commercial doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

À titre indicatif, font partie des métiers manuels pratiqués à domicile : un atelier de menuiserie, un atelier de plomberie, un atelier de plâtrier, un entrepreneur général en construction, une entreprise d'excavation, etc.

Chapitre 5 Dispositions relatives à l'architecture, aux marges et aux cours des bâtiments

Section 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments

Article 124 Règles générales

Tous les terrains, bâtiments ou constructions doivent être entretenus en bon état. Plus précisément :

- Les bâtiments et constructions ne doivent pas être une source de danger à la sécurité du public;
- Les arbres morts doivent être abattus et enlevés lorsqu'ils constituent un danger à la sécurité du public;
- Les allées de circulation et les aires de stationnement doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;
- Les espaces d'un terrain, libres de bâtiment ou de construction, doivent être laissés à l'état naturel ou aménagés conformément au présent règlement et être maintenus dans un état constant de propreté, être exempt de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, déchets, débris, substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

Article 125 Orientation de la façade principale

La façade de tout bâtiment principal faisant face à une voie de circulation doit être parallèle à la ligne de celle-ci. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation lorsque ceux-ci ont un minimum de deux ouvertures du côté de la voie de circulation dans les cas suivants et :

- Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
- Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres;

- Lorsque la façade du bâtiment donne sur un lac, un cours d'eau ou pointe vers une vue sur les montagnes. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
- Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins.

Article 126 Structure du bâtiment

Pour chaque usage, la structure autorisée du bâtiment principal est spécifiée aux grilles des usages et des spécifications.

Article 127 Dimension du bâtiment

Pour chaque usage, les dimensions du bâtiment principal sont spécifiées aux grilles des usages et des spécifications.

Article 128 Façade des bâtiments contigus

Un ensemble de bâtiment contigu peut avoir une façade commune maximale de 40 mètres.

Article 129 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

La structure et la dimension d'un bâtiment principal aux articles 126 et 127 inclusivement du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à 38 m².

Section 2 Dispositions spécifiques à l'architecture des bâtiments

Article 130 Constructions et architectures défendues¹⁹

Les constructions et architectures suivantes sont interdites sur la totalité du territoire :

- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de poêle, de récipient, de réservoir, de bateau ou autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- Les bâtiments à profil circulaire (dôme), demi-circulaire, ou elliptique, sont interdits, à l'exception des bâtiments accessoires en cours arrière dans une zone agricole, commerciale ou industrielle;
- L'emploi pour un bâtiment d'un conteneur non recouvert de matériaux de parement extérieurs conforme est prohibé pour toutes fins. Tout conteneur ayant servi au transport de pesticides ou de produits chimiques est prohibé.

Article 131 Matériaux de parement extérieur des murs

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment sont classés de la manière suivante :

Tableau 18 - Matériaux de parement extérieur des murs

Type	Matériaux
Classe 1	- brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 40 mm et s'installant avec du mortier; - pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 40 mm et s'installant avec du mortier; - panneau architectural de béton; - bloc de béton cannelé; - bloc de béton à nervures éclatées; - verre (mur-rideau); - clin de bois véritable, peint ou traité; - bois rond; - Revêtement végétal (approuvé par un professionnel en la matière)

¹⁹ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

Classe 2	- clin ou panneau profilé de fibrociment; - clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine; - clin en fibre de bois peint et précuit en usine; - bardeau de cèdre.
Classe 3	- stuc d'agréats; - stuc de ciment acrylique; - pierre artificielle de béton ou de brique d'argile, d'une épaisseur minimale de 6,3 mm; - clin de vinyle.
Classe 4	- clin d'aluminium peint et précuit en usine; - panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine; - matériau métallique prépeint à imitation de bois²⁰.
Classe 5	- tôle ondulée; - autres matériaux non autrement classé et non prohibé.

Article 132 Proportion minimale des matériaux de parement extérieur

Les murs incluant les murs des lucarnes, d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, 2, 3 ou 4. Mis à part les classes d'usages industriels et agroforesterie, les murs composant la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1, 2 ou 3 dans une proportion d'au moins 50 %.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement, les pignons, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les cheminées, les murs des lucarnes et les toits mansardés.

Article 133 Nombre de matériaux de parement extérieur des murs

Un maximum de trois matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

Article 134 Revêtements des murs extérieurs prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des bâtiments :

- Béton brut, sans revêtement ou crépis ou autres;

²⁰ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
- la céramique;
- le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;
- les panneaux agglomérés et les panneaux de particules;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- le crépi, stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires; Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur les fondations ou sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux;
- la tôle, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle²¹;
- les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémaillés ou non traités de toute autre façon équivalente. Les panneaux galvanisés ou anodisés ou tout autre panneau ayant un fini métallique réfléchissant sont interdits dans une proportion dépassant 15 % de la surface des murs extérieurs, sauf pour les bâtiments en zone agroforestière et industrielle²²;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Penthox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel;
- le polythène, plastique et les autres matériaux semblables, sauf pour les serres et les abris d'auto temporaires;
- les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle.

²¹ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

²² Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Article 135 Revêtements de toiture

Les matériaux conçus en usine aux fins de revêtement de toiture sont autorisés à l'exception des matériaux suivants qui sont prohibés comme revêtement de toiture des bâtiments :

- le bardeau d'amiante;
- le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;
- les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- le crépi, stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires;
- la tôle autre que pincée, émaillée ou à la canadienne;
- les panneaux et pièces d'acier non prépeints en usine, non préémaillés, non anodisés, non galvanisés ou non traités de façon équivalente²³;
- les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
- la fibre de verre;
- les toiles de plastiques et les autres matériaux semblables, sauf pour les serres et les abris d'auto temporaires;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis ou de l'huile, sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 136 Toiture verte ou habitable

Les toitures végétales et les toitures habitables avec plateforme de bois traitée ou autres matériaux de terrassement conçu à cette fin sont autorisées aux conditions suivantes :

- Une toiture extensive doit avoir un maximum de 15 centimètres de substrat compté à partir de la membrane imperméable du toit et avoir une pente maximale de 30 %;
- Une toiture verte intensive peut avoir entre 15 et 60 centimètres de hauteur et doit être munie d'un système de drainage des aires végétalisées;

²³ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

- Une toiture habitable, c'est-à-dire un toit accessible par un escalier ou autre, doit être aménagée sur un toit plat et être munie d'un garde-corps au pourtour de l'ensemble de l'aire accessible.

Article 137 Traitement des surfaces extérieures

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exclusion du cèdre ou de la pruche, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

Il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

Article 138 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment sont prohibés pour tout niveau autre que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs de service sont permis sur les côtés et à l'arrière du bâtiment.

Article 139 Accès au logement

Chaque logement doit être indépendant et être accessible sans passer par un autre logement. De plus, l'accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée, le sous-sol et la cave doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment ou par un accès en cours latérale ou arrière, exception faite des escaliers de service, pourvu qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant.

Article 140 Saillie d'architecture et porte-à-faux

Les cheminées, les fenêtres en baie ou tout porte-à-faux doivent respecter les normes générales suivantes :

1. Ils peuvent être attenants à un bâtiment;
2. Ils peuvent être implantés dans toutes marges, pour un empiètement maximal d'un mètre;
3. Ils ne peuvent toutefois pas empiéter dans les bandes de protection riveraines, ni dans une marge de 20 mètre de tout cours d'eau.
4. Ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 141 Délai pour la pose des matériaux de parement extérieur

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

Section 3 Bâtiments et constructions temporaires

Article 142 Bâtiments et roulottes de chantier

Sur le site d'un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins sont permis pour la durée de construction selon les prescriptions suivantes :

- Ils doivent se situer à une distance minimum de 3 mètres de toute limite de propriété;
- Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- Ils ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement;
- Ils ne peuvent toutefois pas empiéter dans les bandes de protection riveraines;
- Ils doivent être démolis ou enlevés dans les 14 jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés, après quoi ils deviennent illégaux.

Article 143 Kiosque de produits saisonniers et comptoir extérieur de vente

Un kiosque ou comptoir servant à des fins de vente au détail, sauf pour les commerces itinérants, est permis aux conditions suivantes :

- La superficie au sol d'un kiosque comptoir extérieur ne doit pas excéder 25 m² et 10 m de largeur mesurés parallèlement à la rue;
- Un kiosque ou un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - a. un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agencant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début 1er mai au 31 octobre de la même année;
 - b. un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
 - c. un comptoir à ciel ouvert.
- Dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente;
- Il doit être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins cinq

mètres de toute ligne de propriété et à une distance d'au moins dix mètres de toute ligne de propriété d'un emplacement résidentiel;

- Il doit être localisé dans la cour avant ou latérale seulement;
- Il doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- Les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;
- Il doit être saisonnier (être utilisé moins de six mois par année);
- Toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- Aucune enseigne additionnelle n'est permise;
- Il ne comporte pas de guirlande, de fanions ou de lumières extérieurs.

Section 4 Dispositions spécifiques aux marges et aux cours

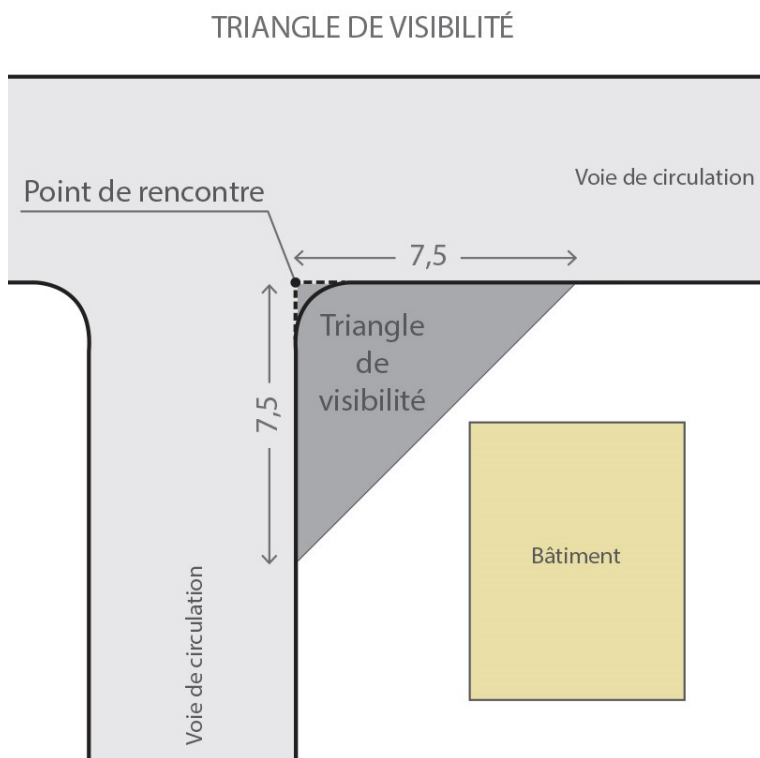
Article 144 Marges de recul

Pour chaque usage, les marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont spécifiées aux grilles des usages et des spécifications. De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

- pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux ou pour tout terrain donnant sur plus d'une voie de circulation, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- pour les emplacements adjacents à une rue dont la largeur de l'emprise est inférieure à 15 mètres, la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de la moitié de la différence entre 15 mètres et la largeur de l'emprise de cette rue.
- Pour les bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de 38 m² ou moins, la marge de recul arrière peut être de 4 mètres.

Article 145 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, un triangle de visibilité de 7,5 mètres du point de rencontre des lignes des voies de circulations bordant le terrain où elles se situent, doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à un mètre du niveau du point de rencontre.

Figure 1 - Triangle de visibilité

Nonobstant ce qui précède, lorsque le coin d'un terrain est formé d'une courbe de voie de circulation, sans qu'il y ait intersection entre deux voies de circulation, un triangle de visibilité de deux mètres du point de rencontre des lignes de la voie de circulation bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à un mètre du niveau du point de rencontre.

Article 146 Marge sur le réseau routier supérieur

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque la marge avant d'un terrain est située en bordure du chemin du Lac-Supérieur, du chemin du Nordet et du chemin Duplessis, elle doit être minimalement de 15 mètres.

Article 147 Marge sur les emplacements adjacents à un parc linéaire

Pour tout emplacement contigu au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, une marge d'éloignement de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne centrale de ce dernier, doit être conservé sans construction ou ouvrage principal. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux usages de la sous-classe d'usage R201 : Parc nature et sentier multifonctionnel.

Aussi, sur tout emplacement adjacent à un parc linéaire, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge, qu'elle soit latérale ou arrière de :

- 15 mètres pour les emplacements résidentiels, de villégiatures, industrielles ou commerciales;

- 10 mètres pour les autres classes d'usages.

Article 148 Marge latérale minimum pour les emplacements de 2000 m² et moins

Les emplacements décrits par tenants et aboutissants avant le 2 avril 1984, d'une superficie de 2000 m² et moins, ont le privilège de réduire l'une des deux marges latérales à trois mètres, tout en conservant :

- Le total des deux marges conformément au présent règlement;
- La deuxième marge latérale conformément au présent règlement.

Article 149 Marge d'éloignement pour usage contraignant

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres par rapport à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories industrie lourde;

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- L'implantation projetée d'un bâtiment associé à l'un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, au 31 mai 2002;
- L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme en vertu de laquelle des dispositions sur les aires tampons et écrans visuels y sont prescrits.

Pour les carrières et les sites miniers en exploitation, la marge d'éloignement est de 200 mètres de distance et cette marge doit être boisée en continu sur au moins 80% de sa superficie.

Article 150 Marge d'éloignement sur les implantations situées à proximité d'antennes de télécommunication

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, au 31 mai 2002;
- L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme en vertu de laquelle des dispositions sur les aires tampons et écrans visuels y sont prescrits.

Article 151 Marge d'éloignement sur les implantations situées à proximité d'un équipement de traitement des eaux usées

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement touristique ou commercial, doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres, par rapport à la limite de l'aire d'exploitation projetée d'un équipement de traitement des eaux usées; cette aire d'exploitation est prévue dans le secteur de planification "D" du périmètre d'urbanisation du Camp Nord, tel qu'illustré au plan de l'annexe J.

Article 152 Usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés ou prohibés

De manière générale et à moins de dispositions plus spécifiques, les usages, bâtiments, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant est autorisé ou prohibé dans les marges, cours avant ou latérales d'un terrain.

Tableau 19 - Usages, bâtiments, constructions, équipement ou aménagement autorisés ou prohibés

Emplacement	Autorisé	Prohibé
Marges	Infrastructures souterraines et non	Bâtiment ou construction principal

	apparentes, fil électrique et de télécommunication	Bâtiments, constructions et équipement accessoires
	Clôture, haie ou muret	Entreposage et étalage extérieur
Cours avant ou latérales donnant sur une voie de circulation	Infrastructures souterraines et non apparentes, fil électrique et de télécommunication	Bâtiments, constructions et équipement accessoires
	Clôture, haie ou muret	Entreposage extérieur
	Étalage extérieur	
Cours arrière ou latérales	Bâtiments, constructions, et équipements accessoires	Étalage extérieur
	Infrastructures souterraines et non apparentes	
	Clôture, haie ou muret	
	Entreposage extérieur	

Chapitre 6 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires et aux équipements accessoires

Section 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux équipements accessoires

Article 153 Obligation de bâtiment principal

À moins de dispositions contraires, il doit y avoir un bâtiment principal pour implanter un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage complémentaire²⁴ sur un terrain.

Article 154 Exception pour usage accessoire sur certains terrains

Les bâtiments, constructions, équipements et aménagement complémentaire²⁵ d'un lot principal trop petit pour accueillir un usage accessoire peuvent être implantés sur un lot distinct, séparé par une rue ou autre coupure du terrain du bâtiment principal à condition que ce lot soit lié au terrain principal par acte notarié ou autre document légal, qu'il ne puisse être vendu séparément et qu'il serait adjacent au lot principal s'il n'y avait pas de coupure entre les deux lots.

Article 155 Aménagements paysagers

Les allées, les trottoirs, les plantations, les mobiliers de jardins et autres aménagements paysagers sont autorisés dans toute cour et marge sur un terrain ayant un usage principal autre de vacant. Ces aménagements doivent se faire en respect des dispositions sur les bandes de protection riveraine, sur la conservation naturelle, sur l'abattage d'arbre et des autres dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 156 Couverture végétale et aménagements extérieurs en bordure d'un corridor touristique

Les portions de terrain situé en bordure d'un corridor touristique doivent prévoir les normes suivantes :

1. Une proportion d'au moins 20% de la cour avant (avec bâtiment principal) ou d'un espace de terrain d'une profondeur minimale de 15 mètres adjacent à un corridor touristique, doit être constituée d'espaces verts tel aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière;
2. Une bande d'une profondeur minimale de 2,50 mètres doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent auxdites routes, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

²⁴ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

²⁵ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Article 157 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement paysager de l'ensemble des espaces libres dénaturisés sur un terrain doit être complètement réalisé 18 mois après l'émission du permis de construction.

Section 2 Dispositions spécifiques aux bâtiments, constructions et équipement accessoires

Article 158 Bâtiments accessoires

Les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire sont permis, selon les normes générales et spécifiques prévues dans le tableau suivant, à titre d'utilisation accessoire d'un terrain possédant un bâtiment principal.

Tableau 20 - Bâtiments accessoires

Normes générales d'un bâtiment accessoire	
- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire; - La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère; - L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres; - À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres; - Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain; - Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. - Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.	
Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
Abri d'auto attaché ou attenant	1. Un abri d'auto est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation; 2. La superficie maximale est inférieure à 50 % de l'implantation au sol du bâtiment principal; 3. Un abri d'auto peut être attaché ou attenant à un bâtiment accessoire, pourvu qu'il ne dépasse pas la superficie du bâtiment auquel il est annexé; 4. La hauteur maximum d'un abri d'auto est fixée à un étage et il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et du bâtiment auquel il est attaché; 5. Aucune porte ne doit fermer l'entrée; il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables; 6. Les piliers ou colonnes de l'abri d'auto doivent s'appuyer sur un empiètement à l'abri du gel si le bâtiment auquel il se rattache a de telle fondation à l'abri du gel;

Normes générales d'un bâtiment accessoire	
- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire; - La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère; - L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres; - À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres; - Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain; - Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. - Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.	
Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
	7. La superficie compte dans le calcul de la superficie d'occupation au sol maximale des bâtiments principaux; 8. Il est situé à une distance minimale de trois mètres de tout autre bâtiment ou construction; 9. L'abri d'auto respecte les marges applicables au bâtiment principal lorsqu'il est attenant au bâtiment principal 10. L'abri d'auto respecte les marges applicables à un garage isolé lorsqu'il est attenant à un bâtiment accessoire.
Bâtiment agricole (situé à l'extérieur de la zone agroforestière)²⁶	1. Un bâtiment agricole est autorisé par terrain lorsque l'usage agricole y est autorisé; 2. La hauteur maximale est de dix mètres, cependant elle peut être augmentée jusqu'à un maximum de douze mètres lorsque la hauteur du bâtiment principal excède dix mètres, sans toutefois l'excéder; 3. Malgré la norme générale, un bâtiment agricole peut uniquement être implanté en cour latérale ou arrière; 4. Malgré les normes générales, le bâtiment agricole être situé à un minimum de 15 mètres d'une limite de terrain; Aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme.
Garage détaché	1. Un garage détaché est autorisé par terrain pour tout groupe d'usage; 2. La hauteur maximale est de six mètres pour un garage de 70 m² et moins, de sept mètres pour 90 m² et moins et huit mètres pour 220 m² et moins²⁷.

²⁶ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017²⁷ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Normes générales d'un bâtiment accessoire

- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;
- L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres;
- Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain;
- Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
	3. La distance minimale de limites de propriété latérale et arrière est de trois mètres pour un garage de 70 m² et moins, de quatre mètres pour 90 m² et moins et cinq mètres pour 110 m² et moins; 4. Un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage; 5. La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte²⁸; 6. La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 10 000 m² est fixée à 70 m²; 7. La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de 10 000 m² à 20 000 m² est fixée à 90 m²; 8. La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de plus de 20 000 m² est fixée à 110 m². Il est toutefois permis d'ajouter 10 m² à ce maximum pour chaque tranche de 10 000 m² de superficie de terrain sans jamais dépasser un maximum de 220 m² ²⁹; 9. Aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme. 10. Lorsque situé en cour avant, le revêtement des murs extérieurs doit être le même que celui du bâtiment principal³⁰;

²⁸ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022²⁹ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022³⁰ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Normes générales d'un bâtiment accessoire

- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;
- L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres;
- Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain;
- Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
	11. Malgré la norme générale, un garage détaché de plus de 110 m ² et d'un maximum de 220 m ² doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de terrain ³¹ ;
Garage incorporé ou garage attenant au bâtiment principal	1. Un garage incorporé ou un garage attenant est autorisé par terrain; 2. Un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage; 3. La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,1 mètres et la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 3,1 mètres chacune, ou de 5 mètres pour une seule porte³²; 4. Le toit doit être de même forme et de même revêtement que le reste du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse; 5. Le revêtement des murs extérieurs doit être le même que sur les autres murs du bâtiment principal; 6. Malgré les normes générales, le garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal; 7. La superficie d'occupation au sol d'un garage s'ajoute à celle du bâtiment principal et ne compte pas dans le calcul de superficie d'occupation maximal des bâtiments accessoires, mais ne peut être utilisée pour rencontrer la superficie minimale d'implantation exigée pour le bâtiment principal.
Pavillon de logement	1. Un pavillon est autorisé par terrain d'usage habitation unifamiliale; 2. La superficie maximale est fixée à 60 m²;

³¹ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022³² Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Normes générales d'un bâtiment accessoire

- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;
- L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres;
- Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain;
- Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Bâtiments accessoires	Normes spécifiques								
	3. Le nombre d'étages est fixé à un; 4. La hauteur maximale est de 6 mètres; 5. Malgré la norme générale, les distances minimales des lignes de terrain sont celles applicables au bâtiment principal.								
Poulaillers et parquets extérieurs³³	1. Un poulailler est autorisé par terrain du groupe usage habitation; 2. La superficie maximale est fixée à 6 m ² ; 3. La hauteur maximale calculée au faite du toit est fixée à 2.5 mètres; 4. Un parquet extérieur d'une superficie maximale de 6 m ² peut être adjacent au poulailler; 5. Malgré la norme générale, le poulailler et son parquet devront respecter les normes d'implantation suivantes : - 7.5 mètres de toute limite de terrain; - 3 mètres d'un ouvrage de captage d'eau potable; - 25 mètres des bâtiments principaux adjacents; 5. Malgré la norme générale, un poulailler et un parquet extérieur doivent uniquement être implantés en cour latérale ou arrière; 6. Nombre de poules : <table border="1" data-bbox="857 1598 1365 1751"> <tr> <th>Superficie du lot</th><th>Nombre maximum de poules</th></tr> <tr> <td>Moins de 3000 m²</td><td>3</td></tr> <tr> <td>3000 à 3999m²</td><td>4</td></tr> <tr> <td>4000 m² et plus</td><td>5</td></tr> </table> 7. La garde de coq est prohibée;	Superficie du lot	Nombre maximum de poules	Moins de 3000 m ²	3	3000 à 3999m ²	4	4000 m ² et plus	5
Superficie du lot	Nombre maximum de poules								
Moins de 3000 m ²	3								
3000 à 3999m ²	4								
4000 m ² et plus	5								

³³ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

Normes générales d'un bâtiment accessoire

- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;
- L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres;
- Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain;
- Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
	8. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.
Remise ou cabanon	1. Deux remises ou cabanons sont autorisés par terrain pour tout groupe d'usage; 2. La superficie maximale est fixée à 20 m² par remise ou cabanon; 3. Le nombre d'étages est fixé à un; 4. La hauteur des murs extérieurs ne peut excéder 2,5 mètres et celle du bâtiment ne peut excéder 5,5 mètres; 5. Malgré la norme générale, les distances minimales des lignes de terrain sont les suivantes : un mètre d'une ligne latérale, deux mètres d'une ligne arrière et cinq mètres d'empiètement permis en cour avant.
Serre domestique³⁴ ou cabane à sucre artisanale	1. Une serre domestique et une cabane à sucre artisanale est autorisée par terrain pour tout groupe d'usage, les serres liées à un usage principal agricole ne sont pas assujetties à la présente section; 2. Aucune vente de produit n'est autorisée; 3. Malgré la norme générale, l'implantation doit être en cour arrière; 4. Une superficie d'occupation au sol maximale de 10 % de la superficie de la cour arrière du terrain doit être respectée.
Bâtiment de fermette³⁵	1. Trois bâtiments de fermette sont autorisés lorsque l'usage complémentaire « fermette » est autorisé;

³⁴ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

³⁵ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Normes générales d'un bâtiment accessoire

- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il se réfère;
- L'implantation est autorisée dans les marges et cours arrière et latérale uniquement, le bâtiment peut toutefois être dans la cour avant s'il n'excède pas 70 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;
- La distance minimale autorisée de tout bâtiment ou construction est de trois mètres;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres;
- Pour le groupe d'usage habitation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain;
- Pour le groupe d'usage agroforestier, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- Pour les groupes d'usage commercial et récréation, la superficie d'occupation totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

Bâtiments accessoires	Normes spécifiques
	2. Malgré la norme générale, l'implantation doit être en cour latérale ou arrière; 3. Chacun des bâtiments de fermette doit être d'une superficie maximale de 75 m² sans dépasser la superficie au sol du bâtiment principal; 4. Un bâtiment de fermette doit avoir une hauteur maximale de sept mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal; 5. Malgré les normes générales, un bâtiment de fermette doit être situé à une distance minimale de dix mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, 25 mètres de toute habitation voisine et à cinq mètres de toute ligne de propriété. 6. Aucune salle de bain ou salle d'eau n'est autorisée, à l'exception d'un lavabo à condition qu'il soit raccordé à une installation septique conforme;
Entrepôt (usage commercial, industriel ou public)	1. Un entrepôt est autorisé par terrain, et uniquement pour les groupes d'usages commercial, industriel et public, autrement, se référer au garage détaché; 2. La superficie maximale d'un entrepôt implanté sur un terrain du groupe d'usage commercial est de 70 m² pour un terrain de moins de 10 000 m², de 90 m² pour un terrain de 10 000 m² à 20 000 m² et de 110 m² pour un terrain de plus de 20 000 m²;
Chalet de sport (récréation)	1. Les chalets de sport sont autorisés dans le groupe d'usage récréation ou public à condition d'être accessoire à la sous-classe d'usage parc privé, parc public ou centre de plein air. 2. Il respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments accessoires.

Article 159 Constructions accessoires

Les constructions du tableau suivant, ou toutes autres constructions similaires, sont permises, selon les normes générales et spécifiques prévues dans le tableau suivant, à titre d'utilisation accessoire d'un terrain possédant un bâtiment principal.

Tableau 21 - Constructions accessoires

Normes générales d'une construction accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans les marges et cours arrières et latérales uniquement. Elle peut toutefois être dans la cour avant si elle n'excède pas 20 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 30 % de la largeur de la façade principale, qu'elle n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'elle respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La hauteur maximale de toute construction accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment est de trois mètres; - La distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres.	
Constructions accessoires	Normes spécifiques
Abri à bois	1. Un abri à bois est autorisé par terrain dans tout groupe d'usage, à l'exception du groupe d'usage récréation qui peut avoir un abri par bâtiment; 2. Le nombre d'étages est fixé à un; 3. S'il est attenant au bâtiment principal, il doit être sur un mur latéral ou arrière et respecter les marges de ce dernier; 4. Malgré la norme générale, la construction peut empiéter de cinq mètres dans la marge avant; 5. L'abri peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins, mais aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment, et dans ce cas le revêtement doit être le même que celui dudit bâtiment; 6. La superficie maximale est fixée à 20 m² pour le groupe d'usage habitation et à 60 m² pour les autres groupes d'usages. 7. Malgré la norme générale, les distances minimales des lignes de terrain sont les suivantes : un mètre d'une ligne latérale, deux mètres d'une ligne arrière et cinq mètres d'empiètement permis en cour avant.
Accès pour personne à mobilité réduite	1. L'accès peut être attenant à un bâtiment de tout groupe d'usage; 2. Malgré la norme générale, il peut être implanté dans toute marge et cour; 3. La distance minimale d'une voie de circulation est de trois mètres; 4. Il respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Normes générales d'une construction accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans les marges et cours arrières et latérales uniquement. Elle peut toutefois être dans la cour avant si elle n'excède pas 20 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 30 % de la largeur de la façade principale, qu'elle n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'elle respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La hauteur maximale de toute construction accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment est de trois mètres; - La distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres.	
Constructions accessoires	Normes spécifiques
Avant-toits, porche, marquises	1. Ils peuvent être attenants à un bâtiment de tout groupe d'usage; 2. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour avant est autorisée à condition d'avoir un empiètement maximal dans la marge de deux mètres; 3. Malgré la norme générale, la distance minimum autorisée des lignes de terrain est d'un mètre.
Enseigne	1. Une enseigne est autorisée pour tout groupe d'usage en suivant les dispositions applicables à l'affichage du présent règlement; 2. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour avant est autorisée à un minimum de deux mètres de la ligne avant;
Galleries, balcons, perrons, véranda et escaliers extérieurs	1. Ils peuvent être attenants à un bâtiment de tout groupe d'usage; 2. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour avant et latérale est autorisée à condition d'avoir un empiètement maximal dans la marge de deux mètres; 3. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour arrière est autorisée à condition d'avoir un empiètement maximal dans la marge de cinq mètres; 4. Les escaliers autres que celui donnant accès à l'entrée du rez-de-chaussée doivent être sur le côté latéral ou arrière du bâtiment sans empiéter dans la cour avant.
Pavillon de jardin (gazebo ou tonnelle)	1. Un pavillon jardin est autorisé par terrain de tout groupe d'usage; 2. Le nombre d'étages est fixé à un; 3. La superficie maximale est de 20 m² pour tout groupe d'usage, sauf pour le groupe d'usage public qui doit respecter un maximum est de 75 m²; 4. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour avant est autorisée à condition d'avoir un empiètement maximal dans la marge de cinq mètres; 5. Malgré la norme générale, il peut être attenant à un bâtiment ou sur une galerie;

Normes générales d'une construction accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans les marges et cours arrières et latérales uniquement. Elle peut toutefois être dans la cour avant si elle n'excède pas 20 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 30 % de la largeur de la façade principale, qu'elle n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'elle respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La hauteur maximale de toute construction accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment est de trois mètres; - La distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres.	
Constructions accessoires	Normes spécifiques
Pergola	1. Deux pergolas sont autorisées par terrain pour tout groupe d'usage; 2. Le nombre d'étages est fixé à un; 3. La superficie maximale est de 20 m²; 4. Malgré la norme générale, l'implantation dans la marge et la cour avant est autorisée à condition d'avoir un empiètement maximal dans la marge de cinq mètres; 5. Malgré la norme générale, elle peut être attenante à un bâtiment ou sur une galerie.
Piscine extérieure	1. Une piscine est autorisée par terrain pour les groupes d'usage habitation et commercial, et il n'y a pas de maximum pour les groupes d'usage récréation et public; 2. La piscine n'est pas autorisée en cour marge avant, elle est toutefois autorisée dans la cour avant secondaire et en cours avant si elle est à plus de 30 mètres d'une voie de circulation; 3. Les dispositions applicables aux piscines résidentielles du présent règlement doivent être respectées; 4. Les dispositions applicables aux piscines publiques pour l'usage commercial du présent règlement doivent être respectées; 5. Elle doit occuper un maximum de 10 % de la superficie du terrain; 6. La piscine doit être à une distance minimale de cinq mètres des lignes latérales et arrière; 7. La piscine doit être à 2,5 mètres de tout bâtiment.

Normes générales d'une construction accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans les marges et cours arrières et latérales uniquement. Elle peut toutefois être dans la cour avant si elle n'excède pas 20 m², que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 30 % de la largeur de la façade principale, qu'elle n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'elle respecte la marge avant prescrite dans la zone; - La hauteur maximale de toute construction accessoire doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal auquel elle se réfère; - La distance minimale autorisée de tout bâtiment est de trois mètres; - La distance minimale autorisée de toute ligne de terrain est de deux mètres.	
Constructions accessoires	Normes spécifiques
Terrasse commerciale	2. Une terrasse commerciale est autorisée pour le groupe d'usage commercial; 3. Elle doit être accessible pour les personnes à mobilité réduite; 4. La distance minimum des lignes de l'emplacement est de trois mètres; 5. Elle doit être construite à une hauteur minimale de 30 centimètres par rapport au trottoir ou à l'accotement d'une rue; 6. Elle doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis; 7. Elle ne doit pas être composée de murs; 8. Elle respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 9. Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse; 10. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie; 11. Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement; 12. Elle doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement; 13. Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

Article 160 Équipements accessoires

Les équipements du tableau suivant, ou tout autre équipement similaire sont permis, selon les normes générales et spécifiques prévues dans le tableau suivant, à titre d'utilisation accessoire d'un terrain possédant un bâtiment principal.

Tableau 22 - Équipements accessoires

Normes générales d'un équipement accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans toute cour et marge à moins qu'une norme spécifique ne l'indique autrement;	
Équipements	Normes spécifiques
Abri d'auto temporaire	1. Deux abris d'auto temporaires sont autorisés par terrain 2. Il peut être érigé uniquement du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante; 3. À l'extérieur de la période permise, l'abri doit être démonté complètement en incluant la structure; 4. Il est érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage privé; 5. Il est installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à 2 mètres de toute ligne d'une rue ou ligne avant de terrain; 6. Il respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 7. Il a une hauteur n'excédant pas 3 mètres; 8. Il est revêtu de façon uniforme de toile tissée ou de panneaux peints démontables; 9. Il est entretenu, propre et ne présente aucune pièce démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.
Tambour et abri piétonnier temporaire	1. Un tambour est autorisé par terrain pour tout groupe d'usage; 2. Il est érigé uniquement du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante; 3. Il doit être démolé ou enlevé en incluant la structure à l'extérieur des dates permises; 4. Il respecte les dispositions relatives au triangle de visibilité; 5. Il est installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à 2 mètres de toute ligne d'une rue ou ligne avant de terrain; 6. Il a une hauteur n'excédant pas 3 mètres; 7. Il est bien entretenu, propre et ne présente aucune pièce démantelée.
Bois de chauffage	1. Le bois en vrac doit être empilé dans les 15 jours suivant sa réception; 2. Il doit être en cour ou marge latérale ou arrière; 3. Un volume maximal de 20 cordes est autorisé sauf pour les usages ou la vente et l'entreposage de bois sont permis.

Normes générales d'un équipement accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans toute cour et marge à moins qu'une norme spécifique ne l'indique autrement;	
Équipements	Normes spécifiques
Compost domestique et tas à compost	1. Le compost est autorisé pour tout groupe d'usage; 2. Il doit être implanté à un minimum de cinq mètres de tout puits d'eau potable; 3. Le volume total de compost sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à cinq mètres cubes; 4. Il peut être implanté uniquement dans les marges et cours latérales et arrières; 5. La distance minimum des lignes latérales et arrières de l'emplacement est de trois mètres; 6. Il ne doit en aucun cas être une source de nuisance aux terrains voisins.
Éolienne domestique	1. Une éolienne domestique peut être autorisée par terrain pour tout groupe d'usage; 2. La hauteur maximale d'une éolienne, incluant ses palmes, est de quinze mètres; 3. Une éolienne d'une hauteur de sept mètres et moins, incluant ses palmes, peut être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m²; 4. Une éolienne d'une hauteur maximale de 15 mètres, mais supérieure à sept mètres, incluant ses palmes, peut être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m²; 5. L'éolienne doit être implantée à une distance minimale égale à sa hauteur, incluant ses palmes, de tout bâtiment ou construction; 6. L'éolienne doit être implantée à une distance minimale égale au triple de sa hauteur, incluant ses palmes, de toute servitude ou ligne de propriété sans jamais être à moins de 30 mètres de la ligne avant du lot; 7. Aucun affichage n'est permis sur une éolienne.

Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage³⁶	1. Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage sont autorisés pour tout groupe d'usage; 2. Ils doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain; 3. Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section: a. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas; b. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens; c. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire; d. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1er novembre au 1er février (ex. : guirlandes de lumière); e. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires; f. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé; g. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports. 4. Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas; 5. La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins. 6. Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers. 7. Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel; 8. L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol. 9. L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.
---	---

Normes générales d'un équipement accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans toute cour et marge à moins qu'une norme spécifique ne l'indique autrement;	
Équipements	Normes spécifiques
	10. À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée. 11. Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes : a. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications; b. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport; c. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins; 12. L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit : a. fluorescente; b. au mercure; c. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement. 13. Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.
Foyer extérieur	1. Les foyers extérieurs sont autorisés pour le groupe d'usage habitation, commercial, récréation et public; 2. Deux foyers extérieurs sont autorisés par terrain; 3. Ils doivent être implantés à au moins 10 mètres d'une ligne de terrain avant et cinq mètres d'une autre ligne de terrain; 4. Ils ne doivent pas être implantés dans la bande riveraine; 5. La hauteur maximale du foyer est fixée à 2,3 mètres.

³⁶ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

Normes générales d'un équipement accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans toute cour et marge à moins qu'une norme spécifique ne l'indique autrement;	
Équipements	Normes spécifiques
Ordures et collectes sélectives	1. Les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité; 2. À moins d'être camouflées avec un écran opaque, elles ne peuvent être laissées en marge ou cours avant, à l'exception des jours de collecte, pendant lesquels les contenants peuvent être localisés sur le terrain en bordure de la voie de circulation; 3. Pour tout usage de la classe « H3 » et pour les groupes d'usage commercial, public, industriel, le lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles doit être en cour arrière ou latérale, être facilement accessible pour la collecte et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager et d'une clôture ou muret opaque sur au moins trois côtés de manière à ne pas être visible à l'extérieur des limites de la propriété.
Panneau solaire	1. Les panneaux solaires sont autorisés pour tout groupe d'usage; 2. Ils doivent être installés uniquement sur le toit d'un bâtiment ou sur un poteau s'il est en cour arrière et plus bas que le bâtiment principal; 3. Les panneaux doivent être posés à plat sur la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,5 mètre par rapport à la toiture.
Spa	1. Un spa peut être autorisé par terrain, et uniquement sur un terrain du groupe d'usage habitation; 2. Il respecte les dispositions applicables aux spas résidentiels; 3. Malgré la norme générale, la distance minimum de toute ligne de terrain est de trois mètres.
Unités extérieures de climatisation, de chauffage, filtration et réservoir de combustible	1. Les unités extérieures de climatisation, de chauffage, filtration et les réservoirs de combustible sont autorisées pour tout groupe d'usage; 2. Sur les lots riverains à un plan d'eau, les réservoirs sont permis seulement dans une cour latérale du terrain; 3. Sur les autres lots, les réservoirs et unités sont permis en cour et marges latérales et arrières du terrain; 4. Ils doivent être implantés à une distance maximale de deux mètres du bâtiment ou de la piscine auquel ils sont rattachés; 5. La distance minimale de toute ligne de terrain est de deux mètres; 6. En aucun cas, ils ne peuvent être installés dans une bande de protection riveraine; 7. Le niveau de bruit provenant de l'intérieur des limites de la propriété ne doit pas excéder, aux limites dudit terrain, 45 dB entre 7 heures et 19 heures et 40 dB entre 19 heures et 7 heures.

Normes générales d'un équipement accessoire	
- L'implantation ou l'installation est autorisée dans toute cour et marge à moins qu'une norme spécifique ne l'indique autrement;	
Équipements	Normes spécifiques
Abri pour abrasifs³⁷	1. Un abri pour abrasifs est autorisé pour la sous-classe d'usage services publics (P301); 2. Malgré la norme générale, il doit être situé uniquement dans les marges et en cours latérales et arrières; 3. Il est installé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain et à 3 mètres d'un bâtiment ; 4. Il a une hauteur n'excédant pas 8 mètres; 5. La superficie maximale est fixée à 150 m²; 6. Il est revêtu de façon uniforme de toile de polyéthylène tissée traitée contre les rayons UV; 7. Il est entretenu, propre et ne présente aucune pièce démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

³⁷ Règlement 2020-615, en vigueur le 17 avril 2020

Section 3 Dispositions spécifiques aux piscines résidentielles et aux spas extérieurs

Article 161 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une piscine résidentielle et à un spa extérieur. Dans le cas des piscines naturelles ou écologiques, les dispositions s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Article 162 Implantation

L'implantation de la piscine et du spa doit répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique;
- Ne pas être implanté sur une installation septique.

Article 163 Spa

Tout spa doit être muni d'un couvercle de protection et d'un cadenas. Ce couvercle doit être fermé et barré en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

Article 164 Piscine creusée et semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Un trottoir antidérapant d'une largeur minimale de un mètre doit faire le tour de la piscine creusée et doit s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

Dans le cas d'une piscine naturelle ou écologique, l'escalier peut être composé de pierre assemblée en palier.

Article 165 Glissoire, tremplin

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres.

Article 166 Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 167 Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 120 centimètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 140 centimètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Article 168 Appareil lié au fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;

- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est d'une hauteur d'au moins 120 centimètres et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Dans une remise.

Article 169 Entretien de l'installation

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 170 Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Chapitre 7 Aménagement des espaces extérieurs

Section 1 Dispositions spécifiques à l'entreposage et à l'étalage extérieur

Article 171 Règles générales

L'entreposage ou l'étalage extérieur est permis lorsque spécifiquement autorisé pour l'usage dans le chapitre sur la classification des usages et aux conditions de la présente section.

Article 172 Entreposage prohibé

L'utilisation ou l'entreposage extérieur de conteneur, de véhicules désaffectés, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions et autres véhicules semblables est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Nul ne peut laisser ou stationner des pièces ou parties de voitures, carcasses de voitures ou vieilles voitures hors d'état de service, pendant plus de 14 jours, sans quoi il sera présumé avoir converti l'espace où il a entassé ou déposé ainsi ces pièces (parties) de voitures en un cimetière d'automobile.

Article 173 Superficie d'entreposage

Lorsque permis, l'entreposage extérieur peut se faire sur une aire délimitée allant jusqu'à 75 % de la superficie totale d'un terrain.

Article 174 Obligation de clôturer

L'aire d'un terrain servant à de l'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture opaque ou d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de deux mètres et maximale de 2,3 mètres.

Article 175 Empilement

Lorsque l'entreposage extérieur fait l'objet d'un empilement, celui-ci ne peut être supérieur à la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage.

Article 176 Étalage extérieur des commerces de proximité

L'étalage extérieur de produit courant est permis aux conditions suivantes pour les sous-classes d'usages C101, C104, C201, C202, C203 :

- L'étalage doit être implanté sous la marquise du bâtiment principal ou adossé à sa façade;
- L'étalage est d'une hauteur maximale de deux mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale cinq mètres carrés;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou sécurisé contre le vol dans des contenants cadenassés prévus à cet effet.

Article 177 Étalage extérieur de la classe d'usage « C6 » : commerce de service lié à l'automobile

Pour les commerces de la classe d'usage C6, l'étalage extérieur de produit courant est permis aux conditions suivantes :

- L'étalage est permis sous une marquise, entre les pompes distributrices ou adossé à la façade du bâtiment principal;
- L'étalage doit être implanté sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
- L'étalage est d'une hauteur maximale de deux mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale cinq mètres carrés;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou sécurisé contre le vol dans des contenants cadenassés prévus à cet effet.

Article 178 Étalage extérieur des commerces locaux

- Pour les commerces des usages C204 et C205, l'étalage extérieur des produits commercialisés est permis aux conditions suivantes :
- L'étalage est d'une hauteur maximale de trois mètres;
- L'étalage est d'une superficie maximale équivalente à 50 % de la superficie non construite du terrain;
- L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou l'enceinte doit être sécurisée contre le vol.

Article 179 Obligation d'une zone tampon en bordure d'un corridor touristique

Une zone tampon doit être conservée ou aménagée entre toute aire d'entreposage extérieur, d'étalage ou d'assemblage situé en bordure d'un corridor touristique et la limite d'emprise du corridor en respect des normes de la section sur les zones tampons du présent règlement. Le corridor touristique s'applique sur le chemin Lac-Supérieur, le chemin Lac-Quenouille, le chemin Duplessis et du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord. À l'intérieur de la cour adjacente au parc régional linéaire, ces aires doivent être isolées visuellement par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Section 2 Dispositions spécifiques aux clôtures, murets et haies

Article 180 Règle générale

L'érection d'une clôture de métal, de bois, de plastique ou de vinyle, l'érection d'un muret de pierre, de brique ou de béton, ainsi que la plantation d'une haie est permise dans toutes les marges et les cours d'un terrain aux conditions de la présente section.

Article 181 Implantation

Sauf exception, une clôture, une haie ou un muret ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue. Les clôtures, murets et haies doivent être situés à au moins trois mètres de la limite de l'emprise d'une rue.

Nonobstant ce qui précède, l'alignement sur des clôtures existantes situées sur une même propriété à au moins un mètre de la limite de l'emprise d'une rue est permis.

Les haies doivent être situées à au moins trois mètres de la limite de l'emprise d'une rue.

Les clôtures, haies ou murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 182 Hauteur sur un terrain résidentiel

Dans la marge avant d'un terrain résidentiel, les clôtures et les murets ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol. Les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures, murets et haies dans la marge avant d'un terrain résidentiel (à partir du mur de fondation arrière et de son prolongement) jusqu'à deux mètres dans le cas des terrains de coin ou d'angle où les bâtiments sont construits dos à dos avec façade sur des rues transversales.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales d'un terrain résidentiel, la hauteur maximum des clôtures et murets est de deux mètres et doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 183 Hauteur sur un terrain autre que résidentiel

Dans la marge avant d'un terrain autre que résidentiel, les clôtures, murets et haies ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales d'un terrain autre que résidentiel, la hauteur maximum des clôtures, murets et haies est de 2,3 mètres.

Article 184 Hauteur dans le cas d'un terrain en pente

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures, murets et haies construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à deux mètres (6,6 pi) en cour latérale et arrière, et à 1,2 (3,9 pi) mètre en cour avant.

Article 185 Clôture prohibée

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à deux mètres pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

De plus, les clôtures sous-tension et les murets de bloc de ciment non scellé sont interdits dans la municipalité.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

Article 186 Usage agricole

La présente section ne s'applique pas à une terre utilisée à des fins agricoles prévues au présent règlement.

Article 187 Clôture à neige

Les clôtures à neige apposées sur des végétaux sensibles sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si la clôture à neige n'est pas apposée sur un végétal, elle doit être située à au moins trois mètres de la limite de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à deux mètres.

Article 188 Clôture pour les terrains de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, à condition que les marges soient respectées. La hauteur maximale d'une clôture entourant un terrain de tennis est fixée à trois mètres et doit être composée de grillage en acier galvanisé ou en acier galvanisé et plastifié. Un filet brise-vue peut également être installé sur lesdites clôtures.

Si le terrain de tennis est visible à partir de la rue, un aménagement paysager doit être intégré afin d'atténuer l'impact visuel de la clôture.

Chapitre 8 Dispositions applicables aux stationnements et accès aux emplacements

Section 1 Stationnement

Article 189 Obligation d'aménager un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue

Pour tout usage, un bâtiment ou construction des cases de stationnements en dehors d'une rue doit être aménagé en nombre suffisant selon les dispositions du présent règlement.

De plus, s'il y a un changement d'usage ou une modification à la superficie d'un usage, le nombre et l'aménagement des cases de stationnement doivent être adaptés de manière à rester conformes. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seuls l'agrandissement ou l'addition sont soumis aux présentes normes.

Article 190 Nombre obligatoire de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau ci-après.

Dans le cas où un terrain accueille une mixité des usages ou l'exercice d'un usage complémentaire conforme au présent règlement, tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

De plus, lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, la norme la plus sévère prévaut et toute fraction équivaut à une case supplémentaire.

Tableau 23 - Nombre de cases de stationnement par type d'usage

Groupe d'usage	Classe d'usage	Sous-classe d'usage	Case requise
H : Habitation	H1	-	2 cases
H : Habitation	H2	-	2 cases
H : Habitation	H3	-	1 case par logement + 1 case additionnelle par 5 logements pour les habitations de 7 logements ou plus
C : Commercial	C1	C101, C104	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C1	C102, C103	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C201, C203, C206	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C2	C202, C204, C205	1 case par 18 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C3	C301, C302, C303, C304, C305	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C3	306	1 case par 8 sièges ou 2 cases par unité de jeux
C : Commercial	C4	-	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
C : Commercial	C5	-	1 case par chambre, plus 2 cases
C : Commercial	C6	C601	1 case par pompe à essence plus : - 1 case par 35 m² de superficie de plancher du dépanneur s'il y a un dépanneur; - 3 cases s'il y a un lave-auto; - 3 cases par baie de service s'il y a un atelier de réparation mécanique; - 1 case par 10 m² de superficie de plancher du restaurant s'il y a un restaurant.

Groupe d'usage	Classe d'usage	Sous-classe d'usage	Case requise
C : Commercial	C6	C602	4 cases par 50 m ² de superficie de plancher, plus les aires de remisage des véhicules ou en attente de service.
C : Commercial	C7	-	1 case par 100 m ² de superficie de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise
R : Récréation	R1	R101, R102, R103,	Marina : 1 case par unité d'amarrage Parc aquatique : 1 case par 10 m ² (bâtiment de service seulement) Piste de course : 1 case par 100 m ² Champs de tir : 1 case par 10 m ² Go-kart : 1 case par 100 m ² Paintball : 1 case par 10 m ² (bâtiment de service seulement) Centre équestre : 1 case par 75 m ² Jardins zoologiques : 1 case par 100 m ² (surface d'exposition)
R : Récréation	R2	R201	-
R : Récréation	R2	R202	5 cases
R : Récréation	R2	R203	Centre de plein air : 1 case par 60 m ² (bâtiment de service seulement)
R : Récréation	R2	R204	3 cases par trou
R : Récréation	R2	R205	Aucune, sauf pour mini-golf : 0,5 case par trou de golf
		R206, R207	1 case par site ou par unité locative
P : Public	P1	P101	1 case par 100 m ²
P : Public	P1	P102	2 cases par classe, 1 case par autobus
P : Public	P1	P103	2 cases par lit ou 1 case par 15 m ² de superficie de plancher
P : Public	P1	P104	1,5 case par 10 enfants et une aire de débarquement pouvant accommoder 2 voitures
P : Public	P1	P105	1 case par 4 places assises ou 3 cases, si ne contient pas de siège fixe
P : Public	P1	P106	1 case par 3 unités d'habitation ou 3 chambres
P : Public	P1	P107	1 case pour chaque 10 m ² de plancher
P : Public	P2	-	-
P : Public	P3	-	-
P : Public	P4	-	-
I : Industriel	-	-	1 case par 100 m ²
A : Agricole	-	-	Aucune exigence

Article 191 Usages non mentionnés dans le présent règlement

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

Article 192 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

- elles soient localisées dans les limites du même secteur de zone que l'usage desservi ou dans un secteur de zone adjacente permettant le même type d'usage;
- l'espace ainsi utilisé est garanti par servitude notariée et enregistrée.

Article 193 Dimension des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation doivent respecter les normes minimales du tableau suivant.

Tableau 24 - Dimension minimale des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle des cases

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Profondeur de la case	Largeur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3 m (10')	6,1 m (20')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
30°	3 m (10')	6,1 m (20')	4,6 m (15')	2,6 m (8,5')
45°	4 m (13')	6,1 m (20')	5,5 m (18')	2,6 m (8,5')
60°	5,5 m (18')	6,1 m (20')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')
90°	6,1 m (20')	6,1 m (20')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')

Section 2 Aménagement des allées et des aires de stationnement

Article 194 Aménagement des allées de circulation

L'aménagement des allées de circulation doit répondre aux critères suivants :

1. Elles doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule;
2. Elles doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte conçu pour le revêtement de chaussées de dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Pour les terrains résidentiels, elles doivent être d'une largeur maximale de 6 m;
4. Pour les terrains autres que résidentiels, une allée d'accès bidirectionnelle servant à des automobiles doit avoir une largeur minimale de six mètres et maximale de huit mètres;
5. Pour les terrains autres que résidentiels, une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois mètres et maximale de sept mètres;
6. Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
7. Elles doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain;
8. Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :
 - Moins de 15 cases, un accès;
 - Plus de 15 cases, deux accès requis.
9. Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

Article 195 Aménagement des aires de stationnement de moins de dix cases

Les aires de stationnement de moins de 10 cases doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Doivent être situées à un minimum de un mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de deux mètres de l'emprise d'une rue;

2. Doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte conçu pour le revêtement de chaussées de dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Deux aires de stationnement situées à moins de dix mètres de l'un ou l'autre sont considérées comme étant la même aire de stationnement.

Article 196 Aménagement des aires de stationnement de plus de dix cases

L'aménagement des aires de stationnement de dix cases et plus doit répondre aux critères suivants :

1. Doivent être situées à un minimum de deux mètres de toute ligne de propriété;
2. Doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte conçu pour le revêtement de chaussées de dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Chaque case doit être délimitée par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur;
4. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain et dans le cas d'aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 m² et plus, doit être pourvu d'un système de drainage approuvé par un ingénieur qualifié.
5. Doivent être pourvues d'un système d'éclairage;
6. Doivent être pourvues de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les cinq cases, distribuées équitablement à travers l'aire de stationnement;
7. Doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement végétalisé d'un minimum d'un mètre de largeur, tout autour du stationnement; Cette bande doit être protégée par une bordure d'un minimum de 0,15 mètre de hauteur;

Article 197 Personne à mobilité réduite

Pour les usages autres que résidentiel, une case de stationnement pour personne à mobilité réduite est obligatoire par 10 cases de stationnement et répondre aux normes suivantes :

1. Être implantée à proximité de l'entrée du bâtiment desservi;

2. Être d'une largeur minimale de 3,5 m;
3. Être d'une profondeur minimale de 5,8 m;
4. Être clairement identifiée par une enseigne et un marquage au sol.

Article 198 Support à vélo

Pour les usages autres que résidentiel, un ancrage à vélo est obligatoire par 10 cases de stationnement.

Article 199 Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Tous les bâtiments de plus de 2 000 m² de superficie de plancher doivent être munis d'une aire de chargement et de déchargement permettant la manœuvre hors rue des véhicules lourds et répondant aux critères suivants :

1. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être situées à une distance minimale de 20 mètres de toute limite de terrain;
2. La configuration de l'aire de chargement et de déchargement doit permettre l'ensemble des manœuvres nécessaires à l'intérieur des limites du terrain;
3. L'allée de circulation menant à l'aire de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de deux mètres de toute limite de terrain.

Article 200 Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'un véhicule lourd tel qu'un tracteur, un véhicule-outil, un autobus, un chasse-neige, roulottes, motorisées, tentes-roulottes est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge et de la cour avant minimale et non en façade du bâtiment principal à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales et arrières d'un terrain. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, le remisage ou le stationnement de véhicules lourds ou des équipements mentionnés ci-haut est aussi autorisé dans la cour latérale entre le bâtiment principal et la rue, à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. Dans ce cas, il doit y avoir une clôture ou un écran végétal sur le long du véhicule ou de l'équipement.

Article 201 Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel

Sur un terrain dont l'usage principal n'est pas résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de deux essieux ou d'un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes est assimilé à de l'entreposage extérieur. Par conséquent, ce type de stationnement extérieur est permis uniquement pour les usages le permettant et aux conditions applicables en faisant les adaptations nécessaires.

Section 3 Accessibilité aux emplacements

Article 202 Entrée charretière résidentielle

Les entrées charretières d'un terrain résidentiel doivent respecter les normes suivantes :

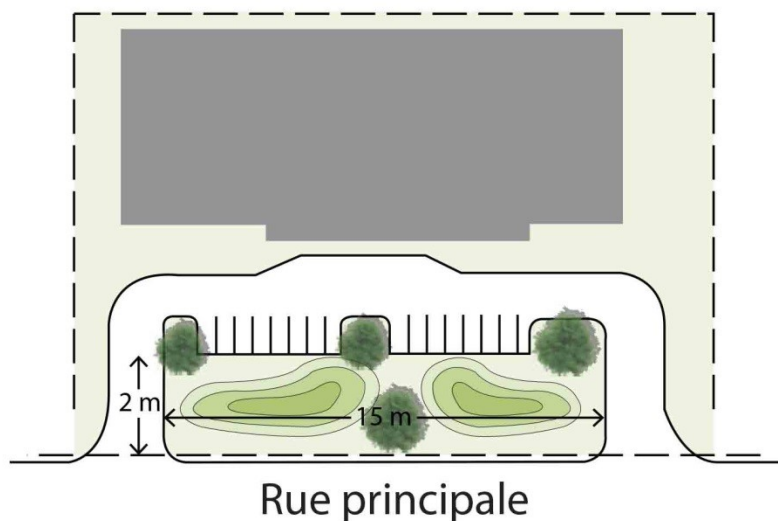
1. Un maximum de deux entrées charretières est permis par limite de terrain adjacente à une rue;
2. Deux entrées charretières sur un terrain doivent être séparées par un îlot d'au moins onze mètres de longueur par deux mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement;
3. Une entrée charretière doit être d'une largeur maximale de neuf mètres le long de la rue;
4. Sur le chemin du Lac-Supérieur, à l'exception du tronçon entre le chemin de la Vallée de la Grise et du chemin du Tour du Lac, la largeur minimale d'une entrée est de six mètres pour une entrée simple et de sept mètres pour une entrée double (pour deux véhicules côte à côte);
5. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de six mètres des limites de l'emprise d'une intersection;
6. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 15 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre une rue et une route régionale;
7. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 30 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre deux routes régionales.

Article 203 Entrée charretière autre que résidentielle

Les entrées charretières d'un terrain autre que résidentiel doivent respecter les normes du présent article. Par contre, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique ou des travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier ou encore la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

1. Un maximum de deux entrées charretières est permis par limite de terrain adjacente à une rue.
2. Deux entrées charretière sur un terrain doivent être séparées par un îlot d'au moins 15 mètres de longueur par deux mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement;

Figure 2 - Localisation d'entrées charretières sur un même terrain



3. Une entrée charretière doit être d'une largeur maximale de 15 mètres le long de la rue.
4. Sur le chemin du Lac-Supérieur, à l'exception du tronçon entre le chemin de la Vallée de la Grise et du chemin du Tour du Lac, la largeur minimale est de 11 mètres pour une entrée simple et de 15 mètres pour une entrée mitoyenne (entrée partagée à parts égales entre deux propriétés). Pour les usages agricoles, forestiers ou usages secondaires, la largeur minimale d'une entrée doit être de huit mètres.
5. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de six mètres des limites de l'emprise d'une intersection;
6. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 15 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre une rue locale et une route régionale;
7. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 30 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre deux routes régionales.

Article 204 Normes d'exceptions

Dans le cas des stations-service et des garages ou ateliers de réparation mécanique, la présente section ne s'applique pas et les dispositions particulières relatives aux stations-service et postes de distribution d'essence au détail s'appliquent.

Article 205 Conditions pour le chemin du Lac-Supérieur

Autant pour les usages résidentiels que non résidentiels, une seule entrée charretière se raccorde au chemin du Lac-Supérieur, à l'exception du tronçon entre le chemin de la Vallée de la Grise et du chemin du Tour du Lac.

Malgré la dernière disposition, un second accès peut être autorisé sur un même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

1. il est sur le même terrain et à une distance d'au moins 80 mètres d'un autre accès et d'au moins 50 mètres de l'emprise d'une intersection de rue;
2. il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;
3. il constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue qui sont prescrites au paragraphe 1 du deuxième alinéa du présent article.

Une autorisation du Ministère des Transports est préalable à l'émission d'une autorisation.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

1. L'émission par le Ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexe à des projets d'aménagement routier;
2. La réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Les largeurs d'accès du chemin Lac-Supérieur doivent correspondre aux tableaux suivants :

Tableau 25 - Normes minimales sur la largeur des accès dans les bâtiments d'au plus 5 logements

Normes minimales sur la largeur des accès (entrées charretières) dans les bâtiments d'au plus 5 logements		
Accès et usages	Résidentiel	
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain
entrée simple	6 m	6 m
entrée mitoyenne (1)	8 m	8 m
entrée double (2)	7 m	non autorisé

(1) entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés

(2) une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte

Tableau 26 - Normes minimales sur la largeur des accès dans les entreprises commerciales et de services

Normes minimales sur la largeur des accès (entrées charretières) dans les entreprises commerciales et de services (2)	
Accès et usages	Commercial et industriel

	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain
entrée simple	11 m	11 m
entrée mitoyenne (1)	15 m	15 m
distance minimum entre les entrées	12 m	20 m
entrée et sortie avec îlots séparateurs	12 m	12 m
entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs	15 m	15 m

(1) entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés

(2) comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.

Tableau 27 - Normes minimales sur la largeur des accès dans les entreprises agricoles, forestières ou usage secondaire

Normes minimales sur la largeur des accès (entrées charretières) dans les entreprises agricoles, forestières ou usage secondaire	
Accès et usages	Agricole, forestier et terrain vacant (1)
entrée principale	8 m
entrée auxiliaire	6 m

(1) terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.

Chapitre 9 Dispositions applicables à l’affichage

Section 1 Dispositions générales applicables à l'affichage

Article 206 Règles générales

Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

Article 207 Nombre d'enseignes

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement est de deux et aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise, soit suspendue; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée;
2. Une seule enseigne par terrain peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment;
3. Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans un même bâtiment, il ne peut y avoir plus d'une enseigne attachée au bâtiment par entrée principale;
4. Pour les bâtiments contenant un seul établissement, situé à l'intersection de deux rues, il peut y avoir une enseigne attachée au bâtiment par façade donnant sur rue.

Article 208 Dispositions applicables à la voie de circulation

Toute enseigne doit être visible de la voie de circulation et n'être visible que de la voie de circulation ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une voie de circulation.

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus d'une voie de circulation, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques, à l'exception des enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus d'une voie de circulation par le Conseil en certains cas de manifestations populaires ou de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

Article 209 Dispositions applicables à l’intérieur du triangle de visibilité

Les enseignes situées à l’intérieur du triangle de visibilité doivent avoir une hauteur maximale d’un mètre par rapport au niveau du centre de la voie de circulation.

Article 210 Dispositions applicables aux enseignes sur les bâtiments

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie d’un maximum de 0,30 mètre, sur le mur avant d’un bâtiment. Elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 0,30 mètre doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins 3,0 mètres au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l’exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d’un bâtiment, à moins qu’elle ne s’intègre avec l’architecture du bâtiment et qu’elle fasse corps avec celui-ci.

Article 211 Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l’extérieur de l’emprise de la voie de circulation.

Les enseignes sur socle, poteau ou structure de moins de trois mètres de hauteur doivent être situées à un minimum de deux mètres du trottoir ou de la ligne de voie de circulation lorsqu’il n’y a pas de trottoir.

La base des enseignes sur socle, poteau et structure de plus de trois mètres de hauteur doit être située à un minimum de trois mètres du trottoir ou de la ligne de la voie de circulation lorsqu’il n’y a pas de trottoir et l’enseigne ne doit jamais empiéter d’aucune manière dans l’emprise de la voie de circulation.

La hauteur maximale des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à trois mètres du niveau de la voie de circulation.

Article 212 Les enseignes communautaires

Les enseignes communautaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- Expose au moins deux entreprises;
- Qu'elles soient non lumineuses;

Qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;

- Que leur nombre n'excède pas une par terrain.

Article 213 Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées sur les terrains de sports et celles installées en zone industrielle), sur les murs de clôture, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Article 214 Les enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- les panneaux-réclame;
- les enseignes mobiles ou portatives à lettres amovibles ou non;
- les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police et de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- les enseignes à éclat;
- les enseignes rotatives;
- toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- les enseignes imitant des formes humaines, animales ou d'objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
- toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;

- toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne.

Section 2 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Article 215 Les enseignes d'intérêt public

Les enseignes publics exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ou un règlement MRC ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont assujettis par les normes du présent chapitre.

Les enseignes informatives d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à but non lucratif, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

Les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux public sont autorisées sans permis à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre carré et à raison d'une seule enseigne par occupation.

Article 216 Les enseignes d'identification ou personnelles

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans autorisation :

1. L'identification de l'adresse du bâtiment posée sur le bâtiment ou sur un poteau, à condition que ce dernier soit à un minimum de trois mètres de l'emprise d'une voie de circulation;
2. Les plaques d'identification pour un usage domestique de 0,5 mètre carré ou moins, posées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur un poteau, à condition que ce dernier soit à un minimum de trois mètres de l'emprise d'une voie de circulation et donnant le nom, la profession, les coordonnées de son occupant. Une seule plaque est permise par terrain;
3. Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment aux fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire, ou aux fins d'embellissement;
4. Les enseignes servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différentes installations d'un établissement;

5. Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d’affichage maximum permise.
6. Les enseignes en filigrane lumineuses posées à l’intérieur du bâtiment et s’adressant aux personnes situées à l’extérieur du bâtiment sont autorisées sans certificat d’autorisation uniquement pour le lettrage. D’aucune façon, les tubes lumineux ne doivent servir à illuminer ou souligner le cadre de l’enseigne ou de l’ouverture derrière laquelle elle est posée.

Article 217 Les enseignes de circulation sur un terrain

Les enseignes de circulation suivantes sont autorisées partout sans autorisation, pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,40 mètre carré et qu’elles soient placées sur le même terrain que l’usage auquel elles réfèrent :

1. un maximum de deux enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie
2. les enseignes directionnelles sur terrain, sans limites de nombre, indiquant une interdiction de stationner et de passer, les enseignes indiquant un danger
3. les enseignes identifiant les cabinets d’aisance et autres choses similaires.

Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;

Article 218 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont autorisées partout sans autorisation :

1. les enseignes de vente ordinaire d’un produit ou d’un service, qui sont limitées à l’endroit et à la durée de la vente et dont la superficie n’est pas supérieure à un mètre carré;
2. les enseignes, d’au plus 0,60 mètre carré de superficie, posées à plat sur le mur d’un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment ou par façade de ce bâtiment.
3. Les enseignes, d’au plus trois mètres carrés de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie de circulation la bordant.
4. Un maximum de trois enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux et durant la validité du permis, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés.

5. Ces enseignes temporaires ne doivent pas être lumineuses. De plus, elles ne sont autorisées que pour une période maximale de trois mois, à raison d'une fois par année, et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Section 3 Les enseignes requérant un certificat d’autorisation

Article 219 Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l’intérieur des terrains de sports publics.

La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,50 mètre carré par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l’établissement jusqu’à un maximum de 3,5 mètres carrés par enseigne.

Dans le cas d’un bâtiment regroupant plusieurs établissements ou d’un commerce à concessions multiples, la superficie totale de l’enseigne peut augmenter de 1,0 mètre carré par établissement jusqu’à un maximum de 5,0 mètres.

Dans le cas des enseignes d’un usage complémentaire, les dispositions relatives aux enseignes d’identification s’appliquent, le cas échéant.

Article 220 Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l’exception des enseignes publiques) sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux. Elles nécessitent un certificat d’autorisation.

La superficie des enseignes directionnelles est limitée à deux mètres carrés et elles doivent être situées sur la propriété du demandeur.

Article 221 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l’enseigne ou éloignée d’elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située. L’éclairage doit être conçu et installé de façon à être dirigé vers le bas.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c’est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Dans tous les cas, l’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit être non apparente.

Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4 000 K et moins³⁸.

Article 222 Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires

La structure ou l’armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d’affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion.

En aucun cas, une enseigne ne peut être constituée de contre-plaqué de bois de moins de 1,27 cm d’épaisseur ou de tôle et d’aluminium.

La plaque d’affichage sur laquelle est inscrite la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois et être écrite en lettre de qualité typographique, c’est-à-dire où chaque mot est écrit avec des lettres de même grandeur et de même type.

Article 223 Hauteur maximale des enseignes

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes détachées d’un bâtiment ne doit pas excéder trois mètres.

La hauteur maximale d’une enseigne apposée à plat sur un bâtiment est de trois mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment.

Article 224 Message

Le message de l’affichage peut comporter uniquement :

1. des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
2. un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l’entreprise;
3. la nature commerciale de l’établissement ou place d’affaires;
4. la marque de commerce des produits vendus, l’identification des concessions et des accréditations pourvu qu’elles n’occupent pas plus de 20 % de la superficie de l’affichage;
5. un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l’enseigne pourvu qu’il n’occupe pas plus de 20 % pour cent de la superficie de l’enseigne.

Article 225 Entretien et enlèvement

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu’ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public, et ce dans les 30 jours.

³⁸ Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée par leur propriétaire dans les 30 jours suivants la fermeture.

Section 4 L'affichage relatif aux commerces à vocation érotique

Article 226 Champs d'application

En plus des dispositions générales et des dispositions concernant les enseignes nécessitant un certificat d'autorisation, l'usage de la sous-classe Commerce érotique est soumis aux dispositions de la présente section.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 227 Enseigne autorisée

Une enseigne affichant un commerce érotique doit être posée sur le mur du bâtiment principal. La superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés.

L'affichage sur poteau socle ou structure est interdit.

Article 228 Forme et affichage

En aucun cas, une enseigne annonçant un commerce à vocation érotique ne doit :

1. Imiter une forme humaine;
2. Afficher un dessin, un symbole ou une image représentant une personne;
3. Représenter une scène à caractère érotique;
4. Indiquer des mots ou expressions à caractère sexuel.

Section 5 L'affichage dans les corridors touristiques

Article 229 Champs d'application

En plus des dispositions générales et des dispositions concernant les enseignes nécessitant un certificat d'autorisation, tout affichage dans un corridor touristique c'est-à-dire dans une bande de 100 mètres du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou d'une route identifiée à un corridor touristique soit le chemin Lac-Supérieur, le chemin Lac-Quenouille et le chemin Duplessis.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 230 Enseignes et affiches assujetties et exceptions

Toutes les enseignes ou affiches, y compris les enseignes communautaires, qui sont implantées dans un corridor touristique doivent respecter les dispositions de la présente section, à l'exception de celles énumérées ci-après :

1. les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
2. les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas rattachées à un usage commercial ou activité philanthropique;
3. les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction, d'un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
4. les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;
5. les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l'extérieur d'un établissement;
6. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
7. les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
8. les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble;
9. les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisations comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public.

Article 231 Enseignes prohibées

À l'intérieur d'un corridor touristique défini dans la présente section, les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

1. les enseignes à éclat lumineux soit à rétroéclairage ou autre;
2. les enseignes mobiles ;
3. les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
4. les panneaux-réclames.

Article 232 Nombre d’enseignes

À l'intérieur d'un corridor touristique défini dans la présente section un maximum d'une enseigne autonome ou sur poteau et d'une enseigne appliquée ou en saillie sur un mur extérieur est autorisé par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :

1. une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;
2. une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

Article 233 Localisation d’une enseigne

À l'intérieur d'un corridor touristique défini dans la présente section, une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour lequel elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
2. sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;
3. devant une porte ou une fenêtre;
4. sur un toit ou sur une construction hors-toit tel ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

Dans le cas d'une enseigne située dans l'encadrement d'une porte, d'une fenêtre, sur le toit ou sur une construction hors-toit, l'interdiction peut être levée à condition que ladite enseigne soit conçue et apposée de manière à faire corps avec les composantes architecturales du bâtiment.

Article 234 Hauteur d’une enseigne

À l'intérieur d'un corridor touristique défini dans la présente section, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment; dans tous les cas, la hauteur maximale de l'enseigne est de trois mètres.

Article 235 Superficie

À l'intérieur d'un corridor touristique défini dans la présente section, la superficie maximale d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment est de 3,5 m², calculée sur un seul côté de ladite enseigne.

Malgré la disposition précédente du présent article, la superficie d'une enseigne modulaire, pour un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal avec plus d'un établissement, peut être augmentée d'un mètre carré par établissement additionnel, jusqu'à concurrence d'une superficie maximum de cinq m².

Chapitre 10 Dispositions applicables à la gestion de l'urbanisation

Section 1 Gestion de l'urbanisation

Article 236 Obligation de connexion à l'égout et l'aqueduc

Toute nouvelle construction doit obligatoirement être raccordée à un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc lorsque de tels réseaux sont établis en bordure d'une rue existante ou projetée. Lors de la construction d'un réseau d'égout ou d'aqueduc sur une rue existante, les constructions sur cette rue doivent obligatoirement se connecter au réseau d'égout si leur installation septique est jugée non conforme et doivent obligatoirement se connecter au réseau d'aqueduc si leur eau potable possède des niveaux de contaminant ou de dureté jugée non conforme.

Article 237 Gestion de l'urbanisation par affectation

La construction ou le lotissement d'une nouvelle rue ou d'un projet intégré est permis dans les affectations indiquées et aux conditions édictées pour chacune d'elles dans la présente section.

Article 238 Gestion de l'affectation Communautaire, Urbaine ou Villageoise

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Communautaire (CU), Urbaine (UR) ou Villageoise (VE) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré totalisant plus de 200 mètres de longueur de rue ou d'allée de circulation doit respecter les conditions suivantes :

1. L'ensemble du terrain incluant tous les lots d'une propriété doit faire l'objet du plan d'aménagement et non seulement une partie du terrain. Dans le cas d'un développement d'une partie d'un terrain, le reste du terrain doit tout de même être intégré au plan en indiquant son usage actuel et projeté et le tracé des voies;
2. L'emplacement possède ou est à moins de 1 500 mètres d'un attrait récréosportif public ou privé d'une superficie minimale de 1000 m² accessible aux résidents soit une plage, un accès à l'eau, un sommet de montagne, un terrain de sport, un parc aménagé, un centre de plein air, un centre de location, un belvédère, une aire de pique-nique... ;
3. Un noyau de services de proximité à l'intérieur du projet est prévu ou une démonstration doit être faite qu'un noyau de services existant ou projeté est situé à moins de 3 000 m de distance. Le noyau doit comprendre un minimum d'un établissement de services ou produits de proximité existant ou projeté soit un marché d'alimentation, un dépanneur, un centre de loisirs, un centre de sport, un centre médical, une station d'autobus régionale...;
4. Pour les projets dédiés aux personnes âgées, des services de santé de proximité incluant minimalement une pharmacie sont prévus à

l'intérieur du projet ou une démonstration doit être faite qu'ils sont accessibles à pied à moins de 3 000 m de distance;

5. Un ou des sentiers doivent être prévus et notariés pour permettre la poursuite des sentiers identifiés au plan d'urbanisme ou pour connecter les sentiers sur les terrains adjacents, s'il y a lieu;
6. Le couvert forestier est préservé à l'exception des surfaces construites et aménagées;
7. Les milieux humides à haute valeur écologique sont préservés et protégés par une zone tampon laissée à l'état naturel d'une largeur minimale de dix mètres;
8. Un corridor de déplacement actif est prévu pour les piétons de manière à connecter le site au réseau de déplacement actif existant pour donner accès à un attrait récréotouristique et un noyau de services de proximité;
9. 15 % ou plus des surfaces extérieures dédiées à la circulation, au déplacement ou au stationnement (surface bitumée, pavée, dallée, bétonnée ou autre) est dédié exclusivement à la mobilité active (marche, vélo ou autre);
10. Les parcours piétons de mobilité active sont en site propre et d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Ils doivent être en sentier aménagé lorsqu'ils sont en milieu naturel ou en bordure d'une rue ou d'une allée de circulation.

Les mesures de distance du présent article sont prises à partir du logement le plus éloigné, d'une porte d'entrée à l'autre sur le parcours piéton préférentiel.

Article 239 Gestion de l'affectation Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Commerciale (CO), Industrielle (IN), Résidentielle (RE) ou Villégiature (VA) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré totalisant plus de 200 mètres de longueur de rue ou d'allée de circulation doit respecter les conditions suivantes :

1. L'ensemble du terrain incluant tous les lots d'une propriété doit faire l'objet du plan d'aménagement et non seulement une partie du terrain. Dans le cas d'un développement d'une partie d'un terrain, le reste du terrain doit tout de même être intégré au plan en indiquant son usage actuel et projeté et le tracé des voies;
2. Pour un projet d'habitation, l'emplacement possède ou est à moins de 5 km d'un attrait récréosportif public ou privé d'une superficie minimale de 1000 m² accessible aux résidents soit une plage, un accès à l'eau, un sommet de montagne, un terrain de sport, un parc

aménagé, un centre de plein air, un centre de location, un belvédère, une aire de pique-nique... ;

3. Un ou des sentiers doivent être prévus et notariés pour permettre s'il y a lieu la poursuite des sentiers identifiés au plan d'urbanisme et pour connecter les sentiers sur les terrains adjacents;
4. Le couvert forestier est préservé à l'exception des surfaces construites et aménagées;
5. Les milieux humides à haute valeur écologique sont préservés et protégés par une zone tampon laissée à l'état naturel d'une largeur de minimale de 10 mètres;
6. Pour un projet d'habitation, un corridor de déplacement actif est prévu pour piéton de manière à connecter le site au réseau de déplacement actif existant pour donner accès à un attrait récréotouristique et un noyau de services de proximité;
7. Pour un projet d'habitation, les parcours piétons de mobilité active sont d'une largeur minimale de 1,5 m. Ils doivent être en sentier aménagé lorsqu'ils sont en milieu naturel ou en bordure d'une rue ou d'une allée de circulation.

Les mesures de distance du présent article sont prises à partir du logement le plus éloigné, d'une porte d'entrée à l'autre sur le parcours piéton préférentiel.

Article 240 Gestion de l'affectation Agroforestière et Paysage

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Agroforestière (AG) ou Paysage (PA) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré totalisant plus de 200 mètres de longueur de rue ou d'allée de circulation doit respecter les conditions suivantes :

1. L'ensemble du terrain incluant tous les lots d'une propriété doit faire l'objet du plan d'aménagement et non seulement une partie du terrain. Dans le cas d'un développement d'une partie d'un terrain, le reste du terrain doit tout de même être intégré au plan en indiquant son usage actuel et projeté et le tracé des voies;
2. Pour un projet d'habitation, l'emplacement possède ou est à moins de 5 km d'un attrait récréosportif public ou privé d'une superficie minimale de 1000 m² accessible aux résidents soit une plage, un accès à l'eau, un sommet de montagne, un terrain de sport, un parc aménagé, un centre de plein air, un centre de location, un belvédère, une aire de pique-nique... ;
3. Un ou des sentiers doivent être prévus et notariés pour permettre s'il y a lieu la poursuite des sentiers identifiés au plan d'urbanisme et pour connecter les sentiers sur les terrains adjacents;
4. Le couvert forestier est préservé à l'exception des surfaces construites et aménagées;

5. Les milieux humides à haute valeur écologique sont préservés et protégés par une zone tampon laissée à l'état naturel d'une largeur moyenne minimale de 20 m, sans jamais être inférieure à 10 m;
6. Pour un projet d'habitation, un corridor de déplacement actif est prévu pour piéton de manière à connecter le site au réseau de déplacement actif existant pour donner accès à un attrait récréotouristique et un noyau de services de proximité;
7. Pour un projet d'habitation, les parcours piétons de mobilité active sont d'une largeur minimale de 1,5 m. Ils doivent être en sentier aménagé lorsqu'ils sont en milieu naturel et dans l'accotement lorsqu'ils sont en bordure d'une rue ou d'une allée de circulation.
8. Une marge de cinq mètres à partir de la voie publique doit conserver 80 % des arbres existants, excluant l'aménagement de l'entrée charretière et de l'allée d'accès ainsi que l'aménagement d'un site d'entreposage des déchets et des bacs de recyclage;
9. L'allée d'accès doit être aménagée de façon sinueuse afin d'éviter l'abattage d'un maximum d'arbres matures et de suivre la topographie;
10. L'ensemble de la cour avant du bâtiment principal doit conserver un minimum de 50 % du couvert forestier existant;
11. Dans les zones d'affectation Agroforestière les projets intégrés sont interdits.

Les mesures de distance du présent article sont prises à partir du logement le plus éloigné, d'une porte d'entrée à l'autre sur le parcours piéton préférentiel.

Article 241 Gestion de l'affectation Naturelle

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Naturelle (NA), impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré doit suivre les tracés des voies et autres conditions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la zone dans laquelle il s'implante tel qu'annexé au présent règlement. En l'absence d'un PAE annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante conformément au Règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble le lotissement d'une rue ou d'un projet intégré n'est pas autorisé.

Dans les zones de l'affectation Naturelle (NA) au moins une des dispositions suivantes doit être respectée pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal :

1. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;
2. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Article 242 Aménagement du terrain préservant les boisés

Dans une zone de l'affectation Naturelle (NA), telle que définie au plan de zonage, la construction et l'aménagement des terrains doit être fait en respectant les conditions suivantes concernant la protection des boisés :

1. Une marge de cinq mètres à partir de la voie de circulation doit conserver 80 % des arbres existants, excluant l'aménagement de l'entrée charretière et de l'allée d'accès ainsi que l'aménagement d'un site d'entreposage des déchets et des bacs de recyclage;
2. L'allée d'accès doit être aménagée de façon sinueuse afin d'éviter l'abattage d'un maximum d'arbres matures et de suivre la topographie;
3. L'ensemble de la cour avant du bâtiment principal doit conserver un minimum de 50 % du couvert forestier existant.

Article 243 Préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Pour tout projet dans les zones comprises dans le ravage de cerf de virginie tel qu'identifié au plan de zonage en annexe A, l'exercice d'un usage autorisé y compris les activités de foresterie ou l'implantation d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

4. Une proportion d'au moins 80 % calculée sur la superficie totale du terrain doit être conservée en espace naturel ou 70 % dans le cas d'un projet intégré ;Lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou cours d'eau est spécifiquement identifié avec la mention « Protection des peuplements » (Annexe I), il doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur minimale de 30 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie sont celles déjà contenues à la section 1 du chapitre 14 relatives à la protection de la rive, en les adaptant;
5. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique tel qu'identifié aux plans de l'annexe I, doivent être conservés sur le territoire visé par tout projet de développement dans une proportion d'au moins 90 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain du projet de développement. Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés au bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé;

Malgré ce qui précède, les points 1 à 3 ne s'appliquent pas à tout ouvrage d'utilité publique, d'intervention sur les rives et le littoral autorisé en vertu

du présent règlement ou d'interventions à des fins municipales, gouvernementales (incluant les mandataires de l'État). De plus, les points 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une rue, d'une allée de circulation ou d'un accès à un terrain.

La localisation des peuplements forestiers d'intérêt faunique est indiquée aux plans repris du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Laurentides intitulés : « planches 10-P et 10-P4 - Plan des peuplements forestiers d'intérêt faunique » à l'annexe I du présent règlement. La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

Article 244 Interventions, implantations et densités de l'affectation « Corridor faunique » et « Récréation extensive »³⁹

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue, le lotissement d'un projet intégré ou l'aménagement d'une allée de circulation est prohibé. Dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) de tels lotissements ou aménagements peuvent toutefois être entrepris par le gouvernement, les sociétés d'État et les sociétés mandataires. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF), à l'exception des situations et des conditions identifiées ci-après :

³⁹ 2020-618, en vigueur le 9 octobre 2024

- a. dans le cas d'un développement résidentiel de type traditionnel, la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment ou l'usage principal respecte les normes de lotissement du tableau 5 de l'article 50 du règlement de lotissement ; la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé ;
- b. dans le cas d'un développement résidentiel de type projet intégré voué à des fins résidentielles, la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 logement à l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé ;
- c. les interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de l'article 244.1 du règlement de zonage ;
- d. l'aménagement d'une rue traversant ce Corridor, conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur, à la condition qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée avec toute autre rue, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci. La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité ;
- e. la conception de toute rue autorisée dans un Corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce Corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés ;
- f. l'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes ;
- g. l'aménagement d'allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré, ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés, ou de tout autre type d'intervention spécifiquement autorisée en vertu des paragraphes c) et d) du présent article.

L'espace naturel sur le terrain doit être conservé dans une proportion d'au moins 80 % dans les zones d'affectation « Corridor faunique » (CF). Les

peuplements d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une proportion d'au moins 90 % calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées au bénéfice de la faune ; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure ou un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Le document du plan d'aménagement forêt-faune doit permettre d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat ; ce document doit comprendre notamment :

- i. Une identification du propriétaire de la superficie ;
- ii. Une description de la propriété foncière ;
- iii. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie ;
- iv. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités ;
- v. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années ;
- vi. La planification des infrastructures ;
- vii. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- viii. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité ;
- ix. La signature d'un biologiste ;
- x. La signature d'un ingénieur forestier.

Article 244.1 Dispositions relatives aux cas d'exceptions⁴⁰

Les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l'abattage d'arbres pour les fins suivantes ne sont pas visés par l'application des articles 242 à 243 du règlement de zonage :

⁴⁰ Règlement 2020-618, en vigueur le 9 octobre 2020

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2) ;
- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le réglementation de zonage des articles 304 à 322 ;
- d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur visée par l'application des dispositions des articles 241 à 244 du règlement de zonage, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés ;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

Chapitre 11 Dispositions applicables aux projets intégrés

Section 1 Dispositions spécifiques aux projets résidentiels intégrés

Article 245 Champs d'application

Les projets résidentiels intégrés sont autorisés dans les zones autorisées aux conditions édictés dans le présent chapitre et dans le chapitre précédent. Ils sont toutefois proscrits dans les zones d'affectation Communautaire CU-1 à CU-6 et dans la zone d'affectation Agroforestier AG-1.

Un projet résidentiel intégré doit comporter au moins trois bâtiments d'habitation et respecter les densités édictées pour l'aire d'affectation dans laquelle il s'implante tel qu'indiqué dans les sections suivantes.

Un projet résidentiel intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

Article 246 Usage permis

Dans un projet résidentiel intégré sont permis les usages résidentiels et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

Article 247 Implantation

Dans un projet résidentiel intégré, le mode d'implantation des bâtiments principaux permis est isolé, jumelé et contigu.

Article 248 Normes d'implantation

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

- 10 mètres de toute ligne de terrain de la propriété du projet intégré;
- 10 mètres de tout autre bâtiment ou construction qui n'est pas jumelé ou contigu;
- Quatre mètres de toute allée véhiculaire;
- Deux mètres de toute aire de stationnement de plus de quatre cases.

Article 249 Allées véhiculaires et aires de stationnement

Un projet résidentiel intégré doit comprendre des allées d'accès véhiculaires et des aires de stationnement répondant aux critères suivants :

1. Toute allée véhiculaire et aire de stationnement doit être pavée ou en gravier;
2. Toute aire de stationnement comprend un maximum de dix cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de dix cases sont

séparées les unes des autres par des terres-pleins végétalisés d'au moins 1,5 mètre de largeur;

3. Une allée véhiculaire faisant office de rue, c'est-à-dire reliant une voie publique à plus d'une aire de stationnement ou allée d'accès aux bâtiments principaux, doit être bordée d'une allée piétonne;
4. Une allée véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de six mètres et maximale de huit mètres;
5. Une allée véhiculaire à double sens doit avoir une largeur minimale de huit mètres et maximale de 10 mètres;
6. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres;
7. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à plus de 50 mètres d'une autre intersection;
8. L'intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit se faire selon un angle jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres;
9. Les allées véhiculaires et les stationnements extérieurs qu'elles desservent doivent respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure dans les cas suivants :
 - Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée de circulation à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux;
 - Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée de circulation existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

Article 250 Site d'implantation

Dans tout projet intégré, un site d'implantation doit être prévu autour de chacun des bâtiments principaux, c'est-à-dire une surface qui permet l'implantation des ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que le remplacement de ces ouvrages à la fin de leur durée de vie utile. La superficie minimale de tout site d'implantation autour d'un bâtiment principal est de :

- 3000 m² en secteur non riverain ou 4000 m² en secteur riverain, pour un bâtiment principal desservi par aucun service d'égout ou d'aqueduc;

- 1500 m² en secteur non riverain ou 2000 m² en secteur riverain pour un bâtiment principal desservi par un service d'égout ou d'aqueduc;
- 750 m² pour un bâtiment principal desservi par les deux services, égout et aqueduc.

Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de trois logements situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un site d'implantation par bâtiment doit être majorée de 2 000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnel.

Article 251 Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Si les habitations d'un projet intégré sont desservies par un réseau d'alimentation en eau potable et/ou d'évacuation et de traitement des eaux usées, ces derniers doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements découlant de cette loi.

De plus, lorsque les habitations d'un projet intégré sont desservies par un réseau d'alimentation en eau potable et/ou un réseau d'évacuation et de traitement des eaux, ces derniers doivent appartenir au syndicat de copropriété, le cas échéant. En aucun cas, ces réseaux ne pourront être cédés à la Municipalité.

Article 252 Gestion écologique des eaux de ruissellement

Dans tout projet résidentiel intégré, des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

Article 253 Entreposage des déchets

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. Un abri pour le rangement des bacs à ordures ou des conteneurs doit être construit en bordure du chemin public. Cet abri doit comporter un toit et un plancher permanent et doit être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

Article 254 Aménagement des terrains

Un projet résidentiel intégré doit comprendre un aménagement paysager extérieur en façade des bâtiments principaux. L'aménagement doit inclure la plantation d'arbres et être conforme aux dispositions du chapitre cinq du présent règlement, concernant l'aménagement des terrains.

Des liens piétons doivent relier les stationnements, les espaces communs et les allées d'accès aux bâtiments principaux.

Article 255 Aménagement des espaces communs

Des espaces communs destinés à des fins de parc ou d'espace vert, d'aire extérieure de séjour, de sentier récréatif, de terrain de golf, d'aire de repos, d'aire de jeux, de piscine, d'aire de pique-nique et de BBQ, etc. doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation. Ces espaces communs ou publics sont exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

Article 256 Bâtiments accessoires

La construction des bâtiments accessoires doit répondre aux critères suivants :

1. Un maximum de 0,5 bâtiment accessoire est autorisé par unité d'habitation;
2. Une remise doit desservir au moins deux logements et la superficie doit être comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés;
3. Le nombre d'étages maximaux des bâtiments accessoires est d'un étage (5,5 mètres);
4. Nonobstant ce qui précède, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire (ex. salle polyvalente, piscine intérieure, etc.) peut être porté à deux étages (7,4 mètres), dans ce cas la superficie maximale est de 20 mètres carrés par logement desservis;
5. Les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment ou construction;
6. Les bâtiments accessoires doivent avoir une distance minimum des lignes latérales et arrière du terrain de deux mètres et de cinq mètres de la ligne avant;
7. Les garages détachés sont interdits.

Article 257 Conditions environnementales

Tout projet intégré doit respecter un minimum de trois conditions environnementales, parmi les suivantes :

1. **Ensoleillement** : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. **Arbre** : 70 % des arbres non conservés par un projet intégré doivent être déplacés ou compensés par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un arbre par trois unités d'habitation doit être planté sur le terrain;

3. **Chaussée perméable** : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées véhiculaires sont recouvertes à d'au moins 25 % d'un revêtement perméable;
4. **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation prévoit des toilettes à faible débit;
5. **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnemental élaborée et signée par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
6. **Certification LEED®** : le projet de construction satisfait les critères LEED® et est signé par des professionnels LEED® accrédités.

Article 258 Projet intégré situé en bordure d'un lac

En plus des autres dispositions, un projet intégré situé sur un lot bordant un lac doit répondre aux critères suivants :

1. Un minimum de 30 % de la rive, incluant la bande de protection riveraine, doit être commun, et ce pour un minimum de 30 mètres calculé à partir de la ligne des hautes eaux, cette superficie est incluse dans le calcul de la superficie minimale d'espaces communs;
2. L'accès au terrain riverain doit être accessible pour tous les résidents du projet résidentiel intégré;
3. L'aménagement de ce terrain doit être conforme aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement, pour ce qui est de la bande de protection riveraine et du présent chapitre pour l'aménagement de l'aire commune.

Section 2 Densité et occupation des affectations Urbaine et Villageoise

Article 259 Champs d'application

La présente section s'applique, en plus des normes de la section sur les projets résidentiels intégrés, pour prescrire les densités et occupations des zones faisant partie de l'affectation Urbaine et Villageoise et, tel que définie au plan d'urbanisme. C'est-à-dire les zones commençant par UR et VE dans le présent règlement de zonage.

Dans ces aires d'affectations, les projets intégrés sont permis dans les zones qui l'autorisent tel qu'indiqué dans les grilles des usages et des spécifications du présent règlement.

Dans le cas d'un projet intégré comprenant un usage autre que résidentiel, il doit comporter au moins trois bâtiments principaux.

Article 260 Densité résidentielle

La densité résidentielle d'un projet intégré hors périmètre d'urbanisation doit être inférieure à trois logements à l'hectare brut s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc) quatre logements à l'hectare brute lorsqu'un seul service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) et cinq en présence de deux services (égout sanitaire et aqueduc).

Cependant, à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 60 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, pas plus de 2,5 logements à l'hectare brut peuvent être érigés.

Les zones de conservation, les espaces communs ou publics destinés à des fins de parc ou d'espace vert, d'aire extérieure de séjour ou de protection d'un boisé, d'un milieu naturel sensible ou de contrainte naturelle, de sentier récréatif, de terrain de golf ou d'espace tampon, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation. Ces espaces communs ou publics sont inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

Article 261 Occupation au sol des bâtiments

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 40 % de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 10 % de la surface totale du terrain.

Article 262 Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Article 263 Superficie d'espace naturel

Un minimum de 50 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée.

Cet espace doit être commun à l'ensemble du projet intégré, toutefois, il doit demeurer naturel et sa superficie n'est pas incluse dans la superficie minimale d'espace communautaire aménagé exigé.

Article 264 Superficie d'espace communautaire

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces communautaires aménagés doit être égale ou supérieure à 10 % de la surface au sol occupée par l'ensemble des bâtiments principaux.

Section 3 Projet intégré résidentiel des affectations Commerciale, Résidentielle et Villégiature

Article 265 Champs d'application

La présente section s'applique, en plus des normes de la section sur les projets résidentiels intégrés, pour prescrire les densités et occupations des zones faisant parties de l'affectation Commerciale, Résidentielle et Villégiature, tel que défini au plan d'urbanisme. C'est-à-dire les zones commençant par CO, RE et VA dans le présent règlement de zonage.

Dans ces aires d'affectations, les projets intégrés sont permis dans les zones qui l'autorisent tel qu'indiqué dans les grilles des usages et des spécifications du présent règlement.

Dans le cas d'un projet intégré comprenant un usage autre que résidentiel, il doit comporter au moins trois bâtiments principaux.

Article 266 Densité résidentielle

La densité résidentielle d'un projet intégré doit être inférieure à 2,5 logements à l'hectare brut s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc) quatre logements à l'hectare brute lorsqu'un seul service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) et cinq en présence de deux services (égout sanitaire et aqueduc).

Cependant, à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 60 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, pas plus de 2,5 logements à l'hectare brut peuvent être érigés.

Les zones de conservation, les espaces communs ou publics destinés à des fins de parc ou d'espace vert, d'aire extérieure de séjour ou de protection d'un boisé, d'un milieu naturel sensible ou de contrainte naturelle, de sentier récréatif, de terrain de golf ou d'espace tampon, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation. Ces espaces communs ou publics sont inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

Article 267 Occupation au sol des bâtiments

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 30 % de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 10 % de la surface totale du terrain.

Article 268 Superficie d'espace privatif

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces privés aménagés doit être égale ou inférieure à 30 % de la surface totale du terrain.

Article 269 Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Article 270 Superficie d'espace naturel

Un minimum de 60 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée.

Cet espace doit être commun à l'ensemble du projet intégré, toutefois, il doit demeurer naturel et sa superficie n'est pas incluse dans la superficie minimale d'espace communautaire aménagé exigé.

Article 271 Superficie d'espace communautaire aménagé

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces communautaires aménagés doit être égale ou supérieure à 7 % de la surface au sol occupée par l'ensemble des bâtiments principaux.

Section 4 Projet intégré des affectations Paysage et Naturelle

Article 272 Champs d'application

La présente section s'applique, en plus des normes de la section sur les projets résidentiels intégrés, pour prescrire les densités et occupations des zones faisant partie de l'affectation Paysage et Naturelle tel que définie au plan d'urbanisme. C'est-à-dire les zones commençant par PA et NA dans le présent règlement de zonage.

Dans ces aires d'affectations, les projets intégrés sont permis dans les zones qui l'autorisent tel qu'indiqué dans les grilles des usages et des spécifications du présent règlement.

Dans le cas d'un projet intégré comprenant un usage autre que résidentiel, il doit comporter au moins trois bâtiments principaux.

Article 273 Espace de conservation naturelle

80 % du territoire visé par un projet résidentiel intégré, dans la zone Paysage et Naturelle, doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. L'espace de conservation naturelle doit être commun à l'ensemble du projet intégré et doit avoir un caractère public;
2. Une servitude réelle et enregistrée doit permettre l'accès à cet espace pour le large public, à des fins d'activités récréosportives telles que la randonnée, le ski de fond, etc. De plus, le terrain et l'accès garanti par servitude doit connecter à un chemin public ou un chemin privé et aux sentiers et terrains publics voisins s'il y a lieu;
3. L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction;
4. L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel.

Article 274 Densité résidentielle

La densité résidentielle d'un projet intégré doit être inférieure à 2,5 logements à l'hectare brut s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc) quatre logements à l'hectare brute lorsqu'un seul service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) et cinq en présence de deux services (égout sanitaire et aqueduc).

Cependant, à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 60 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, pas plus de 2,5 logements à l'hectare brut peuvent être érigés.

Les zones de conservation, les espaces communs ou publics destinés à des fins de parc ou d'espace vert, d'aire extérieure de séjour ou de protection d'un boisé, d'un milieu naturel sensible ou de contrainte naturelle, de sentier récréatif, de terrain de golf ou d'espace tampon, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation. Ces espaces communs ou publics sont inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

Article 275 Occupation au sol des bâtiments

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 50 % de la superficie du terrain qui n'est pas vouée à la conservation naturelle.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 10 % de la superficie du terrain qui n'est pas vouée à la conservation naturelle.

Article 276 Superficie des allées véhiculaires et des aires de stationnement

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la superficie du terrain qui n'est pas vouée à la conservation naturelle.

Article 277 Superficie d'espace communautaire aménagé

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces communautaires aménagés doit être égale ou supérieure à 5 % de la surface au sol occupée par l'ensemble des bâtiments principaux.

Chapitre 12 Dispositions applicables à la zone agricole

Section 1 Dispositions générales

Article 278 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique uniquement sur le territoire de la zone agricole permanente du Québec telle que décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P. 41.1), de même que sur les exploitations agricoles, telles que les centres équestres.

Section 2 Dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Article 279 Champ d'application

La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1. lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, même si le lieu est à l'extérieur de la zone agricole;
3. lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

Article 280 Définitions relatives aux dispositions spécifiques à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions du présent chapitre concernant la zone agricole.

Habitation :

Un bâtiment faisant partie de l'usage "habitation" du présent règlement de zonage, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Corps principal du bâtiment :

Partie principale d'un bâtiment, ses parties secondaires pouvant être soit des corps secondaires, soit des ailes ou des avant-corps, soit des corps secondaires ornant étant exclus.

Bâtiment protégé :

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu de l'article 280 du présent règlement.

Immeuble protégé :

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu de l'article 280 du présent

règlement; lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

Immeuble ou bâtiment protégé :

Aux fins du présent chapitre, constitue un immeuble protégé, les immeubles suivants :

- un parc municipal, à l'exception du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.
- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- un théâtre d'été.
- un usage « P1 » (Service institutionnel) du présent règlement de zonage; comprends également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).
- un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature.
- une plage publique ou une marina.
- un établissement de camping.
- un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ c E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble

Nonobstant ce qui précède, les usages suivants qui sont permis dans la zone dont l'affectation est Agroforestière, qui sont connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;

- commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
- commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
- commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;
- commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé, et protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement révisé.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Article 281 Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}$$

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 38 de l'annexe F du présent règlement.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 39 figurant à l'annexe F du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 40 de l'annexe F du présent règlement présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 41 de l'annexe F du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 42 de l'annexe F du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 43 de l'annexe F du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 44 de l'annexe F du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

Article 282 L'applicabilité des distances séparatrices calculées

La municipalité peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les trente jours tout renseignement relatif à l'application des distances séparatrices. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; le fonctionnaire désigné peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions du présent règlement doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;

La distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir :

1. du corps principal du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;
2. de la limite du périmètre d'urbanisation;
3. de la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;
4. jusqu'au point le plus rapproché d'une ligne décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de l'installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant en date du 31 mai 2002.

Article 283 Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'application des distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau suivant :

Tableau 28 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ^b
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X
Note A : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation selon les phases de mise en place des infrastructures municipales (égout et aqueduc). B : X = épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

Article 284 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

Article 285 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
2. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;
3. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
4. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté

d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;

5. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation, tel que délimité par les zones UR-1 à UR-3 au plan de zonage;

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenue dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
2. toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes du présent règlement de zonage relatif à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Article 286 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou

l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, ne peut être refusée en vertu de la réglementation d'urbanisme l'émission d'un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Article 287 Application des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.

Chapitre 13 Dispositions applicables aux contraintes anthropiques

Section 1 Dispositions spécifiques à la protection des points de captage des eaux souterraines

Article 288 Distance entre un puits et une installation septique

Aucun puits ne peut être creusé à moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées et à moins de 15 mètres de tout système étanche. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres de tout système non étanche de traitements des eaux usées, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :

1. le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;
2. le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol;
3. l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables;

Aucun puits ne peut être creusé à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine.

Aucun élément épurateur ne peut être construit à moins de trente 30 mètres de tout puits.

Tout aménagement de captage des eaux souterraines doit être conforme aux *Règlements sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.35.2), qui fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits.

Article 289 Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permis à l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres de tout puits communautaire ou station de pompage sauf les ouvrages et constructions nécessaires à leur opération.

Article 290 Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.⁴¹

⁴¹ La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 mètres. Ne sont pas visés, par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le Règlement sur le captage des eaux souterraines pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

Article 291 Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Section 2 Dispositions spécifiques aux zones tampons

Article 292 Champ d'application

Sur tous terrains où est exercé un usage du groupe d'usage Industriel, de la classe d'usage Équipement public lourd ou de la classe d'usage Commerce et service lourd, une zone tampon doit être aménagée.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon n'est pas obligatoire si l'emplacement où est exercé un des usages inscrits au paragraphe précédent est contigu à un autre usage de la catégorie Industrie, Équipement public lourd ou Commerce et service lourd. Toutefois, une zone tampon doit être aménagée autour de la zone formée par les lots de même catégorie.

Article 293 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

- l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- elle doit avoir une largeur minimale de 15 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux mètres et être disposés de façon que trois ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus;

Article 294 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation.

Article 295 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée et que cette dernière comporte le pourcentage de conifères requis, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 3 Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une carrière et d'une sablière

Article 296 Règles générales

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle carrière ou sablière sans au préalable respecter les dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, il faut entendre l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait, avant le 31 mai 2002, à une autre personne que le propriétaire du fond de terre où cette carrière ou sablière est située.

Article 297 Normes de localisation d'un site d'extraction

La localisation d'un site d'extraction doit répondre aux distances minimales du *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r.7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dont les distances sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 29 - Distances minimales à respecter pour les carrières et sablières

Élément visé par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1000 m	1000 m
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel-commercial) en vertu de la réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
Habitation	600 m	150 m
Édifice public de service culturel, éducatif, récréatif ou religieux	600 m	150 m
Établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
Réserve écologique, aire de protection	100 m	100 m

Élément visé par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75 m	75 m
Route, rue, voie publique de circulation	70 m	35 m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	50 m	50 m

Article 298 Zone tampon et clôture

Une zone tampon conforme à la section 2 du présent chapitre est exigée pour toute nouvelle exploitation et tout agrandissement d'une carrière et d'une sablière. De plus, la largeur minimale de la zone tampon est portée à 35 mètres pour la partie entre le site d'extraction et une rue publique ou privée.

Les aménagements des aires tampons doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 2,5 mètres au-dessus du sol adjacent ou doit être entourée d'une haie de végétation conifère d'un minimum de 2,5 mètres de hauteur en plus de respecter les dispositions sur les zones tampons.

La clôture ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue et doit être située à au moins trois mètres de la limite de l'emprise d'une rue.

Article 299 Voie d'accès et construction

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction ou immeuble et être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

Article 300 Exploitation par phase

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 5 hectares.

Article 301 Restauration des superficies exploitées

Pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations

sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et le reboisement, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

Section 4 Dispositions spécifiques aux réseaux énergétiques

Article 302 Usage et implantation autorisés dans une emprise d'un réseau énergétique

Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement n'est autorisé dans l'emprise d'un réseau énergétique d'un voltage égal ou supérieur à 44 kV, à l'exception toutefois d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement lié directement à la fonction de transport ou de transformation de l'énergie.

Article 303 Distance séparatrice

Tout usage de la classe P1 (Service institutionnel) ou du groupe H (Habitation) doit être implanté à plus de 150 mètres des limites de l'immeuble d'un poste de transformation électrique ou d'une emprise d'un réseau énergétique d'un voltage égal ou supérieur à 44 kV.

Chapitre 14 Dispositions applicables aux contraintes naturelles et à la protection de l'environnement

Section 1 Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral

Article 304 Champ d'application

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 305 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1.

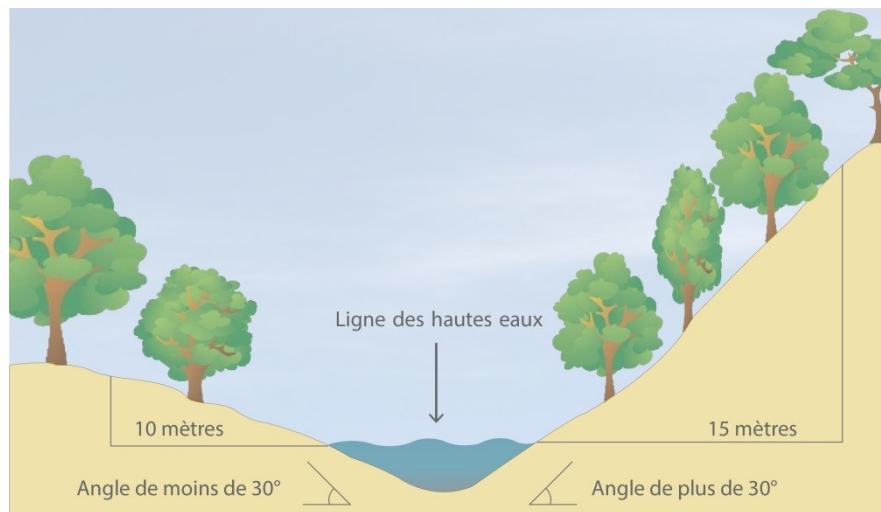
Article 306 Détermination de la bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine se détermine horizontalement comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

Figure 3 - Détermination de la bande de protection riveraine



Article 307 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (l.r.q., c.c-61.1), de la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c. R-13) ou de toute autre loi;
3. La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date 2 avril 1984 soit l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

- b. Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel qu'identifié au règlement de zonage;
 - d. Le lot n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - e. La rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - f. Dans les cas où la bande formée des premiers cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux n'est plus sous un couvert végétal permanent et durable, rétablir celui-ci par les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g. Dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
 - h. Seuls les travaux et ouvrages relatifs à la végétation dument autorisée à la présente section sont autorisés dans la bande de protection riveraine.
- 4. L'installation de clôtures;
 - 5. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
 - 6. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - 7. L'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), de la loi sur la mise en

valeur de la faune (l.r.q., c.c-61-1), de la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c. R-13) ou de toute autre loi;

8. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
9. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
10. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 7 du présent article;
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.
12. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au présent règlement à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
13. Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c.r-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté opposé au cours d'eau, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Article 308 Ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau⁴²

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux de stabilisation des rives.

Ainsi, toute rive d'un cours d'eau doit demeurer à l'état naturel. Toutefois, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, sont permis les ouvrages et les travaux suivants aux conditions édictées :

⁴² Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

1. Toute rive dont la pente est inférieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal) doit être stabilisée par des techniques de stabilisation végétale. Le type de végétaux doit être conforme aux dispositions de l'article 309 concernant la végétalisation des rives.
2. Pour une rive dont la pente est supérieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal), la technique du couvert végétal avec enrochement est permise à condition de respecter les dispositions de l'article 309 concernant la végétalisation des rives.
3. Pour une rive dont la pente est supérieure à 2 : 2 (2 vertical : 2 horizontal), la méthode du perré est permise.
4. Tout mur de soutènement est interdit. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement est permis pour un terrain dont le bâtiment principal est situé à moins de deux mètres de la ligne des hautes eaux.

La pente est calculée sur les 10 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux ou jusqu'au bâtiment principal lorsqu'il est implanté à moins de 10 mètres. Une pente de proportion 1 : 2 représente une hauteur de cinq mètres par rapport au niveau du cours d'eau calculé à 10 mètres de la ligne des eaux.

Tous ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être recommandés par un professionnel compétent en la matière.

En aucun cas, les travaux de stabilisation ne doivent avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 309 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux, toute coupe et toute taille relatifs à la végétation.

Peuvent toutefois être permis les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures et qu'elle respecte les dispositions concernant la végétalisation des rives :

1. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
2. la coupe d'assainissement (coupe d'arbre mort);
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
4. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures, dont leur largeur

combinée n'excède pas cinq mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux mètres est autorisée;

5. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq mètres;
6. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai aux conditions suivantes :
 - a. dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie.
 - b. l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
7. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis, de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés;
8. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
9. le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants;

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

La végétalisation doit comprendre une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riveraine.

Les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. les herbes regroupant les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
2. les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;

3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre;

Le choix des végétaux doit répondre aux critères édictés dans les tableaux présents à l'annexe C (Listes des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives). D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Article 310 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

En plus des dispositions relatives à la protection des rives, les dispositions du présent article s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau à débit réguliers.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

1. Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
2. Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment hors périmètre d'urbanisation doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.
 - b. Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

- c. Lorsque l'espace est suffisant, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.
3. L'aménagement de tout nouvel accès véhiculaire y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
4. L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire d'un projet intégré doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
5. Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
 - b. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

Article 311 Exploitation agricole

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

Article 312 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes, sous réserve de respecter les normes particulières applicables à ces ouvrages à l'article suivant. Dans le cas d'un quai abandonné ou inutilisable, toutes les composantes (pilotis, structures, caissons) doivent être retirées.
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
3. les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation telle que l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
4. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation telle que l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
7. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants au 31 mai 2002, date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisée, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 313 Normes applicables aux quais privés

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

1. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.
2. Un seul quai par propriété est autorisé.

3. Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau. Cette localisation devrait se faire sans nuire aux propriétaires riverains.
4. Le quai ne doit pas être placé à plus de 1,5 mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'eau.
5. La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres. Cependant, en aucun temps la longueur du quai ne peut excéder le frontage en mètres, en bordure du plan d'eau, de la propriété desservie par le quai n'y occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau.
6. La largeur maximale d'un quai est de 2.5 mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur.⁴³
7. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés.
8. Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de quatre embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.
9. Seuls les modèles de quais en (I), en (L) ou en (T) sont autorisés.
10. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation.
11. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

Article 314 Exceptions relatives à végétalisation de la rive

Les dispositions relatives à la végétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
4. Aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux

⁴³ Règlement 2020-615, en vigueur le 17 avril 2020

fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation, avec l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

5. Dans une bande de dégagement recouverte d'un couvre sol végétal d'une profondeur de deux mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les autres cas, des mesures doivent être prises afin d'assurer la végétalisation sur la rive, soit une bande d'au moins 10 ou 15 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux.

Section 2 Dispositions spécifiques aux plaines inondables

Article 315 Champs d'application

La présente section s'applique aux plaines inondables illustrées au plan des zones à risque d'inondation et zones à risque de mouvement de terrain de l'annexe G et H du présent règlement. Toute opération assujettie à la délivrance d'un permis ou d'un certificat sur un terrain situé dans une zone inondable doit respecter les dispositions de la présente section.

Article 316 Localisation des zones à risque d'inondation

Pour tout terrain situé en zone inondable, un plan préparé par un arpenteur doit identifier clairement les lignes et les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans présentés à l'article 320 du présent règlement.

Article 317 Constructions et ouvrages autorisés dans une zone à risque d'inondation élevé (cotes de crues de récurrence de 20 ans)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, c'est-à-dire une zone située à l'intérieur de la ligne de crues de récurrence de 20 ans, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral :

1. Les travaux entrepris ultérieurement au 31 mai 2002 applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions

et ouvrages déjà existants le 31 mai 2002 applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

3. Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
4. Dans le seul but d'améliorer ou de remplacer le puits d'une résidence ou d'un établissement existant le 15 juin 2002, il est possible d'aménager un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter la submersion;
5. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'une piscine et un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
6. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de déblai ni remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
7. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
8. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
9. Les travaux de drainage des terres;
10. Un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
11. La reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, dans ce cas les constructions devront être immunisées;
12. L'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder 30 mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

Article 318 Autres constructions et ouvrages pouvant être autorisés dans une zone à risque d'inondation élevé (cotes de crues de récurrence de 20 ans)

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, c'est-à-dire une zone située à l'intérieur de la ligne de crues de récurrence de 20 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé de la MRC prévues à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;
- 10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tel que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;
- 12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- 13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

Article 319 Constructions et ouvrages autorisés dans une zone à risque d'inondation modéré (cotes de crues de récurrence de 100 ans)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, c'est-à-dire une zone située à l'intérieur de la ligne de crues de récurrence de 100 ans, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1. Tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisées conformément aux dispositions de l'article suivant;
- 2. Seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;
- 3. Tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents.

Article 320 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

- 1. aucune ouverture tel une fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque modéré;
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation de récurrence 100 ans;

3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque modéré, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Article 321 Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans

Les tableaux suivants présentent les cotes de crues des rivières du Diable et le Boulé.

Tableau 30 - Cote de crues de récurrence 20 ans et de 100 ans, rivière du Diable à Lac-Supérieur

Sections	Élevé (0-20 ans, m.)	Modéré (20-100 ans, m.)
A	326.76	326.97
B	322.70	322.87
C	321.73	321.99
1	327.73	327.90
2	327.83	328.01
3	327.88	328.09
4	328.92	329.18
5	329.15	329.45
6	329.44	329.68
7	329.77	330.00
8	329.92	330.13
9	330.30	330.45

Tableau 31 - Cote de cures de récurrence 20 ans et de 100 ans, rivière le Boulé à Lac-Supérieur

Ce tableau s'applique aux plaines inondables illustrées au plan des zones à risque d'inondation et zones à risque de mouvement de terrain de l'annexe H du présent règlement.

Sections	Élevé (0-20 ans, m.)	Modéré (20-100 ans, m.)
1	313.96	314.02
2	314.00	314.06
3	314.04	314.10
4	314.11	314.17
5	314.15	314.21
5.5*	314.19	314.26
6	314.27	314.34
7	314.49	314.56
8	314.49	314.55
9	314.78	314.84
10	314.99	315.07
11	315.07	315.14
12	315.20	315.28
13	315.28	315.36
14	315.43	315.51
14.5	315.91	315.96
15	317.03	317.09
15.1*	317.07	317.13
15.9*	317.28	317.34
16	317.52	317.66
17	317.87	317.96
18	317.94	318.02
19	318.05	318.13
20	318.13	318.22

Référence : Règlement 2005-409, article 2, en vigueur 7 octobre 2005.

Section 3 Dispositions spécifiques à la protection des îles

Article 322 Règles générales

Les îles doivent être conservées intégralement. Aucune construction, aucun ouvrage ou aucun ouvrage ou travaux n'est autorisé.

Section 4 Dispositions spécifiques aux zones sujettes à des mouvements de terrain

Article 323 Règles d'interprétations

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout talus ainsi qu'aux zones à risque de mouvement de terrain qui sont indiquées au plan de zonage (Annexe A).

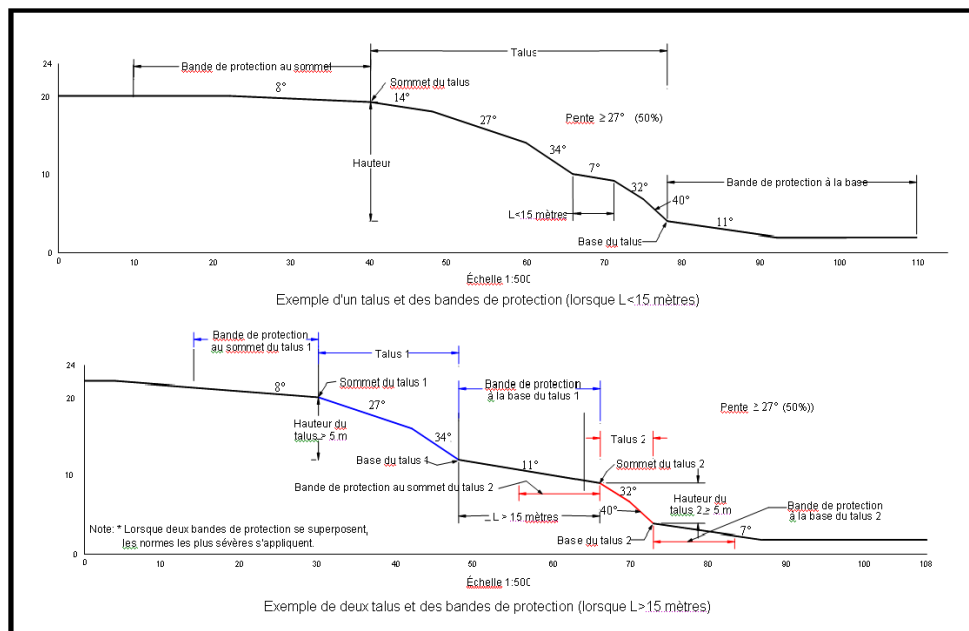
Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête de talus. Seuls les talus d'une hauteur d'au moins cinq mètres contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de cinq mètres et dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) et plus avec un cours d'eau à la base sont retenus à des fins d'application réglementaire. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par des sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. Une bande de protection à la base du talus.

Le tout tel qu'illustré dans l'image suivante :

Figure 4 - Talus et bande de protection dans les zones à risque de mouvement de terrain



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Article 324**Mesure de l'inclinaison**

Pour l'application de la présente section, l'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

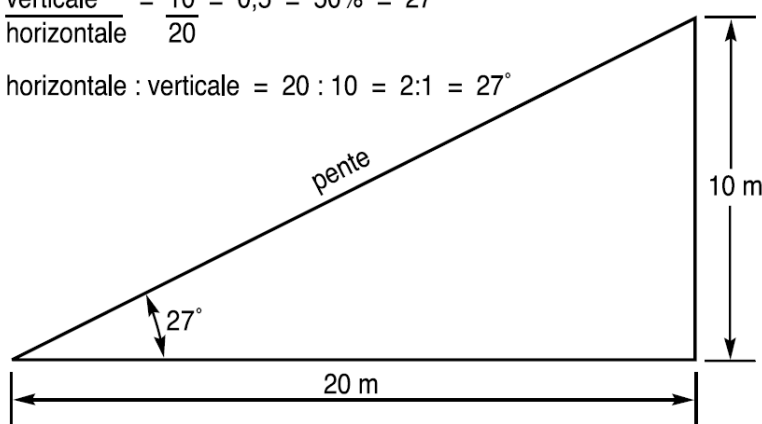
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

1. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple ci-après), cette valeur est de 27 degrés et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale;

Figure 5 - Exemple d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion

$$\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50\% = 27^\circ$$

$$\text{horizontale} : \text{verticale} = 20 : 10 = 2:1 = 27^\circ$$



2. La valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple ci-haut, 50 %) signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).
3. Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules h et v pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple ci-haut, « 2h : 1v » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Article 325**Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain**

Pour l'application du présent règlement, constitue une zone sujette à des mouvements de terrain pour laquelle le cadre réglementaire de l'annexe D (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements terrains) s'applique, toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus visé.

Sont également assujetties au cadre réglementaire de l'annexe D (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements terrains), toutes zones sujettes à des mouvements de terrain, tel qu'illustrées à l'annexe A (Plan de zonage) du présent règlement.

Article 326 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions

Nonobstant toute disposition contraire, les interventions visées dans le cadre réglementaire de l'annexe D (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements terrains), peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe E (Type et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation), et indiquant que l'intervention peut être réalisée sans risque en respectant les conditions et recommandations prescrites.

De plus, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée dans un délai maximal de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Nonobstant ce qui précède, le délai est de maximum un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte où l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus et que lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Section 5 Dispositions spécifiques à la coupe d'arbres

Article 327 Champs d'application

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, tout abattage d'arbre doit respecter les dispositions de la présente section.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique ni aux coupes forestières qui sont traitées à la section suivante.

Article 328 Abattage d'arbres autorisés

L'abatage de quelques arbres ou une coupe de jardinage, c'est-à-dire l'abattage de certains arbres distribué sur un terrain est permise aux conditions suivantes et suivant la délivrance d'un certificat :

1. Un maximum de 10 % des tiges peut être coupé par période de 5 ans;
2. Un écran végétal de largeur de 5 mètres doit être maintenu sur chaque limite de terrain.
3. La coupe doit être distribuée afin de ne pas générer une trouée de plus d'une longueur d'arbre.
4. Les dispositions sur les pentes et sur les corridors touristiques de la présente section sont respectées;
5. Les dispositions sur les rives et sur les mouvements de terrain du présent règlement sont respectées.

Article 329 Abattage d'arbres morts, dangereux ou contraignants

Malgré les conditions de l'article précédent, la coupe d'arbres peut être autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
3. L'arbre est devenu une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée
5. L'arbre doit être enlevé pour permettre une construction ou un ouvrage autorisé suite à la délivrance d'un permis ou certificat.

Article 330 Coupe à blanc ou totale

À moins de dispositions plus précises, les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 331 Protection des arbres dans les pentes

Sur l'ensemble du territoire municipal, il est interdit d'entreprendre une coupe d'arbre, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage sur

un terrain dont la pente est supérieure à 30 % ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Article 332 Protection des corridors touristiques

À l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou d'une route identifiée à un corridor touristique soit le chemin Lac-Supérieur, le chemin Lac-Quenouille et le chemin Duplessis, l'abattage d'arbres est interdit, sauf si au moins l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1. L'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
2. Malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;
3. Malgré la disposition du paragraphe 1. du premier alinéa du présent article, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

Article 333 Coupes forestières

Pour toute coupe forestière, c'est-à-dire une coupe d'arbres d'au plus 30% de la surface terrière totale des essences d'arbre sur la surface boisée d'une même propriété foncière, dont la coupe peut être destinée à des fins commerciales ou industrielles, avec comme résultat de la coupe, l'acheminement du bois vers une scierie ou une autre fin semblable, un certificat d'autorisation est requis.

Toute coupe forestière doit respecter les exigences suivantes :

1. Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une partie ayant fait l'objet d'une coupe forestière à l'intérieur d'une période de dix ans. Nonobstant ce qui précède, les coupes de régénération et les cas de chablis, de maladie, d'épidémie d'insectes sont exemptés;
2. Aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes au glissement de terrain;

3. Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une lisière boisée de 30 mètres d'une rue publique;
4. Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une lisière boisée de 60 mètres de l'emprise du chemin du Lac-Supérieur;
5. Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une lisière boisée de 10 mètres d'un emplacement résidentiel construit et à soixante 60 mètres d'une résidence voisine;
6. Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une lisière boisée de 30 mètres d'un lac ou des rivières du Diable, Boulé et Archambault et de 15 mètres de tout autre cours d'eau;
7. Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau. Toute infrastructure doit être construite de manière à assurer la libre circulation de l'eau et de son drainage naturel;
8. Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau. Tous travaux empruntant le lit d'un cours d'eau permanent ou intermittent sont assujettis aux règlements sur les habitats fauniques (c-61.1, r.18) et doivent être réalisés conformément;
9. La jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de trente 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, de l'emprise d'une rue publique et à plus de 60 mètres d'une résidence voisine;
10. Les branches de résineux peuvent être laissées à la jetée, mais doivent être entassées à la fin des travaux, tous les déchets autres que le bois ou les branches doivent être ramassés à la fin des travaux;
11. Sur les terrains de plus 30 % de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé;
12. Aucune coupe sans mesure de protection de la régénération ou de plantation n'est permise;
13. Aucune coupe forestière n'est autorisée sur les sommets de montagnes identifiées sur le plan de zonage à l'annexe a du présent règlement, intitulé « plan de zonage » et sur les versants de ces dites montagnes telle que définis au présent règlement;
14. Tous les peuplements forestiers de 65 % et plus de couverts forestiers sont assujettis à un prélèvement maximum de 35 % du volume par arbre ou par bouquet d'arbres, réparti uniformément, sans égard à la qualité;
15. Les peuplements dégradés, de couverture forestière inférieure à 40 %, pourront faire l'objet d'une coupe avec protection de la

régénération des sols dans la mesure où la régénération atteint une hauteur minimale de cinq mètres;

16. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, des trouées de une ou deux longueurs d'arbres, réparties uniformément, peuvent être effectuées avec un prélèvement maximal de 50 % si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le couvert forestier est de 60 % et plus;
 - b. Les peuplements sont équiens;
 - c. Les peuplements sont de résineux (sauf les cédrières), peupleraies, bétulaies blanches ou un mélange de ces essences;
 - d. Les peuplements sont situés à l'extérieur du ravage de cerfs de virginie identifié à l'annexe a du présent règlement, intitulé « plan de zonage »;
 - e. Les peuplements ne sont pas situés aux abords du chemin lac-supérieur et du chemin duplessis;
17. Pour les peuplements équiens (de même âge) décrits au sous-paragraphe b, la coupe avec protection de régénération et des sols est autorisée si ces peuplements sont sur des milieux humides;
18. Les coupes à blanc ne sont permises que pour les plantations dont le peuplement équien (de même âge) est à maturité, à la condition de reboiser l'espace concerné, et une prescription signée par un ingénieur forestier est toujours requise;
19. Toutes les autres coupes ne pouvant maintenir un fort pourcentage (66 %) du couvert forestier ne sont permises que par mesure d'exception. C'est le cas des peuplements sévèrement affectés par un chablis, une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique ou autre besoin sanitaire. Dans ce cas, une prescription signée par un ingénieur forestier est requise.

Article 334 Protection des ravages de cerfs

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, tel qu'identifiée sur le plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, pour toute coupe d'arbre, un certificat d'autorisation est requis afin d'assurer le respect du présent règlement, en particulier les normes du présent chapitre, les normes de conservation d'espace naturel inscrite dans les grilles d'usage et de spécification, les normes du chapitre 10 sur la conservation des peuplements forestiers. Aussi, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La superficie d'une coupe impliquant les deux tiers ou plus des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus doit être limitée à un maximum de quatre hectares d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans;

- Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété. Cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus, et ce, par période de 10 ans;
- L'aménagement forestier doit maintenir les peuplements d'abri, de nourriture-abri et des corridors de déplacement d'une profondeur de 60 à 100 mètres. Il doit de plus favoriser le maintien ou l'augmentation des essences résineuses.

Section 6 Dispositions spécifiques à la protection des milieux humides

Article 335 Champ d'application

Les dispositions spécifiques à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent simultanément à l'égard des milieux humides riverains (portion desdits milieux comprise en totalité ou en partie dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables d'un cours d'eau). En cas d'incompatibilité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

De plus, les milieux humides isolés, c'est-à-dire ceux situés au-delà du littoral, des rives et des plaines inondables, sont spécifiquement assujettis quant à eux, à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2) et à un certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable et de la Lutte au Changement Climatique de l'Environnement et des Parcs.

Article 336 Protection générale des milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans ces zones de protection, toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour qu'un permis ou un certificat d'autorisation relatif à ces travaux puisse être émis.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès piéton peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1. L'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois 1,2 mètre, et ce, à des fins d'interprétation de la nature;

2. L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètres par période de 10 ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
3. La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès piétons.

Section 7 Dispositions spécifiques à la protection des milieux écologiques sensibles

Article 337 Ouvrage à proximité d'un site de frayère

Toute intervention dans un site de frayère identifié au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement ne peut être autorisée sans que ne soit fourni une copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de la conservation et la mise en valeur de la faune (c-61.1) ou de la Loi sur les pêches (f-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), celle-ci ne peut être autorisée.

Section 8 Dispositions spécifiques aux travaux de remblai et de déblai ou aux constructions en pente

Article 338 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation municipal.

Article 339 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et le roc.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Article 340 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation, dans les six mois suivants les travaux, d'arbre, d'arbuste ou de végétaux.

Article 341 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains limitrophes.

Article 342 Nivellement d'une partie de terrain

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un mètre (3,28 pi) dans le cas d'une cour avant et de 1,5 mètre (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres. Un plan approuvé par un

ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre;

3. Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30 ° en tout point;
4. L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagements semblables.

Article 343 Interdiction d'atteindre les aquifères

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères.

Chapitre 15 Dispositions générales applicables aux constructions et aux usages dérogatoires

Section 1 Dispositions générales

Article 344 Champ d'application

Les usages, les constructions et les enseignes, les lotissements qui ont été débutés ou réalisés en conformité aux règlements en vigueur lors de leur réalisation, mais qui sont dérogatoires aux présents règlements d'urbanisme, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

Article 345 Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis

Un droit acquis peut continuer d'être exercé normalement et durer jusqu'à l'abandon de l'usage selon les dispositions du présent règlement. De plus, l'entretien normal d'une construction ou d'une enseigne protégée par droits acquis est autorisé.

Article 346 Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains cadastrés mais qui sont dérogatoires au règlement de lotissement par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

Article 347 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut aucunement être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire ou de la même catégorie de construction dérogatoire.

Article 348 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire perd ses droits acquis lorsque ledit usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une durée supérieure à 12 mois consécutifs.

Toute utilisation subséquente du terrain ou du bâtiment devra se faire conformément au présent règlement.

Article 349 Extension d'un usage dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'usage est dérogatoire peuvent être agrandis une seule fois sur le même emplacement jusqu'à concurrence de :

1. 50 % de la superficie au sol des bâtiments existants en date du 31 mai 2002, si cette superficie au sol est inférieure à 200 m².

2. 25 % de la superficie au sol des bâtiments existants en date du 31 mai 2002, si cette superficie est supérieure à 200 m².

Les normes d'implantation de la zone où se situe l'agrandissement doivent être respectées.

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 350 Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

Toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite.

Article 351 Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut seulement être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement.

Article 352 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut seulement être modifiée si cette modification a pour effet de rendre ladite enseigne conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le message de l'enseigne peut être modifié si cela n'entraîne en rien la modification de la taille de l'enseigne, ses matériaux, sa structure ou son éclairage.

Article 353 Droits acquis en bordure d'une rive

En plus d'être assujettis au présent chapitre, les usages et constructions dérogatoires d'un lot situé en bordure d'un cours d'eau doivent satisfaire les dispositions prévues à la section 1 du chapitre 10 du présent règlement « Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral ».

Article 354 Les perrons, balcons, galeries, etc. ⁴⁴

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des

⁴⁴ Règlement 2017-585, en vigueur le 17 février 2017

marquises dérogatoires protégées par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Article 355 Augmentation du coefficient d'occupation du sol pour certains emplacements

Le coefficient d'occupation du sol pour les emplacements de 2000 m² et moins, lotis avant le 27 septembre 1991, est augmenté à 12 % lorsque dans la zone un coefficient est inférieur dans les grilles des usages et des spécifications. Ce coefficient d'occupation du sol peut être augmenté à 15 % si le celui bâtiment principal ne dépasse pas 12 % et lorsqu'il s'agit de bâtir un bâtiment accessoire.

Section 2 Dispositions spécifiques aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole

Article 356 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités non agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 357 Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi le 9 novembre 1978 bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par la municipalité.

Article 358 Agrandissement

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2001, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec la réglementation municipale à une quelconque fin autre que l'agriculture.

Un tel usage existant au 20 juin 2001 peut être agrandi jusqu'à :

1. Un demi-hectare pour permettre l'agrandissement d'une résidence ou des bâtiments accessoires (piscine, garage, etc.);
2. Un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie existant.

Le droit à l'extension doit continuer à s'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi-hectare ou un hectare) est fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

Article 359 Ajout ou modification

Une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit, ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un usage résidentiel bénéficiant d'un droit acquis ne peut être remplacé par un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif, l'inverse est possible;

2. Un usage industriel bénéficiant d'un droit acquis peut être remplacé par un autre usage industriel ou commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. Toutefois, il n'est pas permis de changer un usage industriel présent par droits acquis par un nouvel usage industriel qui ne serait pas de la même classe d'usage à moins que le nouvel usage fasse partie d'une classe comportant moins de nuisances et d'inconvénients;
3. Un usage commercial bénéficiant d'un droit acquis peut être remplacé par un autre usage commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. Toutefois, il n'est pas permis de changer un usage commercial présent par droits acquis par un nouvel usage commercial qui ne serait pas de la même classe d'usage à moins que le nouvel usage fasse partie d'une classe comportant moins de nuisances et d'inconvénients;
4. Tout usage bénéficiant d'un droit acquis ne peut être remplacé par un immeuble protégé;
5. Un droit s'éteint selon les règles prévues usuellement au présent règlement ou par le fait de laisser la superficie sur laquelle il porte sous couverture végétale pendant plus d'un an.

Dans tous les cas, l'objectif est d'éviter l'intensification des pressions (volume, fréquence, achalandage) liées aux usages non agricoles en zone agricole et, par le fait même, de limiter les impacts desdits usages en dehors de la superficie bénéficiant de droits acquis.

Article 360 Usage additionnel

Les usages additionnels directement reliés à l'usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis sont permis.

Article 361 Vente

Le régime de droits acquis permet encore de vendre la superficie qui en bénéficie, distinctement du restant de la propriété. Ainsi, une résidence, un commerce ou une industrie peut être détaché, jusqu'à concurrence d'une superficie respectivement d'un demi-hectare pour une résidence ou d'un hectare pour un commerce ou une industrie, à même une propriété de plus grande étendue.

Article 362 Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

En zone agricole, les usages non agricoles présents suite à une autorisation de la CPTAQ peuvent être agrandis ou modifiés avec l'autorisation de cette dernière. Toutefois, à l'égard d'une modification, les dispositions de l'article de la présente section concernant les ajouts ou modification s'appliquent mutandis.

Section 3 Dispositions spécifiques aux droits acquis des activités agricoles en zone agricole

Article 363 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 364 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité⁴⁵ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, pourvu que ces dispositions n'aient pas pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant⁴⁶.

Article 365 Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

⁴⁵ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

⁴⁶ En vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Article 366 Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section concernant les installations à forte charge d'odeur du présent règlement.

Article 367 Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 368 Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire à la section concernant les installations à forte charge d'odeur, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la section concernant les installations à forte charge d'odeur.

Annexe A : Plan de zonage

Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE AGROFORESTIÈRE (AG-01)							
NUMÉRO DE ZONE		01					
Classes d'usage permises	H : Habitation						
	H1 : Habitation unifamiliale	• (1)					
	H2 : Habitation bifamiliale						
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)						
	C : Commerce						
	C1 : Commerce de service de proximité						
	C2 : Commerce de vente						
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
	C4 : Commerce de débit de boissons						
	C5 : Commerce d'hébergement						
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C7 : Commerce et service lourd						
	R : Récréation						
	R1 : Récréation intensive						
	R2 : Récréation extensive	(2)					
	P : Public						
	P1 : Service institutionnel						
	P2 : Infrastructure locale	•(6)					
	P3 : Équipement public léger						
	P4 : Équipement public lourd						
	I : Industriel						
	I1 : Industrie à contraintes limitées						
	I2 : Industrie à contraintes importantes						
	I3 : Industrie extractive						
	A : Agricole						
	A1 : Agriculture et activité agricole	•					
	A2 : Foresterie	•					
	A3 : Para-agricole	•(3)					
Usages	Ateliers d'artistes et d'artisans	•					
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales						
	Gîtes touristiques	•					
	Logements accessoires						
	Maison de chambres						
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile						
	Métier manuel pratiqué à domicile						
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	Dimension du bâtiment principal						
	Façade avant minimale (m)	7					
	Emprise au sol minimale (m ²)	55					
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2,5					
	Hauteur minimale (m)	4					
	Hauteur maximale (m)	12					
	Occupation et conservation						
	Espace naturel conservé minimal (%)	20					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	12					
	Marges	(7)					
	Avant minimale (m)	10					
	Arrière minimale (m)	10					
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	6					
	Total latéral minimal sauf pour bâtiment contigu (m)	12					
	Lotissement (terrain)	(5)(8))					
	Largeur avant minimale (m)	50					
	Profondeur minimale (m)	60					
	Superficie minimale ('000 m ²)	5					
	Lotissement de nouvelle rue	•(4)					



Usages spécifiquement permis

(2) R201

Usages spécifiquement exclus

Notes

- (1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole, ou aux conditions de la section sur les usages agricoles accessoires.
 (3) La section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3 s'applique.
 (4) Aux conditions de la section 1 du chapitre 10
 (5) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique.
 (6) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
 (7) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
 (8) Les projets intégrés sont interdit

Amendements

Numéro	Date

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE COMMERCIALE (CM-01 à CM-04)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•	•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente	•(1) (4)	•(1) (4) (8)	•(1) (4) (8)	•(1) (4) (8)	
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	•	•	•	•	
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile	(5)	(5)	(5)		
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive		•			
	R2 : Récréation extensive	•	•	•	•	
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(3)	•(3)	•(3)	•(3)	
	P3 : Équipement public léger	(7)	(7)	•	•	
	P4 : Équipement public lourd					
	I : Industrie					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
	A3 : Usage para-agricole					
Usages conditionnels	Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•	•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
	Gîtes touristiques	•	•	•	•	
	Logements accessoires	•	•	•	•	
	Maison de chambres	•	•	•	•	
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•	•	•	•	
	Métier manuel pratiqué à domicile					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée					
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	30	30	30	30	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	15	15	15	15	
	Marges	(6)	(6)	(6)	(6)	
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
	Lotissement (terrain)	(2)	(2)	(2)	(2)	
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50	
	Profondeur minimale (m)	45	45	45	45	
	Superficie minimale ('000 m ²)	3	3	3	3	
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•	



Usages spécifiquement permis

(5) C601
(7) P305

Usages spécifiquement exclus

(4) C205
(8) C204

Notes

- (1) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 100 m²
- (2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
- (3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
- (6) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020
2021-625	26/07/2022

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE COMMUNAUTAIRE (CU-01 à CU-06)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	05 06
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•	•	•
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité			•(1)		•(1)
	C2 : Commerce de vente			•(1)		•(14)(8)
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement			•		•
	C4 : Commerce à débit de boisson			(3)		(3)
	C5 : Commerce d'hébergement		•	•		•
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile				•(10)	(9)
	C7 : Commerce et service lourd				•(2) (11)	
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive			(4)		(4)
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					(5)
	P2 : Infrastructure locale	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)
	P3 : Équipement public léger	(15)	(15)	(15)	(15)	•
	P4 : Équipement public lourd					•
	I : Industriel					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
	A3 : Usage para-agricole					
Usages	Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•	•	•
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					•
	Gîtes touristiques	•	•	•	•	•
	Logements accessoires	•	•	•	•	•
	Maison de chambres	•	•	•	•	•
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•	•	•	•	•
Normes spécifiques	Métier manuel pratiqué à domicile	•	•	•	•	•
	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	•
	Jumelée	•	•	•	•	•
	Contiguë					•
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	7
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	60	60	60	60	60
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	8	8	8	12
	Marges	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	10
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	10
	Lotissement (terrain)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)	(6)(13)
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50	50
	Profondeur minimale (m)	45	60	45	45	45
	Superficie minimale ('000 m ²)	3	4	3	3	3
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•	•



Usages spécifiquement permis

- (3) C401
- (4) R203, R204, R205
- (5) P101
- (9) C601
- (15) P305

Usages spécifiquement exclus

- (8) C205
- (10) C601

Notes

- (1) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 150 m²
- (2) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 200 m²
- (6) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
- (7) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
- (11) seuls les usages à contraintes limitées en terme d'odeur, bruit, contamination) sont autorisées
- (12) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
- (13) Les projets intégrés sont interdit
- (14) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 100 m²
-)

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE CORRIDOR FAUNIQUE (CF-01)								
NUMÉRO DE ZONE					01			
Classes d'usage permises	H : Habitation							
	H1 : Habitation unifamiliale		•(1)					
	H2 : Habitation bifamiliale							
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)							
	C : Commerce							
	C1 : Commerce de service de proximité							
	C2 : Commerce de vente							
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement							
	C4 : Commerce à débit de boisson							
	C5 : Commerce d'hébergement							
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile							
	C7 : Commerce et service lourd							
	R : Récréation							
	R1 : Récréation intensive							
	R2 : Récréation extensive	•(4)						
	P : Public							
	P1 : Service institutionnel							
	P2 : Infrastructure locale	•(3)						
	P3 : Équipement public léger	(6)						
	P4 : Équipement public lourd							
	I : Industriel							
	I1 : Industrie à contraintes limitées							
	I2 : Industrie à contraintes importantes							
	I3 : Industrie extractive							
	A : Agricole							
	A1 : Agriculture et activité agricole							
	A2 : Foresterie							
	A3 : Usage para-agricole							
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans							
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales							
	Gîtes touristiques							
	Logements accessoires							
	Maison de chambres							
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile							
	Métier manuel pratiqué à domicile							
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal							
	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
	Dimension du bâtiment principal							
	Façade avant minimale (m)							
	Emprise au sol minimale (m²)							
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur minimale (m)							
	Hauteur maximale (m)							
	Occupation et conservation							
	Espace naturel conservé minimal (%)	80	80					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)							
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)							
	Marges		(5)	(5)				
	Avant minimale (m)	20	15					
	Arrière minimale (m)	20	8					
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	10	10					
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	20	20					
	Lotissement (terrain)		(2)	(2)				
	Largeur avant minimale (m)	100	100					
Profondeur minimale (m)	100	100						
Superficie minimale ('000 m²)	20	20						
Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•						



Usages spécifiquement permis

- (1) Projets intégrés d'habitation autorisés (max 0.5 log/ha.)
(6) P305

Usages spécifiquement exclus

- (3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont interdits
(4) R202, R203, R204, R206, R207

Notes

- (2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(5) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020
2020-618	09/10/2020

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE INDUSTRIELLE (IN-01 à IN-02)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02			
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale					
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
	C4 : Commerce à débit de boisson	• (1)	• (1)			
	C5 : Commerce d'hébergement					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive	•	•			
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(3)	•(3)			
	P3 : Équipement public léger	(6)	(6)			
	P4 : Équipement public lourd					
Usages	I : Industriel					
	I1 : Industrie à contraintes limitées	•	•			
	I2 : Industrie à contraintes importantes	•	• (5)			
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie	•				
	A3 : Usage para-agricole					
	Ateliers d'artistes et d'artisans					
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
Normes spécifiques	Gîtes touristiques					
	Logements accessoires					
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile					
	Métier manuel pratiqué à domicile					
	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•			
	Jumelée					
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7			
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55			
	Nombre d'étages minimal	1	1			
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5			
	Hauteur minimale (m)	4	4			
	Hauteur maximale (m)	12	12			
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	20	20			
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	12	12			
	Marges	(4)				
	Avant minimale (m)	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10			
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	6	6			
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	12	12			
	Lotissement (terrain)	(2)	(2)			
	Largeur avant minimale (m)	50	50			
	Profondeur minimale (m)	60	60			
	Superficie minimale ('000 m ²)	5	5			
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•			



Usages spécifiquement permis

- (1) C402
(6) P305

Usages spécifiquement exclus

Notes

- (2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
- (3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
- (4) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
- (5) L'article 179 concernant les mesures d'atténuations pour isoler visuellement les aires d'entreposage et d'étalages extérieurs visibles du parc linéaire Le P'tit Train du Nord s'applique,

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE NATURELLE (NA-01 à NA-75)						
NUMÉRO DE ZONE		01 à 59	60	61 à 63	64 à 75	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•		•	•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive	•	(5)	•	• (3)	
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(4)	•(4)	•(4)		
	P3 : Équipement public léger	(9)	(9)	(9)	(9)	
	P4 : Équipement public lourd					
	I : Industriel					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole (10)	(8)		(8)		
	A2 : Foresterie	•				
	A3 : Usage para-agricole	(7)		(7)		
Usages	Ateliers d'artistes et d'artisans	•		•	•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•		•	•	
	Gîtes touristiques	•		•	•	
	Logements accessoires	•		•	•	
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•		•	•	
	Métier manuel pratiqué à domicile	•		•	•	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée	•				
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	80	80	80	80	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	8	8	8	
	Marges	(6)	(6)	(6)	(6)	
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	
	Arrière minimal (m)	10	10	5	5	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	10	10	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
	Lotissement (terrain)	(2)	(2)	(2)	(2)	
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50	
	Profondeur minimale (m)	45	45	60	60	
	Superficie minimale ('000 m ²)	3	3	10	10	
	Lotissement de nouvelle rue (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	



Usages spécifiquement permis

(5) R201
(7) A301 et A302 conformément à la section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3
(9) P305

Usages spécifiquement exclus

(3) R204, R206 et R207
(10) Culture du cannabis

Notes

(1) Rue et projet intégré non autorisés, voir les conditions de la section 1 du chapitre 10
(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(6) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
(8) Les usages agricole et activités agricole sont autorisés sur les lots d'un minimum de 20 000 m² et ne doivent pas excéder un nombre de 30 unités animales par lots.

Amendements

Numéro	Date
2017-585	17/02/2017
2020-615	17/04/2020
2022-625	26/07/2022

Règlement de zonage numéro 2015-560

Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE PAYSAGE (PA-01 à PA-29)										
NUMÉRO DE ZONE		01 à 10	11 (11)	12 à 14	15 à 18	19 à 20	21	22 à 24	25	26 à 29
Classes d'usage permises	H : Habitation									
	H1 : Habitation unifamiliale	•		•	•	•	•	•	•	•
	H2 : Habitation bifamiliale									
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)									
	C : Commerce									
	C1 : Commerce de service de proximité									
	C2 : Commerce de vente									
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	(1)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	C4 : Commerce à débit de boisson									
	C5 : Commerce d'hébergement	(2)		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile									
	C7 : Commerce et service lourd									
	R1 : Récréation intensive	(6)		(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)
	R2 : Récréation extensive	•		•	•	•	•	•	•	•
	P : Public									
	P1 : Service institutionnel									
	P2 : Infrastructure locale	•(4)		•(4)	•(4)	•(4)	•(4)	•(4)	•(4)	•(4)
	P3 : Équipement public léger	•		•	•	•	•	•	•	•
	P4 : Équipement public lourd									
	I1 : Industrie à contraintes limitées									
	I2 : Industrie à contraintes importantes									
	I3 : Industrie extractive									
	A : Agricole									
	A1 : Agriculture et activité agricole	(9)(10)		(9)(10)	(9)	(9)(10)	(9)	(9)(10)	(9)	(9)(10)
	A2 : Foresterie	•		•	•	•	•	•	•	•
	A3 : Usage para-agricole	(8)		(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•		•	•	•	•	•	•	•
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•		•	•	•	•	•	•	•
	Gîtes touristiques	•		•	•	•	•	•	•	•
	Logements accessoires	•		•	•	•	•	•	•	•
	Maison de chambres									
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•		•	•	•	•	•	•	•
	Métier manuel pratiqué à domicile	•		•	•	•	•	•	•	•
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal									
	Isolée	•		•	•	•	•	•	•	•
	Jumelée									
	Contiguë									
	Dimension du bâtiment principal									
	Façade avant minimale (m)	7		7	7	7	7	7	7	7
	Emprise au sol minimale (m²)	55		55	55	55	55	55	55	55
	Nombre d'étages minimal	1		1	1	1	1	1	1	1
	Nombre d'étages maximal	2,5		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Hauteur minimale (m)	4		4	4	4	4	4	4	4
	Hauteur maximale (m)	12		12	12	12	12	12	12	12
	Occupation et conservation									
	Espace naturel conservé minimal (%)	80		80	80	80	80	80	80	80
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8		8	8	8	8	8	8	8
	Marges	(7)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)
	Avant minimale (m)	10		10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimale (m)	10		10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5		5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10		10	10	10	10	10	10	10
	Lotissement (terrain)	(5)		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
	Largeur avant minimale (m)	50		50	50	50	50	50	50	50
	Profondeur minimale (m)	45		45	45	45	45	45	45	45
	Superficie minimale ('000 m²)	4		4	4	4	4	4	4	4
	Lotissement de nouvelle rue	•		•	•	•	•	•	•	•



Usages spécifiquement permis

(1) C304
(2) C501
(6) R103
(8) A301, la section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3 s'applique.

Usages spécifiquement exclus

(10) Culture du cannabis

Notes

(4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563

(5) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique

(7) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

(9) Les usages agricole et activités agricole sont autorisés sur les lots d'un minimum de 20 000 m² et ne doivent pas excéder un nombre de 30 unités animales par lots.

(11) La zone PA-11 a été abrogée par le règlement 2022-636

Amendements

Numéro	Date
2017-585	17/02/2017
2019-608	18/10/2019
2021-625	26/07/2022
2022-636	16/09/2022
2022-637	21/10/2022

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE RÉCRÉATION EXTENSIVE (RC-01 à RC-05)							
NUMÉRO DE ZONE			01 à 05				
Classes d'usage permises	Usages	H : Habitation					
		H1 : Habitation unifamiliale					
		H2 : Habitation bifamiliale					
		H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
		C : Commerce					
		C1 : Commerce de service de proximité					
		C2 : Commerce de vente					
		C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
		C4 : Commerce à débit de boisson					
		C5 : Commerce d'hébergement					
		C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
		C7 : Commerce et service lourd					
		R : Récréation					
		R1 : Récréation intensive					
		R2 : Récréation extensive	(1)				
		P : Public					
		P1 : Service institutionnel					
		P2 : Infrastructure locale	•(2)				
		P3 : Équipement public léger					
		P4 : Équipement public lourd					
Normes spécifiques	Usages	I : Industriel					
		I1 : Industrie à contraintes limitées					
		I2 : Industrie à contraintes importantes					
		I3 : Industrie extractive					
		A : Agricole					
		A1 : Agriculture et activité agricole					
		A2 : Foresterie					
		A3 : Usage para-agricole					
		Ateliers d'artistes et d'artisans					
		Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
		Gîtes touristiques					
		Logements accessoires					
		Maison de chambres					
		Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile					
		Métier manuel pratiqué à domicile					
		Structure du bâtiment principal					
		Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
		Dimension du bâtiment principal					
		Façade avant minimale (m)					
		Emprise au sol minimale (m ²)					
		Nombre d'étages minimal					
		Nombre d'étages maximal					
		Hauteur minimale (m)					
		Hauteur maximale (m)					
		Occupation et conservation					
		Espace naturel conservé minimal (%)	90				
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)					
		Marges	(4)				
		Avant minimale (m)					
		Arrière minimale (m)					
		Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)					
		Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)					
		Lotissement (terrain)	(3)				
		Largeur avant minimale (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale ('000 m ²)					
		Lotissement de nouvelle rue (m)					



Usages spécifiquement permis

(1) R201

Usages spécifiquement exclus

Notes

(2) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563

(3) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique

(4) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE RÉSIDENTIELLE (RE-01 à RE-08)							
NUMÉRO DE ZONE			01-08				
Classes d'usage permises	H : Habitation						
	H1 : Habitation unifamiliale		•				
	H2 : Habitation bifamiliale		•				
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)						
	C : Commerce						
	C1 : Commerce de service de proximité						
	C2 : Commerce de vente						
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
	C4 : Commerce à débit de boisson						
	C5 : Commerce d'hébergement						
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C7 : Commerce et service lourd						
	R1 : Récréation intensive						
	R2 : Récréation extensive		•(6)				
	P : Public						
	P1 : Service institutionnel						
	P2 : Infrastructure locale		•(2)				
	P3 : Équipement public léger		(1)				
	P4 : Équipement public lourd						
	I1 : Industrie à contraintes limitées						
	I2 : Industrie à contraintes importantes						
	I3 : Industrie extractive						
	A : Agricole						
	A1 : Agriculture et activité agricole						
	A2 : Foresterie						
	A3 : Usage para-agricole						
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans		•				
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales		•(5)				
	Gîtes touristiques		•				
	Logements accessoires		•				
	Maison de chambres						
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile		•				
	Métier manuel pratiqué à domicile		•				
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal						
	Isolée		•				
	Jumelée		•				
	Contiguë						
	Dimension du bâtiment principal						
	Façade avant minimale (m)	7					
	Emprise au sol minimale (m²)	55					
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2,5					
	Hauteur minimale (m)	4					
	Hauteur maximale (m)	12					
	Occupation et conservation						
	Espace naturel conservé minimal (%)	50					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8					
	Marges		(4)				
	Avant minimale (m)	10					
	Arrière minimale (m)	10					
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5					
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10					
	Lotissement (terrain)		(3)				
	Largeur avant minimale (m)	50					
	Profondeur minimale (m)	45					
	Superficie minimale ('000 m²)	3					
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•					



Usages spécifiquement permis

(1) P305

Usages spécifiquement exclus

(6) R202, R206, R207

Notes

(2) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563

(3) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique

(4) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

(5) Autorisée sur terrain de 10 000 m² ou plus

Amendements

Numéro	Date
2019-608	18/10/2019
2020-615	17/04/2020
2022-637	21/10/2022

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE URBAINE (UR-01 à UR-03)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03		
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•		
	H2 : Habitation bifamiliale	•				
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité	•	•			
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive					
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(1)	•(1)	•(1)		
	P3 : Équipement public léger	(5)	(5)	(5)		
	P4 : Équipement public lourd	•		•(3)		
Usages	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
	A3 : Usage para-agricole					
	Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•		
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
	Gîtes touristiques	•	•	•		
Normes spécifiques	Logements accessoires	•	•	•		
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•	•	•		
	Métier manuel pratiqué à domicile					
	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•		
	Jumelée	•	•	•		
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7		
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55		
	Nombre d'étages minimal	1	1	1		
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5		
	Hauteur minimale (m)	4	4	4		
	Hauteur maximale (m)	12	12	12		
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	20	40	40		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	30	8	8		
	Marges	(3)	(3)	(3)		
	Avant minimale (m)	6	6	6		
	Arrière minimale (m)	6	6	6		
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	3	3	3		
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	6	6	6		
	Lotissement (terrain)	(2)	(2)	(2)		
	Largeur avant minimale (m)	25	25	50		
	Profondeur minimale (m)	45	45	45		
	Superficie minimale ('000 m ²)	1,5	1,5	3		
	Lotissement de nouvelle rue	•	•	•		



Usages spécifiquement permis

(5) P305

Usages spécifiquement exclus

(4) P405

Notes

(1) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563

(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique

(3) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE VILLAGEOISE (VE-01 à VE-05)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04- 05	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale				•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente		•(3)(5)			
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement		•			
	C4 : Commerce à débit de boisson		•(4)			
	C5 : Commerce d'hébergement		•			
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive	(1)				
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel		(12)		(12)	
	P2 : Infrastructure locale	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	
	P3 : Équipement public léger	(10)	(10)	(10)	(10)	
	P4 : Équipement public lourd		(9)			
	I : Industriel					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
	A3 : Usage para-agricole					
Usages	Ateliers d'artistes et d'artisans				•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
	Gîtes touristiques				•	
	Logements accessoires				•	
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile				•	
	Métier manuel pratiqué à domicile					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée		•		•	
	Contiguë		•			
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	6	6	10	10	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	60	60	60	60	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	15	8	8	
	Marges	(11)	(11)	(11)	(11)	
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
	Lotissement (terrain)	(8)	(8)	(8)	(8)	
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50	
	Profondeur minimale (m)	60	60	60	45	
	Superficie minimale ('000 m ²)	4	4	4	4	
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•	



Usages spécifiquement permis

- (1) R203, R205
- (2) P305
- (9) P401
- (10) P305
- (12) P101, P107

Usages spécifiquement exclus

- (3) C205, C206
- (4) C402

Notes

- (5) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 280 m²
- (7) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
- (8) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
- (11) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements

Numéro	Date
2020-615	17/04/2020

Règlement de zonage numéro 2015-560

Annexe C : Liste des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives

ZONE VILLÉGIATURE (VA-01 à VA-31)								
NUMÉRO DE ZONE		01 à 13	14	15 à 17	18, 19	20 à 30	31	
Classes d'usage permises	H : Habitation							
	H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•	•	•	•	
	H2 : Habitation bifamiliale		(13)				(13)	
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)		(13)(14)				(13)(14)	
	C : Commerce							
	C1 : Commerce de service de proximité							
	C2 : Commerce de vente							
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	(2)	(2)	(2)		(2)	(2)	
	C4 : Commerce à débit de boisson							
	C5 : Commerce d'hébergement	(1)	(1)	(1)		(1)	(1)	
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile							
	C7 : Commerce et service lourd							
	R1 : Récréation intensive	(3)	(3)	(3)		(3)	(3)	
	R2 : Récréation extensive	•(9)	•(9)	•(9)		•(9)	•(9)	
	P : Public							
	P1 : Service institutionnel							
	P2 : Infrastructure locale	•(4)	•(4)	•(4)		•(4)	•(4)	
	P3 : Équipement public léger	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	
	P4 : Équipement public lourd							
	I1 : Industrie à contraintes limitées							
	I2 : Industrie à contraintes importantes							
	I3 : Industrie extractive							
	A : Agricole							
	A1 : Agriculture et activité agricole (12)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	
	A2 : Foresterie							
	A3 : Usage para-agricole	(5)	(5)	(5)		(5)	(5)	
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•	•	•	•	•	•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•	•	•	•	•	•	
	Gîtes touristiques	•	•	•	•	•	•	
	Logements accessoires	•	•	•	•	•	•	
	Maison de chambres							
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•	•	•	•	•	•	
	Métier manuel pratiqué à domicile	•	•	•	•	•	•	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal							
	Isolée	•	•	•	•	•	•	
	Jumelée	•	•	•		•	•	
	Contiguë							
	Dimension du bâtiment principal							
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	12	12	
	Occupation et conservation							
	Espace naturel conservé minimal (%)	60	60 (15)	60	60	60	60 (15)	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)							
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	8	8	8	8	8	
	Marges							
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	10	10	
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	10	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	5	5	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	10	10	
	Lotissement (terrain)							
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50	50	50	
	Profondeur minimale (m)	45	45	45	45	45	45	
	Superficie minimale ('000 m ²)	3	3	3	3	3	3	
	Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•	•	•	



Usages spécifiquement permis
(1) C501 (2) C304 (3) R103 (5) Centre équestre (11) P305

Usages spécifiquement exclus
(9) R202, R206, R207 (12) Culture du cannabis

Notes
(4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563 (6) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique (8) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique (10) Les usages agricole et activités agricole sont autorisés sur les lots d'un minimum de 20 000 m ² et ne doivent pas excéder un nombre de 30 unités animales par lots. (13) Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle (14) Un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale (15) La proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 60 % pour une habitation multifamiliale

Amendements	
Numéro	Date
2017-585	17/02/2017
2019-608	18/10/2019
2020-615	17/04/2020
2021-625	26/07/2022
2022-636	16/09/2022
2022-637	21/10/2022

**Annexe C :
Listes des végétaux autorisés pour la végétalisation
des rives**

L'annexe C réfère à l'article 309 du présent règlement, intitulé « Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau ».

Tableau 32 - Les arbres autorisés pour la végétalisation de la rive

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
ARBRES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T :
Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Tableau 33 - Les arbustes autorisés pour la végétalisation de la rive

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
ARBUSTES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra caliculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla	Dièreville					
Ionicera	chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O

Physocarpus opulifolius	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T

Annexe C : Liste des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 34 - Les herbes autorisées pour la végétalisation de la rive

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
HERBES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O

Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiante du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O

Annexe C : Liste des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 36 - Les graminées et les cypéracées autorisées pour la végétalisation de la rive

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S, MO, O	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S

Annexe C : Liste des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives

Tableau 37 - Les plantes grimpantes autorisées pour la végétalisation de la rive

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière 1	Humidité 2	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Note :

1. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
2. Pour des précisions spécifiques, contacter des ressources spécialisées (professionnel en botanique ou en biologie des végétaux) par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

Annexe D :
Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes
à des mouvements de terrains

L'annexe D réfère aux articles 325 et 326 du présent règlement, intitulés respectivement « Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain » et « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions ».

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	
Type d'intervention projetée	Interdiction
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M ³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.

RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

1 – Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

2 - Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

3 - Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

4 - L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant

aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ne sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

- 5 - L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.
- 6 - Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 7 - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.
- 8 - Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- 9 - À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Annexe E :
Type et critères de l'expertise géotechnique selon
l'intervention visée et sa localisation

L'annexe E réfère à l'article 326 du présent règlement, intitulé « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions ».

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE
------------------------------	--------------------------------

L'annexe E réfère à l'article 326 du présent règlement, intitulé « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions ».

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE
INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS – sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 200 (36 %) : voir famille 1A • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	FAMILLE 1

L'annexe E réfère à l'article 326 du présent règlement, intitulé « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions ».

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE
INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	FAMILLE 1A

L'annexe E réfère à l'article 326 du présent règlement, intitulé « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions ».

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE
INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	FAMILLE 2
INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS • MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	FAMILLE 3

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3
BUT - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : - dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;	BUT - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; - Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : - dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; - l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;	BUT - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²	BUT - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.	- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.	requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.	en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Notes :

1 - Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de

la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

2 - Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

3 - Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Annexe F :
Calcul des distances séparatrices relatives aux unités
animales

L'annexe F réfère à l'article 281 du présent règlement, intitulé « Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ».

Tableau 38 - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 39 - Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

* voir annexe 2 à la fin du présent règlement d'urbanisme pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales

Tableau 40 - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 41 - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 42 - Type de projet (paramètre E.)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E.	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E.
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E. = 1.

Tableau 43 - Facteur d'atténuation (paramètre F)

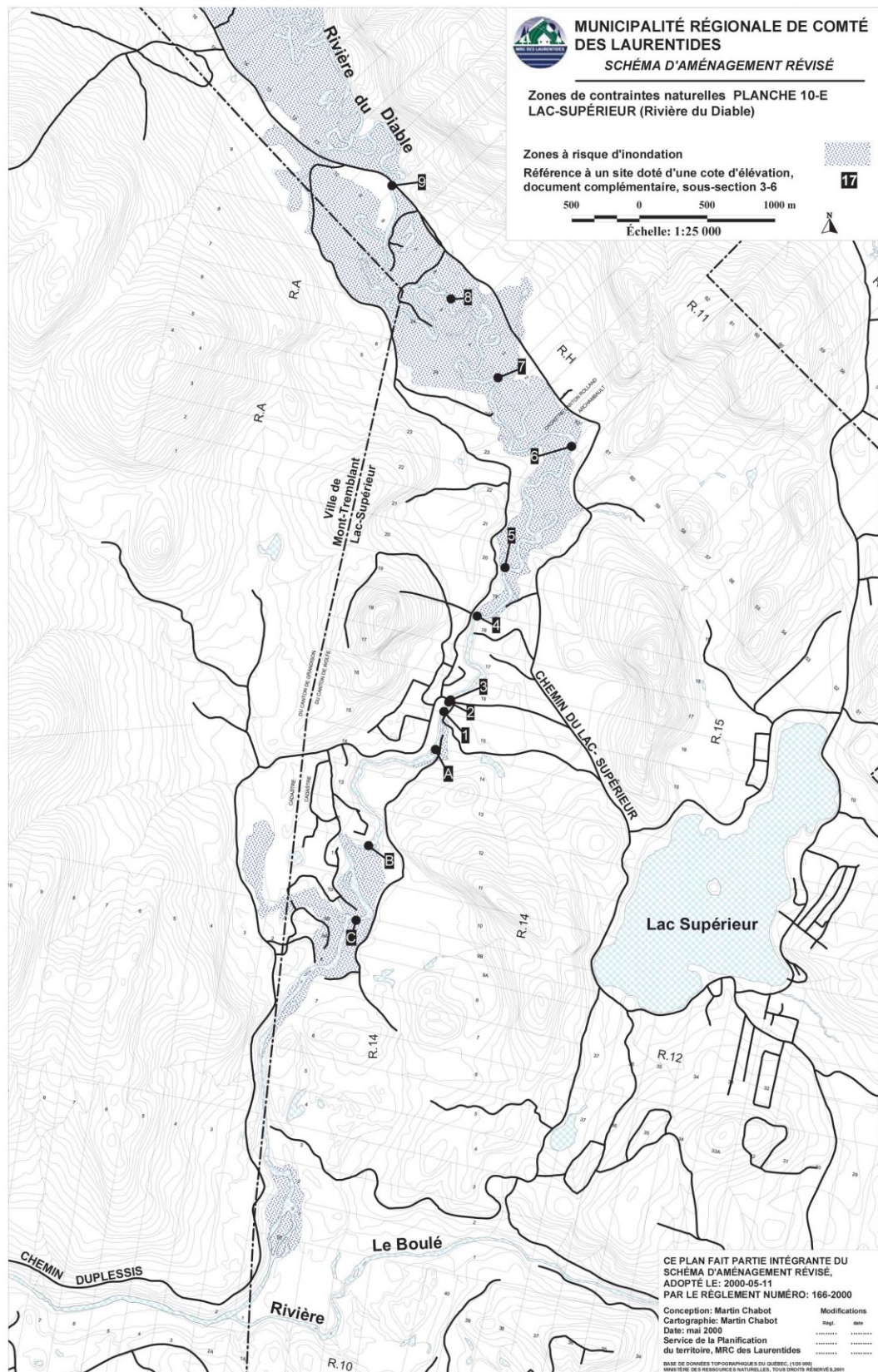
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 44 - Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe G :
Planche 10-E, schéma d'aménagement révisé,
règlement 184-2002 - Zones à risque d'inondation et
zones à risque de mouvement de terrain
(rivière du Diable)

L'annexe G réfère aux articles 315 du présent règlement concernant les dispositions spécifiques aux plaines inondables.

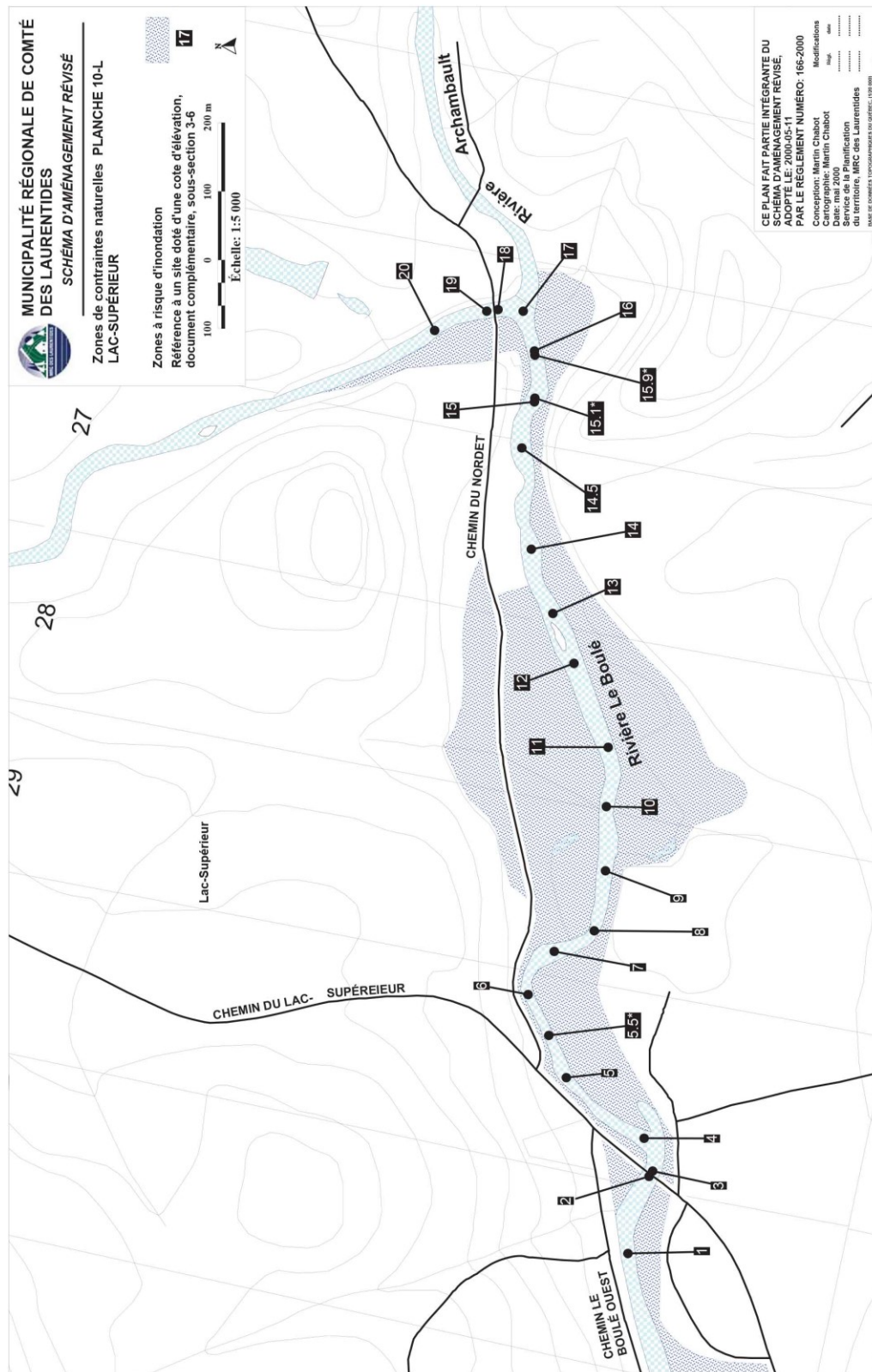


Annexe H :
Planche 10-L, schéma d'aménagement révisé,
règlement 184-2002 – Zones à risque d'inondation et
zones à risque de mouvement de terrain
(Rivière Le Boulé)

Règlement de zonage numéro 2015-560

Annexe H : Zones à risque d'inondation et zones à risque de mouvement de terrain (Rivière Le Boulé)

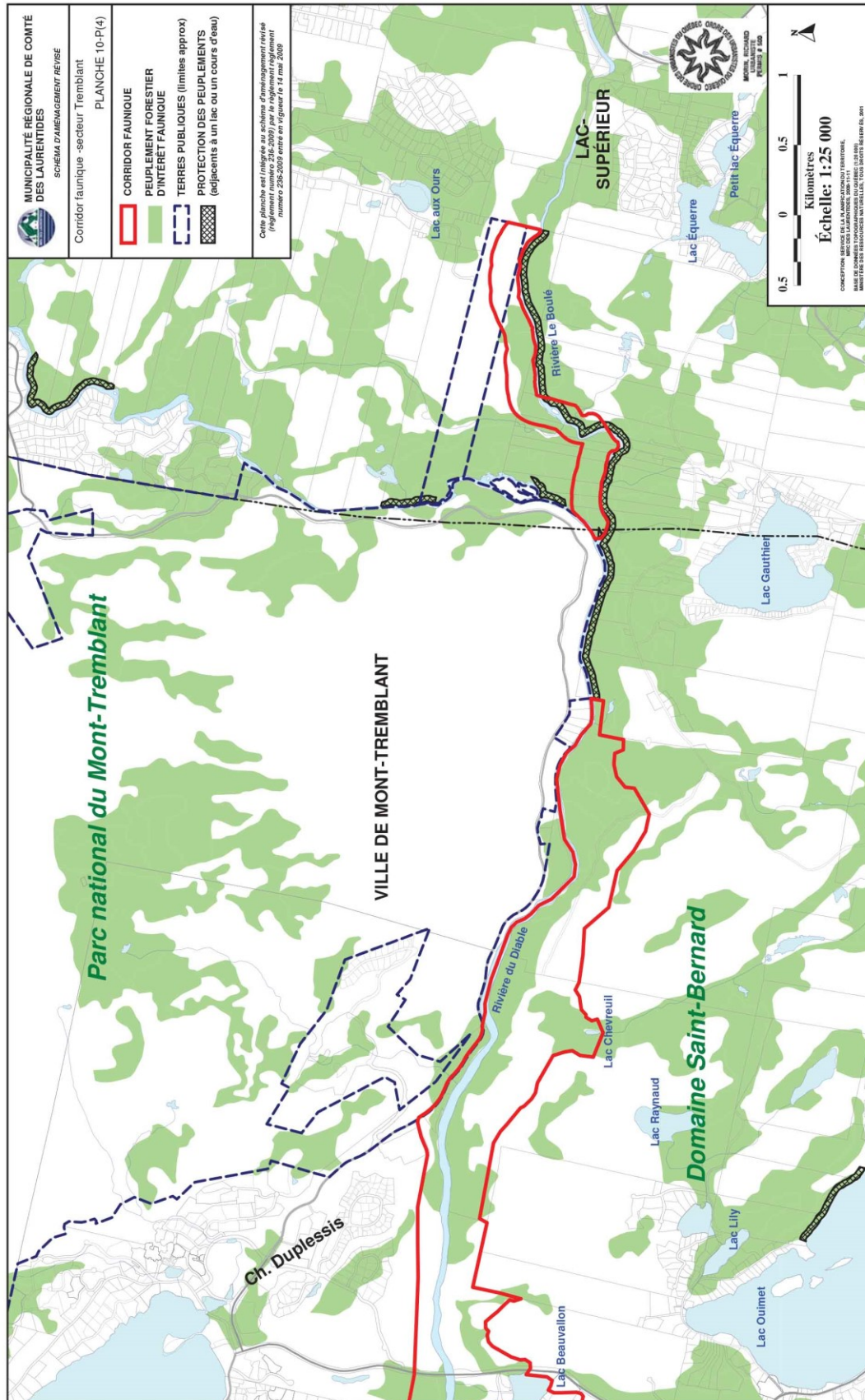
L'annexe H réfère aux articles 315 et 321 du présent règlement concernant les dispositions spécifiques aux plaines inondables.



Annexe I :
Planche 10-P et 10-P4 - Plan des peuplements
forestiers d'intérêt faunique

L'annexe I réfère à l'article 243 du présent règlement intitulé « Préservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ».





Annexe J :
Planche 5-E.1 - Emplacement d'un équipement de
traitement des eaux usées

L'annexe J réfère à l'article 151 du présent règlement intitulé « Marge d'éloignement sur les implantations situées à proximité d'un équipement de traitement des eaux usées ».

